

Précis du droit des gens
moderne de l'Europe, fondé
sur les traités et l'usage.
Tome 1 / ... par M.
Martens,...

Martens, Georg Friedrich von (1756-1821). Auteur du texte. Précis du droit des gens moderne de l'Europe, fondé sur les traités et l'usage. Tome 1 / ... par M. Martens,... 1789.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

Pour la Bibliothèque

*E. 172

1444

2563.

P R É C I S.
DU DROIT DES GENS
M O D E R N E
DE L'EUROPE

F O N D É
SUR LES TRAITÉS ET L'USAGE.

*Auquel on a joint la liste des principaux
traités conclus depuis 1748 jusqu'à présent
avec l'indication des ouvrages où ils
se trouvent.*

P A R
M r. M A R T E N S

*Professeur ordinaire en droit de la nature et des gens
et Affecteur de la Faculté des Droits en l'Université
de Gottingue.*

T O M E I.

À GOTTINGUE
CHÉS JEAN CHRET. DIETERICH.
1 7 8 9.



À
LEURS ALTESSES ROYALES

DESSEIGNEURS

ERNESTE AUGUSTE

AUGUSTE FREDERIC

ET

ADOLPHE FREDERIC

P R I N C E S

DE LA GRANDE BRETAGNE

MESSEIGNEURS!

Le faible hommage que j'ose offrir respectueusement à VOS ALTESSES ROYALES est le fruit d'un travail que son motif m'a rendu bien cher. Chargé de VOUS entretenir des usages des nations de l'Europe, de ces nations dont VOS glorieux Ancêtres ont défendu tant de fois et les droits et la liberté, j'ai désiré présenter aux yeux de VOS ALTESSES ROYALES l'esquisse

du tableau dont ELLES m'ordon-
nent de LEUR tracer les détails.
Puisse le zèle qui a guidé ma plu-
me, en faire pardonner les im-
perfections.

Je suis avec un très-profond
respect

MESSEIGNEURS
de VOS ALTESSES ROYALES

*le très-humble et très-obéissant
serviteur*

GEORGE FRÉDÉRIC MARTENS.

Préface.

Il y a trois ans que j'ai publié en Latin un essai du droit des gens positif de l'Europe. Je ne méconnoissois pas l'imperfection de cet ouvrage lorsque les circonstances m'empêcherent de le retoucher. L'impression en a même été soignée en partie assés négligemment en mon absence. Continuant depuis à me livrer à une étude à laquelle mon devoir et mon penchant m'appellent, j'ai trouvé beaucoup à corriger et plus encore à ajouter à ce que j'avois dit; surtout dans les matieres des traités de la préséance, du commerce, et des ambassades; de sorte que ce que j'offre aujourd'hui au public est plutôt un nouvel ouvrage qu'une simple traduction du précédent.

L'ordre dans lequel j'ai distribué les matieres a été conservé presque entièrement, excepté qu'au 3^{ème} et 7^{ème} livre, plusieurs chapitres ont été ajoutés. Voici le plan général de l'ouvrage.

Avant que d'entrer dans les détails des droits que l'usage et les traités ont établis en Europe il m'a paru naturel de commencer par examiner de plus près quels sont les peuples, des

droits et des obligations desquels il est question; et après avoir fait voir le rapport commun sous lequel on peut considérer les puissances de l'Europe comme un tout, j'ai cru devoir les représenter sous les différens points de vue sous lesquels la diversité de leur dignité et de leur puissance, de leur constitution, enfin de leur religion, les fait paroître. Puis en passant à l'examen des droits mêmes qui font l'objet de la science, il y avoit trois questions principales à résoudre: 1) quelles sont les sources du droit des gens positif; 2) quels sont les objets auxquels ces droits se rapportent; 3) quelles sont les voyes par lesquelles ces droits peuvent se perdre. La première de ces questions a donné lieu de parler des traités, des conventions tacites, de l'usage, et à examiner si la prescription peut se considérer comme une source du droit des gens naturel ou positif. La seconde question demandant une ample réponse a fait naître la subdivision des droits en ceux qui concernent les intérêts des nations et de leurs Souverains mêmes, et en ceux qui se rapportent aux moyens dont les puissances se servent pour traiter leurs affaires entre elles. Les intérêts des nations

nations mêmes concernent et leurs affaires internes et les affaires étrangères. Relativement aux premières après avoir examiné en général les droits d'une nation sur son territoire, j'ai fait voir quels sont les droits des puissances étrangères relativement à la constitution d'un autre état, jusqu'à quel point elles sont en droit de se mêler des disputes qui touchent le choix d'un Souverain étranger, et la fixation de l'étendue de ces droits. Après quoi il a fallu entrer dans le détail des principaux droits de souveraineté qui concernent le gouvernement interne, pour faire voir ce qu'une puissance doit à cet égard aux puissances étrangères et à leurs sujets, et quels sont les effets que les actes de souveraineté qu'elle exerce chés elle peuvent produire même hors du territoire, en vertu des traités ou de l'usage. Les affaires étrangères ont pour but le maintien de la sûreté et l'augmentation du bien être de l'état au dehors. C'est ce qui a donné lieu de parler du maintien, de la sûreté, et de la liberté des états, de l'égalité et de la dignité, du commerce et de la navigation. De ces droits qui concernent le corps de la nation il est nécessaire de distinguer encore ceux qui concernent moins

les nations entières que la personne de leurs Souverains, ou leur famille et leurs affaires privées dont il a été parlé séparément.

Le second genre principal de droits conventionels et coutumiers est celui qui concerne les moyens dont les puissances se servent pour traiter leurs affaires et pour vuider leurs différens. Il y a deux sortes de ces moyens. L'une c'est la voye à l'amiable, en traitant ensemble, ou par le moyen de différens genres d'écrits, ou de bouche par le secours des ambassades; l'autre moyen sont les voyes de fait, savoir la retorsion, les repressailles, ou la guerre. Quant à ce dernier point il falloit séparer les droits reçus entre les puissances belligérantes de ceux qui ont lieu relativement aux puissances alliées, auxiliaires, ou neutres; et enfin marquer la façon dont se terminent les guerres par les traités de paix. Après quoi il ne restoit plus qu'à répondre à la troisième question en indiquant les moyens par lesquels les droits acquis par les conventions ou par l'usage peuvent venir à s'éteindre.

Si je me suis écarté peut-être en quelques endroits des limites ordinaires d'un livre destiné à servir de fil dans
les

les leçons, en alléguant un assés grand nombre d'exemples dans les notes, c'est que j'ai désiré me rendre par là plus utile et plus intelligible à ceux qui ne sont pas dans le cas de fréquenter mes leçons; ces exemples particuliers ainsi que les traités détachés dont il est fait souvent mention ne fussient pas sans doute pour faire preuve de l'universalité d'un certain usage: cependant ils servent d'illustration à la matière; et d'ailleurs on fait, que dans la pratique un seul exemple souvent a plus de poids que toute la force d'un raisonnement. J'aurois pû augmenter le nombre de ces allégations si je n'avois crainit d'étendre sans nécessité les bornes de ce petit ouvrage.

Peut-être pourroit-on me reprocher d'avoir traité quelques points, qui en prenant le terme du droit des gens dans sa rigueur, semblent appartenir, moins à la théorie de cette science, qu'à celle de la pratique du droit des gens. Le chapitre des différentes sortes d'écrits dont se servent les puissances dans leurs affaires est de ce nombre. Cependant il touche de si près la matière du cérémonial et de la préséance que j'ai cru ne pas devoir l'omettre. D'ailleurs un motif particulier m'a engagé de l'insérer. Je saisis volontiers l'occasion

sion d'en faire mention. Depuis plusieurs années j'ai commencé de faire succéder aux leçons sur la théorie du droit des gens moderne (pour les quelles le présent ouvrage me servira de fil,) des leçons pratiques du droit des gens auxquelles j'ai voué deux heures par semaine dans chaque semestre. Chacune de ces heures formant un cours séparé l'une sert à enseigner à travailler en Allemand, l'autre en François, sur toute sorte de matières du droit des gens et à dresser différens genres d'écrits dont on peut être chargé en entrant dans la carrière politique. Plusieurs des ouvrages dont j'occupe ceux qui suivent ces cours, ont peu ou n'ont rien à faire avec le cérémonial p. e. en ce qui regarde les extraits et les comparaisons de divers traités d'alliance, ou de commerce etc. les rapports à faire de bouche sur quelques illustres disputes agitées sur des points du droit des gens; les suffrages motivés sur des questions du droit des gens, l'explication des différentes méthodes des chiffres etc. Cependant il y a bien d'autres points, p. e. les correspondances entre les cours ou leurs Ministres, les notes, mémoires, discours etc. des Ambassadeurs, et d'autres où la forme externe et les différens points du cérémonial

monial doivent être observés et quoiqu'en général le cérémonial ne soit pas le seul ni même le principal objet de la critique à faire sur les ouvrages auxquels ce cours donne lieu, il ne sauroit cependant être négligé. C'est là ce qui m'a fait desirer de joindre d'avance à la théorie du droit des gens l'abrégé d'une théorie de la pratique de cette science c. a. d. de l'art d'appliquer ces droits à des cas individuels, afin que la connoissance préalable de ces points puisse servir d'introduction à ceux qui en suivant l'ordre qui est le plus naturel, lorsqu'il est possible de l'adopter, ne fréquentent mes leçons pratiques qu'après avoir assisté à celles qui sont destinées à la théorie.

Si j'ai préféré de donner ce traité en François ce n'est pas mon goût seul pour cette langue que j'ai consulté. J'ai cru qu'il étoit assez naturel de parler des droits des nations dans la langue qui depuis longtems est devenu presque universelle en Europe, surtout pour les affaires étrangères. Et cette considération auroit pu suffire pour me déterminer, si le motif le plus proche qui m'engage à publier aujourd'hui cet écrit, n'eût contribué encore à fixer mon choix. Du reste je ne dissimule pas avoir rencontré pour le style des diffi-

difficultés qu'il n'a pas tenu à mes soins de vaincre avec succès. Un livre destiné principalement à servir de fil aux leçons, doit renfermer en abrégé les principes qu'il s'agit de développer par le discours. La langue françoise semble offrir des difficultés particulières pour ce genre d'écrits. Il est aisé de devenir obscur en voulant éviter d'être prolix. Plusieurs écrivains françois, d'ailleurs estimés, semblent en avoir fait l'épreuve. Un auteur qui n'est pas né François a donc à cet égard quelque droit sur l'indulgence du lecteur.

La liste des traités qui se trouve jointe à l'ouvrage n'est pas aussi complète que j'aurois désiré pouvoir la donner. Cependant elle pourra être utile pour faciliter la recherche des traités les plus importants. Cette recherche est assez pénible tant qu'il nous manque encore une collection des traités les plus récents. La collection de Mr. du Mont, et ensuite le recueil de Mr. Rouffet pouvant servir de guide jusqu'à la paix d'Aix la Chapelle, j'ai cru pouvoir me contenter de commencer la liste à cette époque.

A Gottingue au mois de Novembre 1788.

Table sommaire.

Le droit des gens moderne de l'Europe comprend l'ensemble des droits reçus entre les puissances de l'Europe par les traités et l'usage; il faut donc examiner:

I. Le sujet de la science c. a. d. les Puissances de l'Europe LIV. I.

A. en les considérant comme une masse d'états
CHAP. I.

B. en les divisant d'après la diversité

1. de leur dignité et puissance CHAP. II.

2. de leur forme de gouvernement CHAP. III.

3. de leur religion CHAP. IV.

II. L'objet de la science c. a. d. les droits et les obligations où l'on doit examiner

A. les moyens d'acquérir ces droits LIV. II. par

1. les traités CHAP. I.

2. les conventions tacites et l'usage CHAP. II.

3. la prescription? CHAP. III.

B. Les objets sur lesquels ces droits reposent; savoir

1. sur les intérêts des nations et de leurs souverains; ce qui comprend

a. les affaires internes des nations LIV. III. les droits

i. relativement à leur territoire CHAP. I.

ii. relativement à leur constitution en général
CHAP. I. et

iii. relativement aux droits détachés du gouvernement interne CHAP. II.

b. les affaires étrangères des nations LIV. IV. touchant

i. la liberté et la sûreté CHAP. I.

ii. l'égalité et la dignité CHAP. II.

iii. le commerce CHAP. III.

iv. la navigation CHAP. IV.

c. les affaires des Souverains relatives à leur personnes &c. LIV. V.

2. sur

2. sur les moyens de faire valoir leurs intérêts et leurs droits
 - a. moyens amiables
 - I. écrits LIV. VI.
 - II. ambassades LIV. VIII. où il faut examiner
 - A. à qui appartient le droit d'ambassade CH. I.
 - B. quels sont les différens ordres de Ministres CHAP. II.
 - C. ce qu'il faut au Ministre pour entrer en fonction CHAP. III.
 - D. quels sont ses droits
 1. par rapport à la nation à laquelle il est envoyé
 - a. le cérémonial CHAP. IV.
 - b. l'inviolabilité et la juridiction CH. V.
 - c. le culte de sa religion CHAP. VI.
 - d. l'immunité d'impôts CHAP. VII.
 - e. la manière de négocier CHAP. VIII.
 - f. les droits de son épouse et des officiers de sa suite CHAP. IX.
 - g. les moyens de terminer l'ambassade CHAP. X.
 2. dans le rapport à d'autres nations CH. XI.
 - E. les ambassades secrètes CHAP. XII.
 - F. les couriers CHAP. XIII.
 - b. Voyes de fait LIV. VIII.
 1. de la retorsion et des représailles CHAP. I.
 - II. de la guerre
 - A. du commencement de la guerre CHAP. II.
 - B. droits reçus dans le cours de la guerre
 1. entre les parties belligérantes entre elles
 - a. manière de faire la guerre CHAP. III.
 - b. conventions qui se font dans le cours de la guerre CHAP. IV.
 2. entre les parties belligérantes et
 - a. leurs alliés etc. CHAP. V.
 - b. les puissances neutres CHAP. VI.
 - C. moyens de terminer la guerre CHAP. VII.
 - c. Les moyens de terminer des droits acquis LIV. IX.

Introduction.

§ 1.

Ce que c'est que le droit des gens.

Dès la formation des états il a dû exister deux genres de droits et d'obligations publiques pour chaque peuple:

1) dans l'intérieur de l'état, les droits entre le chef et le peuple. L'ensemble de ces droits entant qu'ils découlent de la notion de l'état, forme le droit *public universel*, entant qu'ils reposent sur les loix fondamentales et sur l'usage de tel état déterminé, forme le droit *public positif* et particulier de cet état. En comparant le droit public positif de plusieurs états dont la constitution est plus ou moins ressemblante, p. e. le droit public des sept Provinces unies, celui des territoires de l'Allemagne, ou celui des puissances de l'Europe on peut former par abstraction un *droit public général*

A ral

ral p. e. des territoires de l'Allemagne ou des souverainetés de l'Europe. C'est de cette science que le *droit privé des Princes* de l'Allemagne ou de l'Europe fait partie.

2) Le second genre d'obligations c'est celui qui a lieu entre les peuples entre eux. Et tandis que chaque peuple peut se considérer comme une personne morale, vivant dans l'état naturel, les obligations des peuples entre eux sont celles des particuliers appliquées et modifiées à des peuples entiers, et c'est là ce qu'on entend par *droit des gens naturel*; il est *universel* et *nécessaire* en ce qu'il oblige toutes les nations, même contre leur gré; et d'après la division du droit naturel en parfait et imparfait, il est ou parfait et externe, (droit des gens proprement dit) ou bien imparfait et interne; par quoi l'on entend la morale des peuples.

§ 2.

Droit des gens positif.

Le simple droit naturel parfait ne sauroit guère suffire même à des particuliers, moins encore à des peuples entiers, dès qu'ils se fréquentent et qu'ils font le commerce. Bientôt leur intérêt commun les engage à tempérer en quelques points la rigueur de la loi naturelle, à suppléer en d'autres à ce que

que celle-ci n'a point ou pas assés déterminé, enfin à s'écarter de cette égalité parfaite de droits que la loi naturelle accorde même aux plus faibles. Tous ces changemens tiennent ou à des conventions, soit expressees soit tacites, ou au simple usage. L'ensemble de ces droits a) introduits entre deux nations forme le *droit des gens* conventionnel et coutumier propre à ces deux peuples. On le nomme positif, particulier et arbitraire, en l'opposant au droit naturel universel et nécessaire.

a) Parmi ces droits il en est qui sont réciproques, ainsi que les obligations qui y répondent; il en est d'autres qui ne produisent de droit que d'un côté et de l'obligation de l'autre p.e. les servitudes de droit public, souvent les garanties etc. Ces derniers appartiennent aussi au droit des gens particulier de deux peuples entre eux, mais comme on ne traite guere séparément le droit des gens particulier de deux nations entre elles, et que dans un traité de droit des gens général l'on ne sauroit trop faire mention de ces détails, on en renvoie ordinairement l'examen au droit public de chaque état.

§ 3.

Qu'il existe un droit des gens positif de l'Europe.

Rien n'empêche de s'imaginer qu'à l'exemple de deux peuples plusieurs p.e. tous

les peuples de l'Europe fassent d'un commun accord des traités pour régler leurs droits, et qu'alors ces traités généraux formeroient le code des loix du droit des gens positif de ces peuples. Mais il n'a jamais existé un tel traité général, ni entre toutes les puissances de l'Europe, ni seulement entre la plupart d'entre elles; dans ce sens il n'existe donc point de droit des gens positif de l'Europe et il n'en existera probablement jamais.

De l'autre côté il est constant que ce que deux ou trois, ou même la plupart des peuples de l'Europe ont établi entre eux par des traités ou par l'usage, ne sauroit produire ni droits ni obligations pour les autres. Cependant 1) en comparant les traités particuliers des puissances de l'Europe entre elles, on y découvre des principes presque uniformement adoptés de toutes les puissances qui ont fait des traités sur un même point. 2) il en est de même des usages particuliers; 3) un usage établi chés la plupart surtout des grandes Puissances de l'Europe, lorsqu'il ne se fonde pas sur leur constitution particulière, est facilement adopté par les autres Puissances, entant qu'il peut leur être appliqué, et en général les Puissances elles mêmes attribuent souvent une certaine force à des usages reçus chés d'autres, bien qu'on

qu'on ne puisse pas prouver qu'il a déjà été introduit chés elles. Et 4) quoique l'on ne sauroit en dire autant des conventions expresses, cependant souvent les traités faits avec telle ou telle puissance servent de modèle a) pour des traités du même genre, qu'on fait avec telle autre; ou bien souvent ce qui chés quelques nations est reçu en vertu des traités, s'introduit et s'observe chés d'autres par l'usage; de sorte qu'il est des points qui sont du droit conventionnel chés les uns et du droit coutumier chés les autres.

a) On voit arriver la même chose dans le droit civil. Telle ordonnance de la marine, de lettres de change etc. sert de modèle à bien d'autres qui se font dans des pays étrangers, bien qu'elle n'y ait jamais eu autorité de loi. Quelque fois même elle donne lieu à l'établissement d'un usage. Voyés s. v. p. mon programme: *von der Existenz eines positiven Europäischen Völkerrechts und dem Nutzen dieser Wissenschaft*, Göttingen 1787.

§ 4.

Définition du droit des gens positif de l'Europe.

Or c'est l'ensemble de ces droits et obligations introduites chés tous, ou chés la plupart des peuples de l'Europe, soit par des traités particuliers mais uniformes, soit par des conventions tacites ou par l'usage, qui forme le

droit des gens général et positif *a)* ou *moderne* (*Præcticum*) de l'Europe *b)*. Il est aisé de distinguer cette partie du droit public d'avec les autres branches de la Politique, tel que le *droit public proprement dit*, le *droit privé des Princes*, la *Politique* proprement dite, la *Statistique* etc.

a) Le droit des gens que Mr. le baron de Wolf a nommé volontaire, et que d'autres nomment modifié, paroît ne pas former une branche particulière de droit des gens positif. Les principes qu'on en fait découler peuvent être déduits en partie du droit des gens universel soit externe soit interne; le reste ne tient qu'à l'usage, on n'est que l'effet des devoirs d'une nation envers elle même.

b) Rien n'empêche de se servir de ce terme en parlant de notre droit des gens positif; quoiqu'en Europe les Turcs ne l'aient pas reçu dans bien des points, et que hors de l'Europe les Provinces unies de l'Amérique se soient entièrement conformé à ses principes. On l'entend *a potiori*, et il paroît préférable à celui du droit des gens des peuples civilisés, qui est trop vague.

§ 5.

Jusqu'où il faut remonter pour étudier le droit des gens positif.

On trouve déjà des vestiges du droit des gens positif chés les anciens peuples, particulièrement chés les Grecs et les Romains; cepen-

cependant il est presque inutile pour notre but d'y recourir. La face des choses a tellement changée en Europe, surtout depuis le cinquième siècle; l'introduction de la religion Chrétienne a) du système de l'hierarchie avec toutes ses suites, l'invention de la poudre, la découverte de l'Amérique et du passage aux Indes, le goût pour le faste, toujours croissant depuis, l'ambition ombrageuse des puissances prédominantes, la multiplication des alliances de tout genre, l'introduction des ambassades ordinaires, ont influé tellement sur le changement et sur la formation successive de notre droit des Gens moderne, que pour l'expliquer il suffit en bien des points de recourir à l'Epoque qui sépare l'histoire moderne de celle du moyen age; qu'à l'égard d'une infinité d'autres on n'a pas lieu de remonter au delà des tems de Henri le Grand, de la paix de Westphalie, ou même du commencement du siècle où nous vivons. Il est des points cependant dont on ne découvre la source, qu'en remontant plus haut dans les tems du moyen age.

a) TYGO ROTHE'S *Wirkung des Christenthums auf den Zustand der Völker in Europa*, 1775. 8.

§ 6.

Histoire du droit des gens.

C'est donc surtout dans l'histoire détaillée des derniers siècles de l'Europe et des états particuliers qui la composent, qu'on doit puiser l'histoire du droit des gens moderne; et d'ailleurs elle présente ces faits même, par lesquels les usages se sont formés insensiblement.

§ 7.

Histoire de la science du droit des gens.

Le droit des gens universel fut connu des anciens philosophes, sans avoir été traité par eux comme une branche particulière du droit naturel. Depuis, cette science entière négligée par les barbares, condamnée même par plusieurs Pères de l'Eglise *a)* resta longtems ensevelie sous la fange de la philosophie scolastique; jusqu'à ce qu'après quelques faibles essais *b)* du 16^{me} et du commencement du 17^{me} siècle HUGUE GROTIUS *c)* réunissant à la foi dans son ouvrage immortel de *la guerre et de la paix* les principes du droit des gens universel, du droit naturel et ceux du droit des gens positif, du moins des anciens peuples, scût mériter le nom glorieux de pere de cette science. Depuis, une foule d'auteurs en reproduisant son ouvrage sous différentes formes *d)* s'efforçerent

forçerent de s'immortaliser par son secours, et de plus en plus l'étude du droit des gens, ainsi que du droit naturel, commença à gagner plus généralement. HOBBS *e*) même trouva des LOCKE *f*) et CUMBERLAND *g*) pour le refuter, et PUFFENDORF *h*), ensuite WOLF *i*), RUTHERFORTH *k*), BURLAMAQUI *l*) et d'autres rendirent d'utiles services à la science du droit des gens universel.

Cependant l'étude du droit des gens positif fut presque oubliée depuis le tems de Puffendorf, si ce n'est que ZOUCHAE *m*), TEXTOR *n*), GRIBNER *o*), GLAFEY *p*), et dans les tems plus récents, Mr. DE REAL *q*) et Mr. DE VATTEL *r*) ont mieux illustré les matieres par des exemples et par des observations tirées de l'histoire moderne.

a) Voyés SCHMAUSS *Gesch. des Rechts der Natur* p. 73 et suiv.

b) p. e. JEAN OLDENDORP (Prof. à Marburg † 1567) *Isagoge iuris nat. gent. et civilis* Colon. 1539. N. HEMMINGIUS (Prof. à Copenhague) *apodictica methodus de lege naturae*, Witteb. 1562. JUST BENOIT WINKLER *principiorum iuris libri 5*. Lips. 1615. 8. et surtout ALBERICUS GENTILIS (né à Marc d'Ancone en suite professeur à Oxford † 1611) *de iure belli* 1608. *de iure maris*, *de legationibus* etc.

c) [né à Delft 1583. avocat du fisc 1600. Fiscal d'Hollande 1607. Assesseur à Rotterdam 1613. ensuite après bien des disgraces mini-

stre de Suède en France 1635. † 1645.] La vie de Grotius se trouve entre autres dans la traduction de son ouvrage par BARBEYRAC, et dans SCHROCK *Abbildung und Beschreibung berühmter Gelehrten* Vol. 2. p. 257-376. La première édition de son ouvrage sur le droit de la guerre et de la paix parut à Paris 1625. 4. Voyés les autres éditions alleguées dans d'OMPTEDA *Litteratur des Völkerrechts* T.II. p. 392. § 122.

d) 1) Il a été commenté par J. A. FELDEN, GRASWINKEL, BOECKER, TESMAR, OBRECHT, OSIANDER, ZIEGLER, GRONOVIUS, SIMON, WAECHTLER et d'autres, voyés aussi BECMANN *Grotius cum notis variorum*, Francf. 1691. 4. 2) D'autres comme GUIL. GROTIUS, G. à KULPIS, SCHREFFER, KLENK, VITRIARIUS, J. P. MULLER en ont donné un abrégé ou l'ont rédigé en tables etc. 3) il a été traduit en François par COURTIN à Paris 1637. et beaucoup mieux par BARBEYRAC qui l'a enrichi de ses notes à Amst. 1724. en Anglois à Lond. 1654. 1682. fol. 1715. 8. en Hollandois à Harlem 1635. et mieux 1705. 4. en Allemand par SCHUTZ 1707. 4. puis à Francfort 1709. fol. en Danois, en Suedois etc.

e) THOMAS HOBBS (né à Malmusbury 1588. † 1669) de *civie* 1647. 12. *Leviathan* à Londres 1651. fol.

f) LOCKE *on civil Government* voyés le 2 Volume de ses ouvrages.

g) CUMBERLAND *de legibus naturalibus commentatio in qua simul refutantur elementa Hobbesii*, à Londres 1672. 4. Traduit en François par BARBEYRAC avec ses notes Amst. 1744. 4.

h) SA-

h) SAMUEL PUFFENDORF (né 1631. Prof. à Heidelberg puis à Lunden 1658. ensuite Conseiller privé de l'Électeur de Brandenbourg 1690. † 1694) *elementa iuris naturae methodo mathematica* à Leyde 1660. 8. *Ius naturae et gentium* à Lunden 1672. 4. dont Mr. Barbeyrac a fait une traduction enrichie de ses notes 1706. *De officio hominis et civis* à Lunden 1673. et traduit par Barbeyrac 1707.

i) C. DE WOLF (né 1679. prof. à Halle 1707. à Marburg 1723. † 1754) *ius gentium*, Halae 1749. 4.

k) RUTHERFORTH *institutes of natural law*, Cambridge 1754. 8. T. I. II.

l) BURLAMAQUI *droit de la nature et des gens*, Yverdon 1766. 8.

m) RICHARD ZOUCHAKUS *iuris et iudicii feccialis seu iuris inter Gentes, et quaestionum de eo explicatio*, Oxon. 1650. 4. à Leyde 1654. à la Haye 1659. 12. à Mayence 1661. 12. à la Haye 1759. 12.

n) J. WOLFGANG TEXTOR *synopsis iuris Gentium*, à Bâle 1680.

o) GRIßNER *principia iurisprud. naturalis* 1717. 8.

p) GLAFEY *Vernunft- und Völkerrecht*, à Francf. et à Leipzig 1723 et 1732. 4.

q) DE REAL *science de Gouvernem.* T. V.

r) DE VATTEL *le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Lond. 1758. 4. puis à Neufchatel 1773. 4. à Bâle 1777. T. I-III. 8. etc. traduit en Allemand à Francf. 1760. T. I-III. 8.

§ 8.

Continuation.

C'est dans les traités et dans d'autres actes publics qu'il falloit puiser; et ceux qui comme Leibnitz *a)* ont commencé à en donner au public des collections, ont frayé le vrai chemin qui conduit à cette étude. Et tandis que ces collections ont bien augmenté depuis, que d'ailleurs le nombre des ouvrages sur l'histoire, celui des mémoires des Ambassadeurs etc. s'est tellement accru depuis, qu'on ne sauroit se plaindre du manque de subsides, il est assés étonnant, qu'une science qui interesse tous les ordres de l'état, soit demeurée dans l'oubli, jusqu'à ce que Mr. MOSER *b)* ait tenté d'en former un système, en la séparant entièrement du droit des Gens universel. Depuis plusieurs autres *c)* ont commencé à s'en occuper, avec plus ou moins de succès.

a) G. W. L. *Codex iuris gentium diplomaticus*, Hannoverae 1693. fol. *mantissa* 1700 fol.

b) J. J. MOSER *Anfangsgründe der Wissenschaft von der heutigen Staatsverfassung von Europa und dem unter den Europäischen Potenzen üblichen Völker- und allgem. Staatsrecht*, Tubing. 1732. 8. *Entwurf einer Einleitung zu dem allerneuesten Völkerrecht in Kriegs- und Friedenszeiten* 1736. voyés ses *vermischte Schriften* T. 2. *Grundsätze des*
jetzt

jetzt üblichen *Europ. Völkerrechts in Friedenszeiten* 1750. 8. item in *Kriegszeiten* 1752. 8. *Erste Grundlehren des jetzigen Europäischen Völkerrechts*, Nürnberg 1778. 8. Ensuite il entreprit dans un âge déjà fort avancé un plus grand ouvrage sous le titre: *Versuch des neuesten Europäischen Völkerrechts vornemlich aus den Staatshandlungen seit 1740.* T. I. 1777. T. X. et dernier à Francfort 1780. 8. auquel il a commencé à joindre des suppléments: *Beiträge zu dem neuesten Europ. Völkerrecht in Friedenszeiten* T. I. 1778. T. V. 1780. et *Beiträge zu dem neuesten Europ. Völkerrecht in Kriegszeiten* T. I. 1779. T. III. 1781. Cependant la mort l'a empêché d'achever ces suppléments.

c) G. ACHENWALL *iuris Gentium Europ. practici primae lineae*. L'auteur mourut avant que l'ouvrage ne fut achevé. *Précis du droit des Gens par le Vicomte de la MAILLARDIERE* dans sa bibliothèque politique T. I. P. I. NEYRON *Principes du droit des Gens Européen conventionel et coutumier*, à Brunsvic. 1783. T. I. 8. (C. G. GUNTHER) *Grundriß eines Europ. Völkerrechts* Regensburg 1777. 8. id. *Europäisches Völkerrecht in Friedenszeiten 1. Theil* 1787. 8. Ouvrage excellent dont la continuation est fort à désirer.

§ 9.

Bibliothèque du droit des Gens.

Pour former une bibliothèque utile à l'étude du droit des gens positif, il faudroit rassembler les classes suivantes de livres. 1) les recueils des traités a) et d'autres actes
publics

publics *b*) ainsi que quelques Journaux politiques *c*). 2) les grands ouvrages sur l'histoire *d*) universelle et particulière. 3) les mémoires des Ambassades *e*). 4) quelques biographies *f*). 5) les systèmes et abrégés les plus importants du droit des gens universel et moderne *g*). 6) plusieurs oeuvres mêlées sur le droit des gens *h*). 7) nombre de dissertations *i*) particulières ainsi que des déductions détachées. 8) enfin les ouvrages littéraires *k*) sur cette science.

a) Parmi les recueils de traités on doit remarquer

1. les recueils généraux des traités des différentes puissances de l'Europe; telque: le *Recueil de traités de paix de trêve etc. depuis la naissance de J. C. jusqu'à présent à Amst. et la Haye* 1700. T. I–IV. fol. (536–1700) et surtout J. DU MONT *corps universel diplomatique du droit des gens*, à Amst. et à la Haye 1726–1731. T. I–VIII. fol. (800–1731) avec les *suppléments de ROUSSET*, à Amst. et à la Haye 1739. T. I–V. fol. (— 1738.) FRID. AUG. GUIL. WRNK *codex iuris gentium recentissimi*, Lips. 1781. 8. T. I. (1735–1743.) (Le second volume s'imprime actuellement.) Voyés aussi ROBINET *dictionnaire universel des sciences morale économique politique et diplomatique ou bibliothèque de l'homme d'état et du citoyen*, à Paris T. I. 1777. T. XXXI. 1787. 4. Parmi les collections abrégées remarquées J. J. SCHMAUSS *corpus iuris gentium academicum*, Lips. 1730. et suiv. T. I. II. 8. (1096–1731.)

2. les

2. les recueils particuliers des traités d'une seule nation avec les autres, surtout

a) pour l'ALLEMAGNE: *LUNIGS Reichsarchiv* Leipzig 1710-1722. 24 Vol. in folio, et en partie J. J. SCHMAUSS *corpus iuris publici*, Lips. 1774. 8.

b) pour la FRANCE: *Recueil de traités de paix de trêve etc. faits par les Rois de France avec tous les Princes de l'Europe depuis près de trois siècles* par FR. LEONHARD, à Paris 1693. 6 Vol. 4.

c) pour l'ESPAGNE: *Coleccion de los tratados etc. hechos por los pueblos reyes y principes de Espanna, per JOSEPH ANTONIO DE ABREU Y BERTODANO*, Madrid 1740 — 1752. fol. (1598-1700) sous Philippe III. 2 Vol. sous Philippe IV. 7 Vol. sous Charles II. 3 Vol.

d) pour la GRANDE BRETAGNE: *Thomæ Rymer foedera conventiones etc. inter reges Angliae et quosvis Imp. reges etc.* London, 1704. et suiv. 20 Vol. in fol. (1101-1654) troisième édition à la Haye 1739. et suiv. 10 Vol. in folio. *A general Collection of treaties of peace and commerce etc.* London IV Vol. 8. (1648-1731.) JENKINSON *Collection of all the treaties between Great Brittain and other Powers*; la nouvelle édition a paru à Londres 1783. 3 Vol. 8.

e) pour la POLOGNE: (Dogiel) *Codex diplomaticus regni Poloniae et M. ducatus Lithuaniae in quo pacta foedera, tractatus pacis etc. continentur*, Vilnae T. I. 1758. T. V. 1759. T. IV. 1764. fol.

f) pour la SUÈDE: (G. R. MODER) *Utdrag af de emellan Hans Konglige Majestaet och Cronan Suerige a ena och utrikes Magter a andra*

andra sidan sedan 1718. Slutna allianse Traktaten och afhandlingar Stockholm 1761. 4.

g) pour les PROVINCES UNIES DES PAYS BAS: *Recueil van de Traktanten tusschen de H. M. S. G. ende verscheide Koningen etc. item: Vervolg van het Recueil* 2 Vol. 4. (1576-1784 — —) par les libraires SCHULTUS.

Pour faciliter la recherche des traités on peut se servir de P. GEORGISCH *regesta chronologico diplomatica*, Halae 1740-44. T. I-IV. fol. (315-1730.)

b) Particulièrement ceux qui 1) se rapportent à quelque traité ainsi qu'il en a été fait pour la paix de Westphalie par Mr. DE MEYERN, pour la paix des Pyrenées, d'Oliva, de Nimegue, de Ryswik, d'Utrecht, de Bade, de Belgrade, d'Aix la Chapelle etc. par différens auteurs; voyés le catalogue chés Mr. d'OMPTEDA *Litteratur etc.* T. II. § 179. et suiv. 2) ceux qui renferment des époques plus considérables de l'histoire p. e. LAMBERTY *mémoires pour servir à l'histoire du 18eme siecle contenant les négociations traités etc. concernant les affaires d'état*, à la Haye 1724. T. I-XIV 4. (1700-1718.) *Recueil historique d'actes négociations etc. depuis la paix d'Utrecht jusqu'à présent* par ROUSSET Amst. 1728-1752. T. I-XXI. 8. *Sammlung einiger Staatschriften nach Carl VI. Ableben* 1741-43. T. I-IV. 8. *unter Carl VII.* 1744-47. T. I-III. 8. *unter Franz I.* 1749-1754. T. I-VIII. 8. *Teutsche Kriegscanzeley seit 1756.* T. I-XVIII. 4. A. FABRI *Europ. Staatscanzeley* 1697-1760. T. I-II. 5. *Neue Europ. Staatscanzeley* 1760-1782. T. I-55. 8.

c) p.

c) p. e. le *Theatrum Europaeum* (1617-1718.) *Diarium Europaeum* (1659-1683.) *Europäische Fama. Die neue Europäische Fama. Le Mercure historique et politique de la Haye* (1686 - Avril 1782) 187 Vol. 12. *Genealogisch hist. Nachrichten* (1739-50.) *Neue genealog. histor. Nachrichten* (1750-1762.) *Fortgesetzte neue Gen. h. Nachrichten* (1762-1777) 8. *Neueste Staatsbegebenheiten* (1776-1782.) *Politisches Journal* (1781 — —) voyés J. G. MEUSEL *bibliotheca historica* Vol. I. P. I. p. 162 et suiv.

d) Voyés MEUSEL *bibliotheca historica* Vol. I-III. 1782. et suiv. Pour se représenter en abrégé et le contenu des traités, et les disputes élevées dans les derniers siècles, on peut lire avec fruit: MAHLY *droit public de l'Europe*; et BUSCH *Grundriß einer Gesch. der neuesten Welthändel* seconde édition à Hambourg 1783. 8.

e) Parmi une foule d'ouvrages qui ont paru sous le titre de mémoires je ne citerai ici que quelques uns de ceux, qui contiennent ou le récit historique de quelque ambassade, ou bien le recueil des mémoires dépêches etc. du ministre, en suivant l'ordre chronologique: *Mémoires et instructions pour les ambassadeurs ou lettres et négociations de WALSINGHAM*, Amst. 1700. 4. *Mémoires de Mr. DE BELLIEVRE et DE SILLERY sur la paix de Vervins* 1677. II Vol. *Lettres du Cardinal d'Ossat*, à Paris 1627. fol. ensuite avec les notes d'Amelot de la Houffaye à Amst. 1732. T. I-V. 8. *Négociations du président JEANNIN*, à Paris 1656. fol. *Mémoires de MAX. de BETHUNE DUC de SULLY* à Londres 1747. T. I-III.

4. *Ambassades de M. de la BODERIE en Angleterre* 1750. 8. V. Vol. *DU PERRON ambassades et négociations*, à Paris 1623. 1715. fol. *Ambassades de Mr. le duc d'ANGOULEME par le comte de Bethune*, Paris 1667. fol. *Lettres et négociations du Marquis de FEUQUIERES*, à Amst. 1753. T. I-III. 8. *Négociations à la cour de Rome etc. de Messire HENRI ARNAULD* 1748. T. I-V. 8. *Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabrug*, à la Haye 1725. et suiv. T. I-IV. fol. *Mémoires de CHANUT*, Ambassad. en Suede (1649-1652.) *Lettres du Cardinal MAZARIN ou l'on fait voir le secret des négociations de la paix des Pyrenées*, Paris 1690. 12. *Lettres du Chevalier TEMPLE*, à la Haye 1700. 12. *Lettres du comte d'ARLINGTON*, à Utrecht 1701. *Lettres mémoires et négociations du comte d'ESTRADES*, à Londres 1743. T. I-IX. 12. *Négociations du comte d'AVAUX en Hollande depuis 1679-1687*. Paris 1752. T. I-VI. 8. *Lettres et négociations de M. JEAN DE WITT*, à Amst. 1725. 8. T. I-V. *DE TORCY mémoires pour servir à l'histoire des négociations depuis le traité de Ryswik jusqu'à la paix d'Utrecht*, à la Haye (Paris) 1756. T. I-III. 12. Lond. 1757. T. I-IV. 12. *Mémoires du comte de Harrach par Mr. de la TORRE*. T. I. II. 12. *Mémoires de diverses cours de l'Europe par Mr. de la TORRE*, à la Haye 1721. T. I-V. 12. *Mémoires de l'abbé MONTGON*, 1750. et suiv. T. I-VIII. 12. *LAUGIER histoire des négociations pour la paix de Belgrade*, 1768. T. I. II. 8.

f) p. e. PUFFENDORF *res gestae Caroli Gustavi, Friderici Wilhelmi*, Berolin 1695. fol.

fol. *Wilhelmi III. NORDBERG* *histoire de Charles XII.* à la Haye 1742-1748. T. I-IV. 4. *CAMPBELL* *life of the British admirals and other Seamen*, à Londres 1750. T. I-IV. traduit en Allemand à Gottingue 1755. T. I. II. 4. etc.

g) Tel que les ouvrages de GROTIUS, PUFFENDORF, DE REAL, VATTEL, MOSER, GUNTHER etc. voyés le § précédent. (J. F. L. SCHRODT) *Systema iuris gentium quod sub directione F. W. S. de Cronfeldt publicae disputationi submittit A. comes Czernen de Chudenitz*, Pragae 1768. 4.

h) p. e. BYNKERSHOEK *quaestiones iuris publici* T. I. II. 1737. 4. H. DE COCCII *exercitationes curiosae* T. I. II. 4. Lemgov. 1722. N. HERTII *opuscula* T. I. II. 4. à Francf. 1737. J. J. MOSER *vermischte Abhandlungen aus dem Europ. Völkerrecht*, Hanau 1750. 8. F. C. MOSER *kleine Schriften*, à Francfort 1751. T. I-XII. 8. le même: *Beiträge zum Europäischen Staats- und Völkerrecht*, T. I-IV. 1764-1772. 8. J. C. G. DE STRICK *diverses pièces produites sous le titre: Versuche, Ausführungen, Essais, Eclaircissements etc.* 1772 et suiv. D. NETTELBLADT *Erörterungen einiger Lehren des Staatsrechts*, Halle 1773. 8. etc.

i) Voyés LIPPENII *bibliotheca iuridica realis* avec les supplémens de SCHOTT, item: MEISTER *bibliotheca iuris naturae et Gentium*.

k) A. F. GLAFEY *Geschichte des Rechts der Vernunft nebst einer bibliotheca iuris nat. et Gentium*, Leipzig 1739. 4. (J. F. W. DE NEUMANN) *bibliotheca iuris imperantium quadripartita*, Norimb. 1727. 4. C. F. G. MEISTER *bibliotheca iuris nat. et gentium*, Gottingae

1749. T. I-III. D. H. L. BARON D'OMPTEDA
*Litteratur des gesamten sowohl natürlichen als
positiven Völkerrechts*, Regensburg 1785. T.
I. II. 8.

§ 10.

Ordre de l'ouvrage.

Avant d'entrer dans le détail des droits et des obligations qui forment l'objet de notre science, il sera bon d'examiner de plus près, quels sont les peuples des droits desquels il s'agit, et de voir, jusqu'à quel point on peut considérer l'Europe entière comme un Tout, séparé du reste des Nations de l'univers, et comment les états qui composent ce tout, diffèrent entre eux, surtout par rapport à leurs forces, à leur constitution, ou à leur religion.

LIVRE I.

Des puissances de l'Europe en général.

CHAPITRE I.

Des états dont l'Europe est composée.

§ II.

Des différens degrés de souveraineté.

En considérant les états dont l'Europe est composée, on voit qu'il y en a qui sont entièrement libres et souverains; il y en a d'autres qui, sans jouir d'une souveraineté entière, doivent cependant être considérés comme membres immédiats de la grande société des peuples de cette partie du monde. Pour qu'un état soit entièrement libre et souverain il faut qu'il se gouverne par lui-même, et qu'il ne reconnoisse d'autre législateur au dessus de lui que Dieu. Tout ce qui est compatible avec cette indépendance, l'est aussi avec la souveraineté; de sorte que les simples alliances inégales, tel

que le lien de protection *a*), celui du tribut *b*) et du vassallage *c*) qu'un état auroit contracté avec quelque autre, ne l'empêche pas d'être parfaitement souverain, et de figurer immédiatement sur le théâtre de l'Europe. La grandeur ou la petitesse d'un état ne décide pas non plus de la souveraineté qu'on doit lui attribuer *d*). Tous ces corps moraux au contraire (soit communautés, villes, ou provinces) qui, ne formant qu'une partie sujette d'un plus grand corps, reconnoissent au dessus d'eux le pouvoir législatif du chef de ce corps, et qui par conséquent ne jouissent pas d'une liberté entière, sont représentés médiatement par leur chef dans les affaires qui surviennent avec des puissances étrangères. Il se peut cependant que les membres des états composés aient acquis le droit, non seulement de se gouverner chés eux, mais même de traiter de leur chef et en leur propre nom avec les puissances étrangères des affaires de la guerre ou de la paix; sauf toutefois les restrictions que leur lien de soumission leur impose; pour lors ils sont en droit d'être traités tant par les étrangers que par leurs coétats sur le pied de puissances libres, et de figurer immédiatement dans la société des états souverains. Néanmoins leur souveraineté n'é-

tant

tant pas entière, c'est-là ce qui a donné lieu à la distinction des états de l'Europe, en états souverains et mi-souverains. Et en tant que le droit des gens est, à quelques restrictions près, applicable aux derniers comme aux premiers, les uns comme les autres forment ensemble le *sujet* de la science du droit des gens positif de l'Europe. Or le nombre de ces états souverains et mi-souverains de l'Europe a varié à différentes époques; tantôt augmenté, surtout par la division d'un état en plusieurs, ou par les révolutions qui ont procuré la liberté à quelque partie sujette d'un état; tantôt diminué par l'union réelle, soit égale soit inégale, de plusieurs états, causée quelque fois par l'extinction des familles.

a) C'est ainsi que la république de Raguse est souveraine, bien qu'elle soit sous la protection du Grand Turc et de quelques autres états. Les principautés de *Monaco*, de *Bouillon* le sont aussi, quoique sur la protection du Roi de France.

b) Aujourd'hui il n'y a en Europe aucun état souverain qu'on puisse appeler proprement tributaire, bien qu'à la vérité ce que les Princes de la Moldavie et de la Wallachie payent annuellement au grand Turc, et les présents que plusieurs des premières Puissances de l'Europe ne refusent pas de faire annuellement aux barbares de l'Afrique approche assez d'un tribut.

c) C'est ainsi que le Roi de Naples est souverain, bien qu'il relève du Pape comme vassal depuis le 11^{ème} siècle, et qu'il lui prête un serment assez étendu, dont on peut voir la formule chés Mr. LE BRKT *Vorlesungen über die Statistik* T. II. p. 347. C'est ainsi que l'ordre de Malthe reconnoit le Roi de Sicile pour son maître souverain depuis l'an. 1529. sans être moins souverain pour cela.

d) La distinction que feu Mr. de Leibnitz a faite entre la souveraineté des grands et celle des petits états (*Suprematus et Potentatus*) ne semble pas être admissible dans la théorie. Elle est fondée dans le fait, mais non dans le droit; voyés cependant son traité sous le titre de *CAESARINI FURSTENERII de suprematu principum* cap. 12.

§ 12.

De la liaison générale entre les peuples de l'Europe.

Il fut un tems où il n'y avoit aucune liaison générale entre les états de l'Europe. Depuis que les Romains, en voulant se rendre les maîtres du monde, eurent subjugué la plus grande partie de l'Europe, l'espece de lien qui naissoit de là pour les peuples soumis à un même chef, se fortifia insensiblement par le fameux Decret de Caracalla, par la communion des loix, et par celle de la religion Chrétienne, insensiblement introduite chés la plupart des peuples soumis à la même domination.

Après

Après la destruction de l'Empire d'Occident, le système naissant de l'hierarchie fit que les états chrétiens se considererent comme membres d'une grande société inégale en matiere ecclésiastique. De plus l'ascendant immodéré que l'évêque de Rome fut se procurer comme chef spirituel de l'église chrétienne, influant bientôt puissamment sur l'autorité de l'Empereur que le Pape fut faire considérer comme chef temporel de l'église, presque tous les peuples chrétiens de l'Europe marquerent pendant quelques siècles une telle déférence pour l'Empereur Romain, qu'à bien des égards l'Europe ressembloit assés à une société inégale soumise au Pape, et subordonnée à l'Empereur; jusqu'à ce que les puissances ayant ouvert les yeux sur les droits du souverain, et ayant ou secoué le joug du Pape, ou diminué son pouvoir, et réduit les prérogatives des Empereurs Romains par devant les autres têtes couronnées au seul point de la préséance, il n'a plus subsisté depuis aucun lien *général* inégal entre les Puissances de l'Europe, ni en fait du spirituel, (hormis celui qui s'est conservé entre les états qui sont restés ou rentrés dans le sein de l'Eglise Romaine), ni en fait du temporel; et à l'égard du dernier chaque état souverain jouit d'une indépendance égale.

Cependant la ressemblance des mœurs, de religion, le commerce, la fréquence des traités de tout genre, les liens du sang entre les souverains, ont multiplié tellement les rapports de chaque état avec la plupart des autres, qu'on peut considérer surtout l'Europe Chrétienne ^{a)} comme une société séparée de nations et d'états, qui a ses loix, ses usages, et ses maximes particulières, reçues entre eux, mais dont l'application ne sauroit se faire qu'avec beaucoup de circonspection à d'autres nations. Du reste, il subsiste encore des rapports particuliers entre quelques membres de cette société, qui les rapprochent plus ou moins les uns des autres. Il est des états qui tiennent entre eux par des liens égaux, tel que le simple lien personnel de plusieurs états appartenant à un même maître, ou celui d'un traité perpétuel en vertu duquel ils forment un système particulier d'états; il en est d'autres qui reconnoissent un lien inégal, tel que les états catholiques en fait du spirituel, ou que les membres d'un état composé; tandis qu'il y en a d'autres qui n'ont même ni traités, ni commerce ensemble. Ces rapports sont presque aussi variés, que l'est la condition de chaque état en particulier, relativement à sa puissance et à sa constitution.

^{a)} Le

a) Le lien qu'il y a entre l'Empire de Turquie et les états chrétiens de l'Europe est bien moins général, et plus foible à bien des égards, que celui qui subsiste entre la plupart des peuples chrétiens entre eux. — — On pourroit comparer cette société des puissances de l'Europe, à celle d'un peuple avant qu'il se forme en état c. a. d. avant qu'il reconnoisse une puissance souveraine au dessus de lui. Il n'y auroit donc plus qu'un pas à faire, pour que les peuples de l'Europe passassent de l'état naturel, à l'état civil, en formant une monarchie, ou une république universelle; mais ce pas ne se fera jamais. Tel est cependant le projet de monarchie universelle attribué à Henri IV. et retouché par l'abbé de St. Pierre. Voyés J. J. ROUSSEAU *extrait du projet d'une paix perpétuelle.* (EMSER) *Abgötterey unsres philosophischen Jahrhunderts; erster Abgott; ewiger Friede.* Mannheim, 1779. 8.

CHAPITRE II.

Des états de l'Europe en particulier, en les divisant d'après leur dignité, leurs forces &c.

§ 13.

De la division des états en grands et petits états.

Pour se former une idée plus juste des états dont l'Europe est composée, on doit non seulement distinguer les états absolument souverains de ceux qui ne sont que mi-souverains, ou dont du moins la souveraineté n'est pas hors de contestation; mais encore on a lieu de distinguer ceux qui jouissent des honneurs royaux, et qu'on nomme assés communément les *grands états* *a)*, de ceux qui n'en jouissent pas, et qu'on oppose aux premiers sous le nom de *petits états*.

a) Dans tout autre sens cette division des états en grands et petits, que Mr. J. J. MosER paroît avoir introduite, est absolument arbitraire et vague. Si l'on vouloit diviser les états d'après leur puissance, il faudroit en faire plus de deux classes, et p. e. la Province d'Hollande, la republique de Bern et le Duché de Silésie etc. ne pourroient pas être rangés dans la dernière classe.

§ 14.

§ 14.

Des Etats royaux.

Parmi les états souverains il y a 15 monarchies et quelques républiques, qui jouissent incontestablement des honneurs royaux : savoir *a)* 1) l'Empire d'Allemagne 2) la Grande Bretagne et l'Irlande, 3) le Danemarck et la Norwegue, 4) les royaumes d'Espagne, 5) la France, 6) la Hongrie ainsi que la Bohême, 7) les états du Pape, 8) la Pologne, 9) le Portugal (la Lusitanie et l'Algarve), 10) la Prusse, 11) l'Empire de toutes les Russies, 12) la Sardaigne, 13) le royaume des deux Siciles, 14) la Suède et le royaume de Gothie, 15) l'Empire des Turcs ou la Turquie. Parmi les républiques c'est 1) celle de Venise, 2) le corps des sept Provinces unies des pays-bas, 3) l'union Helvétique *b)* qu'on doit ranger entre les états royaux. La république de Gênes, et l'ordre de Malthe prétendent aussi jouir de cet avantage, cependant l'une et l'autre ont eu des contestations à cet égard, et c'est dans ce sens qu'on peut douter s'ils sont à ranger au nombre des grands états.

a) J'ai rangé ici les royaumes d'après l'ordre alphabétique, et je prévient le lecteur, que si dans la suite je ne m'en suis pas tenu toujours à cet ordre, ce n'est pas que j'aye voulu

voulu m'écarter des bornes de la plus exacte impartialité.

b) J. J. MOSER *gerettete völlige Souveraineté der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, Tübing. 1731. 4.

§ 15.

Etats non royaux souverains.

Les autres états souverains qu'on met dans la classe des petits états, sont ou monarchiques, tel que le Duché de Silésie et le comté de Glatz, les principautés de Monaco, de Rouillon, et de Henrichemont, ou bien ils ont la forme de république, telle que la république de Lucques, de San Marino, de Raguse, les sept provinces unies, en considérant chacune en particulier, ainsi que le pays de Drenthe, les membres de l'union Helvétique, la plupart des états agrégés tant associés a) qu'alliés b) et le bourg de Gérifau.

a) Telle que l'abbaye et la ville de St. Gal.

b) c. a. d. les Grisons, le Valais, la ville de Muhlhausen, la principauté de Neufchatel, la ville de Genève, l'évêché de Bâle.

§ 16.

Etats mi-souverains.

Parmi les Princes mi-souverains il n'y a que les Electeurs qui jouissent des honneurs

neurs royaux. Du reste on range sous la classe des mi-souverains 1) les états de l'Empire 2) le corps de la noblesse immédiate en Allemagne, et quelques autres seigneurs immédiats; 3) les princes immédiats d'Italie qui reconnoissent encore le lien de soumission envers l'Empire a) 4) le Duc de Courlande et Sémigalle 5) les Princes de la Walachie et de la Moldavie b), 6) les villes de Danzig c) et de Thorn, la ville de Bienne.

a) Tel que le Milanais, Mantoue, Piémont, Montferrat, Modène, Mirandole, Novellare, Masseran etc. MOSER *Versuch* T.I. L.I. c. I. § 12. L.II. c. I. § 20.

b) Voyés le BRER *Magazin* T.I. n. 2. p. 149 et suiv.

c) MOSER *von d. Reichsständen*, p. IIII.

§ 17.

Etats dont la souveraineté est contestée.

Enfin il y a quelques états dont la souveraineté entière est encore en contestation. Outre ce qui a été dit plus haut de la souveraineté de la Bohême, de la Silésie, de la république de Gênes, de Lucques et de quelques états aggrégés de l'union Helvétique, on doit ranger dans cette classe encore plusieurs états d'Italie a) dont cependant la souveraineté n'est pas à l'abri de toute

toute contestation, et l'abbaye d'Engelberg *b)* en Suisse.

a) Tel que le grand duché de Florence, les duchés de Parme, Plaisance et Guastalle, les principautés de Bozzolo, Sabionetta, Masserano, Castiglione et Solferino voyés GUNTHER *Europ. Völkerrecht* T. I. p. 120.

b) BÜSCHING *Auszug aus seiner Erdbeschreibung* p. 344.

§ 18.

Puissances maritimes.

La division des grands états d'après leur situation en puissances du Nord, du Sud, de l'Est et de l'Ouest de l'Europe, a moins de rapport au droit qu'à la politique, et à l'intérêt particulier qui peut avoir lieu quelque fois pour des états voisins. Il y a une autre division qui tient également en quelque façon à la situation des états, mais qu'on ne sauroit négliger dans le droit des gens; savoir la division des états en puissances maritimes et non maritimes. On nomme état maritime en général, celui qui étant voisin de la mer le voit en état de faire le commerce par mer, mais en particulier on entend par puissance maritime celle qui entretient une flotte de vaisseaux de guerre *a)* et dans ce sens ce n'est proprement que la Grande Bretagne, les Provinces unies des

des pays bas, l'Espagne, le Portugal, les Siciles, le Danemarck, la Suède, la Turquie, la république de Venise et depuis les tems plus récents la France (depuis le 17^{ème}) et la Russie (depuis le 18^{ème} siècle) qu'on peut appeller puissances maritimes, tandis que les autres états ou n'ont jamais été puissance maritime ou du moins ont cessé de l'être b). Enfin dans un sens plus restreint encore on nomme puissances maritimes celles dont la force principale consiste en vaisseaux de guerre, ou dont le pouvoir maritime est prépondérant sur les autres. Dans ce double sens l'Angleterre et les Provinces unies ont été appelées depuis la fin du 17^{ème} siècle c) les puissances maritimes, surnom par lequel on les distingue encore aujourd'hui.

a) Ni les flottes marchandes ni quelques vaisseaux de guerre pour servir de garde-côtes ou de convoi, ni enfin une flotte de galères ne font la puissance maritime.

b) C'est ainsi que par différentes raisons l'Empire (H. Com. de BUNAU de iure Imperatoris atque Imperii circa maria, Lips. 1744. 4. surtout § 31.), la Pologne, la Suisse, la Hongrie, la Prusse, n'ont jamais été puissances maritimes, et que la puissance maritime de la ligue Hanseatique et celle de Gênes a disparu.

c) Voyés Mr. le comte de HERTZBERG discours *sur la véritable richesse des états*, etc. 1786.

CHAPITRE III.

De la forme des états de l'Europe.

§ 19.

De la division des états en monarchies et en républiques.

Lorsque dans un état l'ensemble des droits de souveraineté et par conséquent la majesté se trouve entre les mains d'une personne *physique*, l'état est monarchique; mais si c'est entre les mains d'une personne *morale* que le pouvoir souverain est remis, l'état a la forme d'une république, soit d'une démocratie, soit d'une aristocratie, suivant que le pouvoir suprême se conserve entre les mains, de tout le peuple, ou de ceux qui le représentent ou bien qu'il est cédé à une assemblée composée de membres de l'état.

Pour dire que l'ensemble des droits de souveraineté soit confié à quelqu'un, il n'est pas nécessaire de supposer qu'il les possède sans en excepter un seul, il suffit qu'il en possède la plupart et les plus essentiels, de sorte que quand même quelque droit de souveraineté détaché seroit confié à un individu, et que même cet individu fût re-
vêtu

vêtu d'une charge et dignité éminente dans un état, cet état n'en seroit pas moins républicain supposé que le reste des droits se trouvaient entre les mains d'une assemblée, et que chaque individu dans son rapport à l'état y fût sujet.

De plus, l'ensemble des droits de souveraineté peut être confié à un individu, ou à une assemblée de façon que ceux qui le possèdent puissent aussi l'exercer sans avoir besoin de l'avis ou du consentement de quelques autres; il se peut aussi que l'exercice de ces droits ou du moins de quelques uns d'entre eux demande encore l'avis ou le consentement du peuple ou de ses représentants; le premier cas a lieu dans les monarchies, et dans les républiques *illimitées*, le dernier dans celles qui sont *limitées*.

§ 20.

Des monarchies et des républiques en Europe.

En appliquant ces principes aux états de l'Europe on voit facilement 1) que tous les états de l'Europe qui ont un roi pour chef, que l'Empire et la Pologne même, sont des états monarchiques quelle que soit du reste la différence du pouvoir plus ou moins limité de leur chef. 2) qu'on doit ranger au nombre des républiques 1) celle

de Venise et celle de Gênes bien que l'une et l'autre se fasse représenter a) par un Doge lequel non obstant sa dignité et ses droits est sujet de l'état et membre seulement du pouvoir souverain; 2) chacune des sept provinces unies des pays bas b), non obstant la dignité et les droits de leur Stadhouder héréditaire qui dans cette qualité est membre du gouvernement dans chacune de ces provinces et chargé d'exercer plusieurs droits régaliens au nom de quelques unes d'entre elles, mais qui ne possède ni l'ensemble des droits régaliens ni la majesté personnelle qui en dépend. 3) chacun des treize cantons qui composent l'union Helvétique; mais que III) ni le corps des provinces unies des pays bas ayant à sa tête un Stadhouder général et héréditaire de l'union, ni l'union Helvétique ne peuvent être considérés comme un *état* qui à proprement parler, suppose un pouvoir souverain et commun, tandis que l'ensemble des droits de souveraineté ne se trouve être remis dans aucune de ces deux associations ni entre les mains d'une assemblée, ni entre celles d'une personne physique, mais que les membres de ces corps sont des états pleinement souverains réunis par un lien égal, en vertu duquel ils exercent de certains droits en commun, mais sans qu'aucun membre reconnoisse

connoisse au dessus de lui la souveraineté de tous les autres, de sorte que ce n'est que dans un sens fort étendu qu'on peut donner à ces deux associations d'états, d'ailleurs très différentes entre elles, le titre de *république*.

Je passe sous silence les autres petits états tant souverains que mi-souverains de l'Europe, dont il seroit trop long d'examiner ici la constitution.

a) Voyés sur la république de Venise LE BRET *Vorlesungen über die Statistik* T. I. p. 230 et suiv. et sur celle de Gênes: *les loisirs du chevalier d'EON* T. VI. p. 80.

b) PASTEL *commentarii de republica Batava*, Lugd. Bat. 1782. 8.

§ 21.

Les monarchies sont ou héréditaires ou électives.

Les états monarchiques sont ou héréditaires ou électifs ou bien ils tiennent de l'un et de l'autre. Le droit et l'ordre a) de la succession dans les états héréditaires est fixé ou par l'usage, ou par des loix fondamentales, ou par des pactes de famille, ou même, ainsi qu'on l'a vu plus d'une fois en Europe il est fixé ou confirmé par des traités avec des puissances étrangères b). Dans les états électifs le droit de l'élection

est entre les mains ou des repréientans de la nation, telle qu'en Pologne, ou de quelques uns des principaux de l'état civil telle qu'en Allemagne ou de ceux de l'état ecclésiastique telle qu'à Rome l'élection du Pape est entre les mains des cardinaux. Il est des états qui tiennent de la succession et de l'élection à la fois, tel que la Russie depuis Pierre I. c) et la Turquie. Quelques uns les appellent pour cela mixtes d) d'autres les nomment patrimoniaux e).

a) Dans tous les grands états héréditaires d'aujourd'hui les descendans mâles ont des avantages sur les princesses quant au droit ou à l'ordre de la succession de sorte que le sexe, ou est entièrement exclus du throne (comme en France et actuellement en Suède et en Sardaigne), ou qu'il ne succède qu'après l'extinction entière de la souche mâle de toutes les branches (comme en Danemarck, en Espagne, en Sicile, en Prusse), ou enfin que dumoins dans la même branche les Princes sont préférés aux Princesses (tel qu'en Angleterre et en Portugal).

b) La succession aux royaumes d'Espagne après la mort de Charles II. et celle dans les états de l'Autriche après la mort de Charles VI. peut servir ici d'exemple.

c) *BÜSCHING Magazin für die neue Historie und Geographie* T. X. *SCHLÖZERS historische Untersuchungen üb. Rußlands Reichsgrundgesetze*, Gotha 1777. 8. *CURTIVS über das Russische Successions-Gesetz*. Voyés *DOHMS Materialien* 11te Lieferung.

d) Quel-

d) Quelque fois cependant on entend par état mixte celui où le successeur a besoin encore de la confirmation de la nation pour monter sur le throne voyés ACHENWALL de *regnis mixtae successionis*, Gottingae 1762. 4.

e) NEYRON principes du droit des gens p. 97.

§ 22.

Les monarchies sont ou despotiques ou illimitées ou limitées.

Les monarchies en Europe different infiniment quant à l'étendue du pouvoir qu' a le souverain d'exercer seul ses droits de souveraineté. Si l'exercice de ses droits n'est assujetti a aucunes restrictions qu'à celles que le droit public universel prescrit à tout souverain, l'état est despotique (tel que la Turquie a) et une partie de l'Empire de Russie; si cet exercice appartient au souverain seul, mais qu'il y ait des loix fondamentales positives qui en gênent l'exécution, l'état est *monarchique* en sens particulier, mais on l'appelle encore illimité. [Tel que le Danemarck, l'Espagne en grande partie, la Prusse, les deux Siciles b).] Si pour exercer plusieurs droits de souveraineté le Prince est obligé de demander l'avis ou le consentement de la nation ou d'en souffrir même le concours, l'état

devient une *monarchie* plus ou moins *limitée*, suivant que le souverain ou ne doit demander l'avis ou le consentement de la nation que pour quelques droits particuliers [tel qu'en France *c*), du moins pour les pays d'états, en Portugal dans la théorie, en Hongrie, en Bohême *d*), en Suède *e*),] ou que quelques droits particuliers sont partagés entre le souverain et la nation, (tel qu'en Angleterre *f*),) et que dans l'un et l'autre de ces cas il peut exercer seul tous les autres droits; ou bien que le souverain n'a que quelques droits particuliers, dont il peut disposer seul, et qu'à l'égard de tous les autres il doit demander l'avis ou le consentement de la nation, ou même qu'il doit partager avec elle (tel qu'en Allemagne et en Pologne).

a) Voyés STOEVE *historisch-statistische Beschreibung des Osmannischen Reichs*, Hamb. 1784. LE BRÉT *Magazin der Staaten- und Kirchenhistorie*, P. I. n. 2. P. II. n. 2.

b) JOS. BASTA *institutiones iuris publici Neapolitani*, T. I. II. à Naples 1783. 8.

c) *Maximes du droit public*, T. I. II. 4. BOULAINVILLIERS *histoire des anciens parlemens avec 14 lettres sur les assemblées des états généraux*.

d) PÜTTER *Handbuch der teutschen Staaten* T. I. p. 157.

e) Ver-

e) *Versuch über Schwedens Geschichte und dermalige Staatsverwaltung*, Strallund 1780. p. 204.

f) DE LOMÉ *Constitution de l'Angleterre* seconde édition, chap. 5.

§ 23.

Les républiques sont ou aristocratiques ou démocratiques ou mixtes.

Parmi les républiques en Europe il en est qui sont aristocratiques, c'est à dire où le pouvoir souverain sur le peuple est entre les mains d'une assemblée des membres de cet état; que le droit d'aspirer au gouvernement ou d'y entrer soit héréditaire ou non, et que les membres de l'assemblée participent au gouvernement pour la vie ou pour un certain nombre d'années. Ces aristocraties sont absolues lorsque l'assemblée peut exercer seule tous les droits de souveraineté tel que le Sénat à Venise et à Gènes et celui de plusieurs cantons Suisses a) elles sont limitées, lorsque l'exercice de certains droits est lié à l'avis ou au consentement du peuple ou de ceux qui le représentent, (p. e. à Zurich) ou que certains droits sont partagés entre le sénat et le peuple (p. e. à Hambourg). Il en est d'autres qui sont démocratiques, c. a. d. où l'ensemble des droits se trouve entre les mains du peuple au quel sont subordonnées

les assemblées dont il se sert pour exercer des droits que le peuple entier ne seroit pas en état d'exercer immédiatement (tel que plusieurs des cantons Suisses)

Enfin il se peut que l'ensemble des droits soit partagé entre les *citoyens* de différens ordres de l'état p. e. la noblesse, le clergé et les villes, alors on peut appeler cette forme de gouvernement *mixte*: elle diffère encore de l'aristocratie limitée, de laquelle d'ailleurs elle approche le plus. Telle est la constitution de chacune des sept provinces unies des pays-bas, de sorte cependant que dans quelques unes l'état tient plus de l'aristocratie que dans les autres *b*).

Il se peut encore que quelque province ait pour chef une ou plusieurs républiques (p. e. les pays de la Généralité soumis aux sept provinces unies, ou les baillages en Suisse appartenans à plusieurs Cantons; mais cela seul ne peut pas lui valoir le nom de république à proprement parler; les membres du pouvoir suprême n'étant pas membres et sujets de l'état.

a) Voyés sur la Suisse LEONH. MEISTER *Eydgenossisches Staatsrecht* 1786. 8. *Etat et délices de la Suisse*, à Neufchatel 1778. T. I. II. 4.

b) PRESTEL *commentarii de republ. Batav.* T. II. § 184.

CHAPL.

CHAPITRE IV.

De la Religion des peuples de l'Europe.

§ 24.

Histoire des religions.

Une grande partie de l'Europe et même de l'Asie et de l'Afrique avoit déjà embrassé la religion Chrétienne a) lorsqu'au commencement du 7^{me} siècle Mahomed vint l'obscurcir des ténébres de sa nouvelle doctrine. Bientôt ses successeurs peu contents d'avoir introduit leur religion le fer à la main dans nombre de provinces conquises hors de l'Europe, se jetterent au 8^{me} siècle sur l'Espagne et s'en emparerent. Cependant ils furent repoussés, puis opprimés, et enfin chassés entièrement au commencement du 17^{me} siècle, de cette partie de l'Europe. D'ailleurs par le soin des églises de l'occident, la religion Chrétienne fut introduite de plus en plus en Allemagne au 7^{me} siècle, en Suède, en Danemarck, en Bohême, au 10^{me}, enfin en Prusse au 13^{me} siècle, et surtout par les soins des missionnaires de l'orient la Hongrie, la Pologne, la Prusse fut gagnée pour la religion chrétienne. Toutefois l'on n'a pu empêcher

pêcher que les Turcs profitant de la faiblesse des Empereurs d'Orient n'ayent mis pied ferme en Europe au 14^{eme} siècle, et qu'après s'être rendu maîtres de Constantinople 1453. ils n'y aient jetté le fondement de la seule monarchie non chrétienne, qui jouit encore aujourd'hui d'une existence conventionnelle dans l'Orient de l'Europe.

a) SPITTLER *Grundriß der Geschichte der christlichen Kirche*, seconde édition, à Göttingue 1785.

§ 25.

De plus dans le sein de l'Eglise Chrétienne même il s'éleva des disputes qui causerent au milieu du 11^{eme} siècle un schisme total entre l'église Grèque et l'église Romaine. La première domine encore aujourd'hui en Russie; elle est tolérée en Hongrie, en Pologne, en Turquie, et dans quelques villes de plusieurs autres puissances chrétiennes. Elle ne reconnoit point de chef commun en matière ecclésiastique, si ce n'est qu'en partie ses disciples se sont soumis au Pape sous le nom de *Grecs unis*. L'église Romaine au contraire comprenant sous elle tout le reste de l'Europe jusqu'au 16^{eme} siècle a reconnu l'Evêque de Rome comme chef spirituel en matière ecclésiastique

si que. Bientôt cependant les réformes que Luther commença au 16^{me} siècle en Allemagne, et Zwingle puis Calvin en Suisse gagnèrent de plus en plus non seulement en Allemagne et en Suisse même, où l'on vit bientôt les tristes effets des disputes élevées entre les disciples des deux premiers réformateurs, mais la réforme de Luther fut d'abord adoptée en Prusse, en Danemarck, en Suède, et celle de Calvin gagna en Hollande et en France. Elle servit en certain point de modèle à la réforme établie en Angleterre et en Ecosse. De sorte qu'après bien des troubles, après bien des persécutions et bien du sang répandu, une partie de l'Europe en secouant le joug du Pape proscrivit entièrement la religion Romaine de ses états; dans d'autres parties la religion Luthérienne et réformée fut introduite à côté de la religion catholique Romaine, ou du moins y est encore tolérée; dans d'autres enfin la réforme ou n'a jamais pu pénétrer, ou y a succombé après quelques efforts inutiles.

§ 26.

Du lien entre les états d'une même religion.

En conséquence de ces révolutions la plus grande et la plus puissante partie de l'Europe est restée encore dans le sein de l'église

l'église Romaine; elle forme jusqu'à ce jour un seul état quant à ce qui concerne le spirituel; et ses membres reconnoissent le Pape comme chef commun avec plus ou moins d'étendue de droits et d'autorité suivant la diversité des systèmes qu'ils ont adoptés, et des concordats *a)* qui ont été faits entre presque chaque état Catholique et le Pape, et qui pour quelques uns ont considérablement diminué son autorité. Les états protestans au contraire n'ayant point adopté le système de l'unité de l'église n'ont conservé aucun lien *b)* soit égal soit inégal entre eux, en fait du spirituel, ni les Luthériens entre eux, ni les Calvinistes, tandis qu'au contraire l'église de chaque état se considère comme une société séparée. Chacune de ces sociétés a confié les droits qui lui appartiennent en cette qualité, aux mains de son chef temporel, en joignant ces droits à ceux que le pouvoir civil lui accordoit déjà sur l'église: ou bien elle a remis ces droits entre les mains d'évêques élus soit par l'église soit par le prince, ou enfin ainsi que cela a lieu dans la plupart des états réformés, elle les fait administrer par les préposés et dans les synodes qui se tiennent pour cette fin.

a) Voyés le catalogue de ces concordats chés Mr. le BRÉT *Vorlesungen über die Statistik* T. II. p. 352. et suiv.

b) II

b) Il subsiste cependant un lien *particulier* p. e. entre les églises des sept provinces unies quoiqu'on n'en voye plus aujourd'hui de grands effets. Le lien qui joint et les membres du corps des états Protestans entre eux, et ceux du corps des États Catholiques entre eux en Allemagne et dont on voit surtout l'effet à la diète, est d'un genre tout différent; il ne concerne pas l'exercice du pouvoir ecclésiastique. Il a pour but le maintien des droits assurés aux deux religions par la paix de Westphalie et par d'autres loix de l'Empire.

§ 27.

Des sectes chrétiennes en Europe.

Outre les confessions de la religion Chrétienne dont il vient d'être parlé, il existe encore nombre de Sectes Chrétiennes telles que celle des Sociniens, des Anabaptistes (dont il y a bien des branches), des frères Moraviens etc. mais dans aucun des états de l'Europe, elles sont à considérer comme religion dominante quoique bien des puissances leur aient accordé d'assez grands avantages quant à l'exercice de leur religion, et même quant au droit de former un corps séparé, tandis que d'autres ou ne les admettent point du tout, ou se bornent à tolérer simplement les individus qui en sont membres.

§ 28.

Des Juifs.

Enfin quant à ce qui concerne les Juifs, cette nation si souvent persécutée, opprimée et presque partout avilie, et dont cependant un état commerçant a de la peine à se passer entièrement, il y a des pays où généralement parlant leur religion n'est pas tolérée du tout, comme en Espagne, en Portugal, en France *a)*, en Russie, en Danemarck *b)* et en quelques provinces de l'Empire, il y en a d'autres où elle est tolérée et même exercée publiquement à quelques endroits, ce qui a lieu en Suède *c)*, en Angleterre *d)* dans bien des provinces de l'Allemagne, en Hongrie, dans quelques parties de l'Italie, en Pologne, en Prusse, en Turquie, à Venise et dans les pays bas; cependant partout l'état civil des Juifs diffère de beaucoup de celui des sujets qui sont de la religion dominante.

a) Elle est tolérée cependant dans quelques parties du royaume comme à Nancy, à Bourdeaux, à Bayonne et dans quelques contrées de l'Alsace. Voyés le *BRIT Magazin* etc. T. VII. p. 62.

b) Par la loi de Chrétien V. Cependant elle est tolérée à Copenhague.

c) Depuis 1776. voyés *ACHENWALL Statistik* T. II. p. 652 (1785).

d) voyés le *Mercure histor. et politique* 1753. p. 665. *ADELUNG Staatsgeschichte* T. VII. p. 343.

LIVRE II.

Des sources du droit des gens positif.

CHAPITRE I.

Des Traités.

§ 29.

Des obligations positives en général.

Les puissances souveraines ne reconnoissent au dessus d'elles d'autre législateur que Dieu, n'ont aussi d'autres droits et obligations entre elles que celles que les loix divines naturelles ou positives leur imposent. Mais elles peuvent ajouter à ces obligations primitives en renonçant volontairement à une partie de leurs droits, ou en se chargeant de nouvelles obligations, de sorte qu'alors elles sont tenues de faire, de ne pas faire, ou de souffrir ce qu'elles n'étoient pas obligées, ou ce que du moins elles n'étoient pas obligées parfaitement de faire, de ne pas faire, ou de souffrir.

D frir.

frir. La source de ces nouveaux droits qui forment le droit des gens positif est donc la volonté mutuelle des peuples. Or cette volonté peut se trouver ou *déclarée* soit par des signes de leurs pensées, tels que les paroles, les gestes et d'autres marques reçues comme signes, soit par des actions desquelles on peut déduire leur consentement; ou bien elle peut être *présumée*, en argumentant de ce qu'on leur a vu faire jusqu'ici, à ce qu'elles vont faire à l'avenir. De là les différens fondemens du droit des gens positif, savoir les conventions expresses, les conventions tacites, l'usage.

§ 30.

Des traités en général.

Les conventions expresses qui se font de nation à nation sont appelées conventions publiques ou traités, celles que le souverain fait comme particulier, ou les conventions qu'il fait comme souverain mais avec des particuliers comme tels, ne portent pas le nom de traités *a)* et ne sont pas de notre ressort.

a) GROTIUS liv. II. chapitre 15. § 1. et suiv.

§ 31.

Qu'il faut pour qu'un traité soit valide,
1) *qu'on ait pu consentir.*

Pour qu'une convention soit obligatoire il faut 1) qu'elle ait été contractée au nom et par autorité du pouvoir souverain; ce qui au contraire a été promis par un souverain ou par quelque subalterne au de là des limites de l'autorité qui lui a été confiée a), n'est tout au plus qu'une simple promesse (*Sponsio*) b) qui n'oblige que cette personne à engager la nation de le ratifier, sans pouvoir lier l'état, lequel peut refuser sa ratification. De l'autre côté, ce qui a été stipulé par un subalterne en conformité de son plein-pouvoir devient à la rigueur obligatoire pour la nation du moment même de la signature, sans que sa ratification soit nécessaire. Cependant pour ne pas abandonner le sort des états aux erreurs d'un seul, il a été introduit par un usage généralement reconnu, que les conventions publiques (mais non pas les simples arrangements militaires en tems de guerre) ne deviennent obligatoires que lorsqu'elles ont été ratifiées c). Le motif de cet usage indique assez qu'on ne peut y provoquer avec justice, que lorsque celui qui est chargé des affaires de l'état, en se tenant dans les bornes de son plein-pouvoir public, a

franchi celles de son instruction secrète, et que par conséquent il s'est rendu punissable, (ou bien lorsqu'on refuse de l'autre côté de ratifier.)

a) C'est ainsi qu'un monarque lors même que son pouvoir n'est pas limité par des états, ne peut pas stipuler valablement ce qui est contre les loix fondamentales, à moins que la nation ne le ratifie ensuite. Voyés la dessus l'exemple de la renonciation éventuelle de Philippe V. à la succession de la couronne de France en 1711. *Mémoires de Torcy* T. III. p. 180. *MONTGON* T. II. p. 252. 491. T. III. p. 70. *SCHMAUSS Einleit. in die Staatswissenschaft* T. I. p. 389.

b) Voyés l'exemple remarquable dans *TITE LIVE* liv. 9. chap. I.

c) *DE REAL* T. V. p. 640 sq. *HEROLD de ratificatione.* *DE MEIERN de iure ratificationis.*

§ 32.

2) *Il faut qu'on ait consenti.*

a) Il faut que le consentement ait été suffisamment déclaré soit par des paroles, soit par des signes, aux quels l'usage attribue la même force. Il est indifférent quant à l'obligation, que ces paroles aient été prononcées de vive voix a) ou couchées par écrit, quoiqu'on ne manque jamais aujourd'hui de les mettre par écrit pour faciliter la preuve. Du reste la forme du traité

traité n'y fait rien; une simple promesse déclarée et acceptée a la force de traité entre les nations *b)* comme entre des particuliers.

a) Mr. NEYRON suppose gratuitement, que les conventions faites de bouche ne sont plus obligatoires aujourd'hui entre les nations. Voyés son traité de *vi foederum speciatim de oblig. success. ex foed. antecess.* § 23. C'est confondre le fait avec le droit.

b) On se tromperoit si l'on vouloit borner le droit des gens conventionnel à ce qui est réglé par des traités formels. Plus on entre dans le détail des rapports établis entre quelques nations, plus on trouve qu'une partie assez considérable de leurs droits repose sur de telles conventions dépourvues de sollemnité. Il semble que ceux qui ont traité jusqu'ici du droit des gens n'ont pas accordé à cette observation toute l'attention qu'elle mérite.

§ 33.

3) librement.

3) Il faut que le consentement ait été donné librement. Ce qui a été extorqué par une nécessité physique n'est pas obligatoire à cause du défaut de consentement: ce qui a été extorqué par une nécessité morale, c.à.d. par la crainte d'un plus grand mal est obligatoire, si la violence que l'autre employoit étoit juste; mais au contraire

si cette violence étoit injuste l'obligation cesse par le défaut de titre pour celui qui devoit acquérir un droit a). Cependant la sûreté, la liberté, et l'indépendance des nations ne peut subsister, si au défaut d'un juge supérieur et au défaut d'un droit de se juger l'une l'autre elles ne reconnoissent comme juste quant aux *effets externes* toute violence employée par une autre, pour peu que le cas soit douteux. C'est pourquoi l'exception de la crainte ne peut être opposée à la validité des traités de nation à nation, que tout au plus dans le cas, où l'injustice de la violence employée est si manifeste, que le cas cesse d'être douteux.

a) Voyés PUFFENDORF *droit de la nature et des gens* liv. III. chap. 6.

§ 34.

4) *Le consentement doit être mutuel.*

4) Il faut que le consentement soit mutuel et qu'il soit donné pour le même objet. L'erreur lorsqu'elle a lieu à l'égard d'un point qui a engagé à la convention exclut le consentement, que cette erreur soit simple ou qu'elle ait été causée par la mauvaise foi, soit du contractant, soit d'une tierce personne a).

La lésion au contraire n'est pas une raison justificative entre les états pour se dédire

dédire d'un traité, puisque 1) c'est à chaque nation à peser ses intérêts; 2) rien n'empêche l'autre d'acquiescer des droits d'une convention dont les conditions sont inégales en sa faveur; et qu'enfin 3) personne ne pouvant déterminer le degré de la lésion requis pour infirmer la convention, ni juger d'une façon obligatoire du degré de lésion que telle convention contiendrait, la propre sûreté et le bien être des nations exige, de ne point admettre une exception, qui saperoit le fondement de tous les traités.

a) PUFFENDORF *droit de la nature et des gens* Liv. III. chap. 6. § 6 seq. GROTIUS L. II. chap. XI. n. 6. chap. XII. n. 12.

§ 35.

5) *Que l'exécution soit possible.*

5) Enfin il faut que l'exécution du traité soit physiquement et moralement possible. De sorte que si 1) l'accomplissement en étoit physiquement impossible ou par la nature de la promesse ou par les circonstances; de même si 2) l'accomplissement blessoit les droits d'un tiers, ou tendoit à la ruine a) de la nation qui promet, la convention seroit nulle, ou cesseroit d'être obligatoire.

a) Pourvu qu'on ne se serve point de ce prétexte en chaque cas où une nation pourroit

éprouver quelque désavantage de l'accomplissement d'un traité. Voyés de quelle manière feu le Roi de Prusse s'est expliqué sur ce sujet 1746 et 1775. v. Mr. le comte de HERTZBERG *memoire historique sur la dernière année de la vie de Frédéric II. Roi de Prusse* 1787. 8. p. 33 et suiv. en comparant p. 41 et suiv.

§ 36.

Différentes sortes de traités.

Les traités servent ou à confirmer des droits qui nous étoient déjà dûs parfaitement par la loi naturelle, ou à changer en obligation parfaite ce qu'on ne nous devoit qu'imparfaitement ^{a)}, ou bien à nous faire promettre ce qu'on ne nous devoit nullement. Il y a des conventions qui s'accomplissent d'un seul coup, par exemple les traités de limites, d'échange etc., il en est d'autres qui ne peuvent s'accomplir que successivement dans la suite des tems tel que les traités de commerce, les alliances etc., et ce sont ceux-ci qu'on appelle *traités* en particulier (*foedera*) en opposition aux conventions transitoires (*pacta transitoria*). On peut y ajouter des traités mixtes, qui renferment des articles de l'un et de l'autre genre.

^{a)} Mr. MENDELSON dans son traité sous le titre *Phaedon*, pag. 219. et *Jerusalem* p. 53 et suiv. soutient, que les traités ne servent

vent qu'à rendre parfaites les obligations imparfaites.

§ 37.

Égalité des traités et des alliances.

Les alliances sont égales ou inégales. On ne doit pas confondre l'égalité du traité et celle de l'alliance. L'égalité du traité dépend de l'égalité des secours stipulés, eu égard toutefois au rapport qu'il y a entre les forces et l'intérêt qu'ont les puissances contractantes *a*). L'égalité de l'alliance dépend du rapport et du traitement qui est établi entre les souverains en vertu du traité. Elle est inégale quand une puissance s'engage à donner plus d'honneur à l'autre qu'elle n'en reçoit. Les traités de protection, de tribut, de vassallage sont de ce genre. Il se peut que le traité soit égal et l'alliance inégale et *vice versa*: Il se peut que l'un et l'autre soient égaux ou inégaux.

a) C'est ainsi que le traité peut être égal, bien que le secours promis soit inégal, quand une puissance a plus d'intérêt à le conclure, ou plus de forces que l'autre. L'alliance de 1731 avec les Hollandois, le pacte de famille de 1761, sont des traités égaux quoiqu'ils soient inégaux en apparence. C'est à la politique à juger si le traité est égal.

§ 38.

Des traités personnels et réels.

Les traités proprement dits sont ou personnels ou réels. Personnels lorsque leur durée est attachée à la personne du souverain avec lequel on contracte ou à sa famille. Réels lorsque leur durée est attachée à l'état indépendamment de la personne qui contracte. Tous les traités des républiques entre elles sont réels par la nature de la chose. Tous les traités faits pour un tems déterminé ou pour toujours, sont réels; à l'égard de ceux qui se font pour un tems indéfini, il faut avoir égard aux termes du traité, aux circonstances et à la constitution des états pour décider de leur qualité ^{a)}. Aujourd'hui d'ordinaire on a soin de s'exprimer là-dessus de façon à ne plus laisser de doute.

^{a)} GROTIUS Liv. II. chapitr. 16. § 16.
VATTEL L. II. chap. 12. § 190.

§ 39.

Importance de cette division.

Cette division est importante en ce que les traités réels ne cessent d'obliger que dans les cas ou en général un traité devient invalide, et que tout successeur est tenu de les observer, qu'il succède à titre universel

sel ou à titre particulier a) sans qu'il soit besoin de les renouveler. Mais les traités personnels expirent 1) quand celui ou ceux à la personne desquels le traité est lié viennent à mourir; 2) quand ils cessent de régner soit en abdiquant, soit en perdant la couronne, à moins que l'alliance n'ait pour but de maintenir la famille sur le throne et que celle-ci n'ait pas encore perdu tout l'espoir d'y remonter.

a) GROTIUS Liv. II. c. 14. § 10. chap. 16. § 16. NEYRON *de vi foederum inter gentes* etc. Gotting. 1778. 4.

§ 40.

Durée des conventions transitoires.

Il y a encore une différence bien importante entre les conventions transitoires et les traités relativement à leur durée. C'est que quand les conventions transitoires ont été accomplies une fois, et que la volonté des contractans n'apporte point de bornes à leur durée, elles subsistent toujours. Les changemens qui peuvent avoir lieu à l'égard de la personne du souverain, de la forme, et de la souveraineté de l'état, n'influent aucunement sur la validité de la convention, tant qu'elle est observée de l'autre côté; et dans le cas même où pour d'au-
tres

tres causes il vient à s'allumer une guerre a) entre les contractans la convention ne tombe pas pour cela d'elle même, bien-que l'effet en soit suspendu dans le cours de la guerre. Toutefois en prenant la chose à la rigueur, on doit admettre des cas où l'ennemi pour se procurer la satisfaction qui lui est due, pourroit déclarer son adversaire déchû de tous les droits fondés sur des traités quelconques qu'il auroit fait avec lui.

a) MOSER *von der Verbindlichkeit der Friedensschlüsse bey entstehendem neuen Kriege* voyés ses *vermischte Abhandlungen aus dem Europ. Völkerrecht* 1. Stück p. 33.

§ 41.

Durée des traités.

Les traités proprement dits au contraire et ceux même qui auroient été faits pour toujours cessent d'être obligatoires 1) lorsque le pouvoir souverain qui les a conclus cesse, et que l'état passe sous la domination d'une autre puissance; 2) quelque fois lorsque l'état change de constitution, si l'alliance ou la garantie avoit été stipulée relativement à l'ancienne constitution; 3) les traités tombent d'eux-mêmes lorsqu'il s'élève une guerre entre les contractans pour quelque sujet que ce puisse être, en
exce.

exceptant seulement les articles qui ont été faits pour ce cas même a).

A plus forte raison un souverain est en droit de déclarer expressément qu'il ne veut plus y être tenu. Il faut donc que les traités soient renouvelés lors qu'on fait la paix, si l'on a dessein de les continuer. On doit convenir cependant qu'à l'égard de l'un & de l'autre de ces points les souverains n'ont pas suivi constamment les mêmes principes b).

a) p. e. ceux qui touchent le traitement des sujets, de leurs vaisseaux, de leurs marchandises etc. dans le cas d'une rupture.

b) MOSER dans la dissertation alléguée p. 351.

§ 42.

Leur renouvellement.

Pour prévenir autant qu'il est possible les disputes qui pourroient naître sur la validité des traités faits par les prédécesseurs, ou par les puissances avant d'être entrées en guerre il est d'usage 1) que les souverains lors de leur avènement au throne, soit qu'ils y montent à titre d'élection, soit qu'ils y parviennent à titre de succession, donnent des déclarations aux puissances alliées pour confirmer les traités faits avec leurs

leurs prédécesseurs. Cependant une telle déclaration qui souvent ne se fait que de bouche & très-généralement n'est guere suffisante pour prévenir toutes les disputes qui pourroient naître sur ce point. 2) que lors d'un traité de paix l'on a soin de renouveler médiatement ou immédiatement tous les traités qu'on pourroit soupçonner seulement avoir été rompus par la guerre, & qu'on a le dessein d'observer encore dans la suite. On ne peut cependant pas étendre cet usage jusqu'au point de regarder comme invalide tout traité que les contractans n'ont pas renouvelés médiatement ou immédiatement en faisant la paix.

§ 43.

Des moyens d'affermir les traités.

Pour mieux assurer l'observation des traités autrefois l'on avoit recours à bien des conventions accessloires, qui en partie étoient même assez absurdes; mais surtout on fit usage du serment a) des ôtages, des cautions & des conservateurs b) de paix, pour lesquels on choisissoit fréquemment les propres sujets & vassaux de l'empire. Aujourd'hui le serment n'est plus guere en usage c) dans les traités des souverains. On se sert encore des ôtages, mais c'est surtout pour les arrangements militaires en

en tems de guerre, ou pour quelque article particulier d'un traité de paix *d*). Mais l'usage de choisir ses propres sujets pour caution & pour conservateurs & garans de la paix, a changé tellement, que depuis le 16^{me} siècle on a commencé de plus en plus à leur substituer des puissances étrangères qu'on a prié de se charger de la garantie de la paix *e*); delà nos garanties modernes, plus fréquentes qu'utiles peut être.

a) GROTIUS L. II. chap. 13. Ce moyen et d'autres ou la religion entroit pour quelque chose (p. e. la soumission au ban ecclésiastique en cas d'infraction v. DE REAL T. V. p. 660.) a contribué particulièrement à l'autorité que les Papes s'arrogerent à l'égard des traités des souverains. Se permettant de dispenser du serment, ils crurent pouvoir dispenser aussi des traités v. LEIBNITZ dans la préface de son Code diplomatique. On ne leur accorde du tout plus ce droit aujourd'hui.

b) v. STRICK *von den Geiseln und Conservatoren und dem Ursprung der Garantien* voyés son *Versuch über verschiedene Gegenstände*, 1772. n. 5. p. 48.

c) On trouve encore les exemples du serment à la paix des Pyrénées, à la paix de Ryswik art. 38. et tout récemment à l'occasion de l'alliance conclue 1778. entre la France et les 13 cantons Suisses, laquelle a été confirmée par un serment réciproque, voyés Mr. MOSER *Versuch* T. VIII. p. 287.

d) C'est ainsi que p. e. à la paix d'Aix la Chapelle l'Angleterre envoya des otages à
Paris

Paris pour garantir la restitution du Cap Breton.

e) DE STRICK dans la dissertation citée p. 61. NEYRON *essai sur les garanties*, à Göttingue 1777. 8.

CHAPITRE II.

Des conventions tacites, de l'usage, et de l'analogie.

§ 44.

Des conventions tacites.

Ainsi que le consentement exprès suppose des paroles ou bien d'autres signes qui ont même force que les paroles, le consentement tacite suppose des actions qui sans être les signes substitués aux paroles, prouvent la volonté de l'ame, et c'est par elles que se forment les conventions tacites. Elles ont la même force que les conventions expresses, tant à l'égard de la nature de l'obligation qu'elles produisent, qu'à l'égard de leur irrevocabilité. Il y a une infinité d'actions desquelles l'on peut déduire le consentement pour quelque objet transitoire. Il est des actions par lesquelles l'on s'engage

gage tacitement pour le futur de sorte qu'il en résulte une règle pour l'avenir. Mais pour qu'une action produise cet effet il faut : 1) qu'on l'ait entreprise ou omise librement et de connoissance de cause. 2) qu'on se soit cru parfaitement obligé d'agir de la sorte, ou du moins que 3) cette action soit de nature à ne pouvoir être omise ou commise une fois sans transporter sur un autre le droit parfait d'en exiger pour toujours la continuation.

Lorsque ces trois circonstances ou du moins les deux premières concourent, une seule action peut suffire pour faire preuve de consentement tacite : mais la répétition fréquente de ces actions sert à faciliter cette preuve et à la renforcer.

§ 44.

De l'usage.

Toutes les fois au contraire qu'on entreprend ou omet une action absolument arbitraire, ou du moins à laquelle l'on ne croit être tenu qu'imparfaitement par les règles de l'humanité, de la décence, et de la politesse, non seulement une seule de ces actions ne suffit pas pour prouver qu'on veuille s'obliger parfaitement d'en faire autant lorsque l'occasion s'en présentera dans la suite, mais supposé même que du-
E rant

rant des siècles entiers une nation ait continué d'entreprendre uniformément ces mêmes actions, jamais la répétition la plus fréquente de ces actions ne pourra-t-elle fournir la preuve d'un engagement qu'une nation a pris avec une autre pour le futur; jamais elle ne pourra lui enlever le droit de changer de conduite toutes les fois qu'elle le jugera à propos, sans même consulter l'autre partie. Tout ce qui peut naître de telles actions c'est une présomption que la nation se conduira à cet égard sur le même pied qu'elle l'a fait jusqu'ici, tant qu'elle n'a pas déclaré le contraire et que les circonstances n'ont pas changé. Cette *présomption* peut naître d'une seule action, pourvu que celle-ci soit de nature à en donner; elle est renforcée par la durée du tems, et par la fréquente répétition des actions uniformément entreprises qui font naître un usage. Cet usage par conséquent ne repose pas sur le consentement tacite, mais sur la volonté présumée de la nation qui l'observe.

Au droit qu'ont d'autres nations de présumer, répond l'obligation de celle qui veut abolir cet usage, ou qui veut s'en écarter, de le déclarer à tems avant que la présomption fondée n'ait induit quelque autre à
une

une démarche qui lui deviendrait nuisible. Obligation qui quoiqu'imparfaite en elle-même est plus forte entre des nations unies par des traités d'amitié; aussi est-elle reconnue en général par les puissances de l'Europe a) qui l'observent constamment.

a) Remarqués entre une infinité d'exemples le ménagement extrême dont se servit le Pape Jules II. avant d'abolir le droit d'asyle et de franchise des Quartiers pour les ministres étrangers à Rome 1686 et suiv. v. *Legatio Lavardini Romam missi* 1688. 12. Encore ne s'agissoit il que d'un abus toléré.

§ 45.

De la force de l'usage.

Tandisque cependant ces usages 1) n'ont pas la force du consentement exprès ou tacite; 2) qu'ils ne concernent que des points aux quels on n'est pas parfaitement obligé, et qui par conséquent ne peuvent pas être extorqués par la force; 3) qu'ils peuvent être changés et abolis tous les jours par chaque nation pourvu qu'elle se déclare à tems; cette partie si considérable du droit des gens positif de l'Europe qui repose sur le simple usage, pourroit paroître reposer sur une base peu solide, s'il ne s'y joignoit des motifs extérieurs qui en garantissent en certaine façon la durée. Tels sont princi-

palement 1) la force naturelle de l'habitude qui à l'égard des cas moins importants & fréquens exerce son empire sur les nations comme sur des particuliers; 2) le propre intérêt que telle nation a de conserver certains usages; surtout 3) la crainte qu'en abolissant tel usage d'autres nations ne se servissent de la retorsion, ou bien 4) qu'elles ne voulussent s'en venger en refusant l'accomplissement d'autres devoirs coutumiers ou même 5) que d'autres nations ne pussent faire cause commune pour refuser des droits coutumiers à celle qui voudroit s'en écarter. Enfin 6) la décence, la politesse, la vanité, l'ostentation entrent aussi quelque fois pour quelque chose, surtout lorsqu'il s'agit de ne point s'écarter de certains points qui touchent le cérémonial.

§ 46.

Du changement de l'usage.

Du reste on ne sauroit disconvenir, & l'histoire & l'expérience le prouvent assés, que les simples usages changent successivement avec le tems & avec les circonstances. Il n'en est pas de même de ces usages (si d'ailleurs on veut les nommer ainsi) qui ne font que confirmer le droit des gens universel, & qui par conséquent ne devroient jamais changer.

D'ail.

D'ailleurs ce qui au commencement n'étoit que simple usage, peut quelquefois être changé en convention tacite ou expresse, ainsi que de l'autre côté les conventions expresses sont quelquefois interprétées, abolies ou changées par l'usage qui s'introduit dans la suite.

§ 47.

De l'analogie.

Enfin l'analogie est une source assés féconde de décisions, même pour les affaires des nations. C'est l'application qu'on fait de ce qui par les traités ou l'usage a été déterminé pour certains cas, à d'autres cas qui leur ressemblent & qui n'ont pas été décidés. De la ressemblance de ces deux cas dépend la force & la justesse de la décision analogue.

CHAPITRE III.

De la prescription.

§ 48.

Que la prescription n'est pas de d. d. G. U.

La prescription peut-elle être considérée aussi comme une source particulière de droits entre les nations; doit elle être considérée comme un moyen d'acquérir ou de perdre des droits? Le droit des gens universel la reconnoit-elle; est elle reçue par les puissances de l'Europe? Voilà les questions souvent agitées dont nous allons nous occuper ici. On peut renoncer tacitement à la propriété ou à des droits qu'on possédoit, en entreprenant des actions qui font preuve du consentement à cette renonciation, & en perdant ses droits autoriser par là un autre à les acquérir a). Mais de savoir si le non usage de la propriété, ou de certains droits; si le silence gardé volontairement & sans erreur en voyant un autre posséder notre bien ou agir contre nos droits; peut nous faire perdre ceux-ci et suffire pour les faire acquérir irrévocablement par d'autres, lorsque ce non usage ou ce silence a été continué pendant longtemps,

tems, c'est là ce qu'on a en vue lorsqu'on examine si la *prescription b)* a lieu entre des nations libres. Or le simple silence, le simple non usage, n'ont pas la force de consentement toutes les fois que nous ne sommes pas obligés de parler ou de faire usage d'un droit, & cette obligation n'existe pas entre des puissances libres dans la rigueur du droit naturel; tant qu'il n'y a point d'engagement, la simple présomption qui naît de notre silence ne sauroit nous enlever malgré nous nos droits pour le futur. La prescription *b)* n'est donc pas de droit naturel rigoureux, et si même le bien-être des nations exigeoit qu'elles l'admettent, & qu'il fallût par conséquent présumer qu'elles ont voulu y consentir, on n'a rien gagné tant qu'on ne peut déterminer le tems requis pour perdre ou pour acquérir par prescription, et le droit universel ne sauroit déterminer ce tems avec assez d'exactitude.

a) GROTIUS de J. B. et P. Liv. II. c. 4. PUFFENDORF D. de N. L. IV. c. 12. VATTTEL droit des gens L. II. chap. XI. CUJACE ad I. D. de usucap. FEDER *Recht der Natur* T. I. chap. 2. sect. 1. § 22. T. III. § 79.

b) Une possession tellement immémoriale qu'il ne conte pas d'une possession antérieure à celle-ci, suffit sans doute pour éluder les prétensions de tout autre. Mais ce n'est pas

là l'effet de la prescription fondée sur la durée de cette possession; c'est une suite de l'impossibilité naturelle pour tout autre de prouver un droit mieux fondé que l'est celui du possesseur.

§ 49.

Que la prescription n'est pas du droit des gens positif.

Les puissances de l'Europe provoquent, il est vrai, assés souvent à la prescription; elles semblent même en reconnoître la force en ayant recours aux protestations pour conserver leurs droits. Cependant 1) bien souvent ces mêmes puissances se refusent de la reconnoître dans d'autres occasions, 2) quelques fois aussi elles entendent par prescription l'extinction d'un droit auquel on a renoncé tacitement par des actions qui prouvent le consentement; 3) les protestations sont souvent employées comme un moyen de sûreté de plus, pour conserver un droit qu'on ne croiroit pas perdre sans cela, & 4) les protestations sont quelque fois essentielles pour prévenir que dans la suite l'on ne puisse regarder comme preuve de leur consentement tacite de certaines actions qu'on prévoit ne pouvoir s'empêcher d'entreprendre.

Et

Et comme d'ailleurs aucune convention, soit générale, soit particulière, aucun usage même, n'a déterminé le tems nécessaire pour pouvoir prescrire; la prescription proprement dite n'est pas à considérer comme une source du droit positif des puissances souveraines de l'Europe.

Quant aux états mi-souverains il y en a a) dont le législateur commun a réglé par des lois la force & les points requis de la prescription; ceux-ci doivent donc la reconnoître dans leurs disputes mutuelles.

a) Tels sont les états de l'Empire qui assujettis aux lois générales de l'Empire sont obligés de reconnoître la prescription dans leurs affaires entre eux; mais non dans leurs affaires avec des puissances étrangères. *Plittner Beiträge zu dem Teutschen Staatsrecht T. I. p. 297.*

L I V R E I I I.

*De la constitution interne
de l'état dans son rapport aux
puissances étrangères et à leurs
sujets.*

C H A P I T R E I.

*Du droit de la nation relativement
à son territoire.*

§ 30.

*I. De la propriété de la nation
sur son territoire.*

Dès qu'une nation a pris possession d'un territoire par le droit du premier occupant, & qu'elle a le dessein de s'y établir pour toujours, elle devient tellement propriétaire du territoire et de tout ce qui s'y trouve, qu'elle a droit d'en exclure toutes les autres nations, d'en faire usage & d'en disposer suivant qu'elle le juge à propos, pourvu que toute fois elle ne blesse pas les droits

droits des étrangers. C'est donc elle qui fait la distribution des biens. Ce qui dans cette distribution n'est pas cédé à la propriété des particuliers ou ce qui cesse de leur appartenir, reste, ou retombe entre les mains de la société entière, ou de celui auquel elle a conféré le droit de l'acquérir, sans que toutefois un étranger puisse y prétendre. Le cas est très-peu changé, à prendre la chose à la rigueur, lorsqu'une nation par le droit d'une guerre légitime vient s'emparer du territoire d'une autre & que celle-ci le lui cède par la paix.

§ 51.

II. *De l'empire de la nation sur le territoire.*

De plus c'est à une telle nation seule à se déterminer si elle veut sacrifier une partie de son égalité, & de sa liberté naturelle, & reconnoître au dessus d'elle un pouvoir souverain, en lui confiant l'empire sur toutes les personnes, sur toutes les choses qui se trouvent dans le territoire tant sur celles, qui appartiennent en propre aux particuliers, que sur celles qui sont à l'état. Et supposé qu'elle veuille entrer dans une telle société & former un état, c'est à elle à régler tout ce qui est relatif à la constitution

tution de l'état, tant ce qui regarde la constitution de l'état en général, que ce qui concerne les différentes parties de l'administration publique.

CHAPITRE II.

Des droits et obligations relativement à la constitution interne de chaque état en général.

§ 52.

Chaque état est le maître de sa constitution.

La constitution interne d'un état repose en général sur ces deux points; 1) sur la détermination de la personne physique ou morale entre les mains de laquelle la puissance souveraine se trouve remise tant pour le présent que dans les cas futurs. 2) sur la détermination de la manière de laquelle cette puissance sera exercée. L'un et l'autre de ces points dépendent de la volonté de chaque état sans que dans la règle les puissances étrangères aient droit de se mêler de ces arrangemens absolument domestiques. Cette règle souffre cependant des exce.

exceptions légitimes, si dans le cas où il s'élève des disputes à l'égard de l'une ou de l'autre de ces questions une puissance étrangère ou se borne, 1) à offrir ses bons offices & à les interposer quand on les accepte, ou si 2) elle est appelée au secours par celle des deux parties qui a le bon droit de son côté, ou si 3) elle a acquis à titre particulier un droit de se mêler de ces affaires; ou bien 4) si sa propre conservation exige qu'elle y prenne part & qu'alors elle l'emporte dans le cas de collision sur ses obligations envers les autres. Ces exceptions & surtout les deux dernières sont si fort étendues dans la pratique des peuples de l'Europe, qu'il ne s'élève pas aisément une dispute importante de ce genre dans laquelle les puissances étrangères ne trouvent un prétexte de se mêler si elles le jugent à propos sans qu'elles croient avoir violé par là le droit des gens.

§ 53.

1) droit relativement au choix du chef héréditaire.

C'est ainsi que quant à ce qui regarde la succession dans les états héréditaires non seulement la nation seule a le droit 1) de conférer héréditairement le gouvernement à une famille en réglant le droit et l'ordre
de

de la succession, mais aussi c'est à elle qu'il appartient 2) d'élire un nouveau chef lorsque la souche, qui d'après les loix du pays est capable de succéder vient à s'éteindre entièrement, & 3) lorsqu'il s'élève des disputes entre plusieurs prétendans au gouvernement, c'est au peuple ou à ceux auxquels il en a confié le droit a) de choisir à qui d'entre eux il veut obéir, tandis qu'accidentellement le droit d'élection est retourné entre ses mains b). Cependant en parcourant l'histoire surtout des derniers siècles, on voit que les disputes touchant la succession dans les grands états se terminent plutôt au gré de la volonté des puissances étrangères, et par des traités c), que par la volonté de la nation du fort de laquelle il s'agit; de sorte que le suffrage de celle-ci n'entre quelque fois pour rien ou pour peu de chose dans la décision de ce qui se fera chés elle. Tantôt c'est le propre droit de tel prince étranger, tantôt le soin de maintenir le repos et la sûreté générale, tantôt ce sont les traités, les alliances avec le peuple, ou avec un des prétendans, tantôt l'amitié et le bon voisinage qui servent de prétexte plus ou moins fondé aux pressantes intercessions des étrangers. Du moins l'autorité que les Papes s'arrogerent autre fois sous différens prétextes de décider

der des questions de ce genre, & de disposer des couronnes, est moins redoutable aujourd'hui, même à ces peuples qui vivent encore dans le sein de l'église Romaine.

a) C'est ainsi qu'en Portugal les états du royaume se sont expressément réservé le droit de décider cette sorte de différens. Voyés l'arrêté de la diète de *Lamego* et la déclaration des trois états du Royaume de l'an. 1641. chés Mr. DU MONT T. VI. P. I. p. 202.

b) V. BÖHMER *principia iuris publ. univers.* L. III. c. 4. § 20. L'avantage de la possession *naturelle* (de fait) du throne, qu'un des prétendans auroit remporté sur l'autre n'oblige pas le peuple à lui obéir mais elle peut l'y engager. Voyés les notes de Mr. BARBRYRAC sur l'ouvrage de PUFFENDORF L. VII. c. 7. § 15. et sur celui de GROTIUS L. II. c. 7. § 27. not. 4.

c) C'est ainsi que par des traités avec des puissances étrangères on disposa de la succession d'Espagne, d'abord par les traités de partage, ensuite définitivement par les traités de 1713. 1714, du royaume de Sicile et de Sardaigne par les traités de 1718 et 1735. de la succession dans les états de l'Autriche par le traité de 1748. et de celle en Bavière par le traité de 1779.

§ 54.

2) *droit d'élection dans les états électifs.*

Dans les royaumes électifs toutes les fois que le throne vient à vaquer c'est au peuple

peuple ou à ceux qui le représentent qu'appartient le droit d'élire ; et les princes étrangers en se bornant à recommander tout au plus à l'amiable quelque prince éligible, ou de dissuader de l'élection de tel autre, doivent du reste s'abstenir de se mêler des affaires de l'élection contre le gré de la nation ; moins encore se servir de la force pour avancer quelqu'un, ou pour l'exclure *a)*, à moins que quelque titre particulier ou le soin de leur propre conservation leur donne un droit fondé de s'opposer à son élection. Mais outre que dans la pratique moderne ces exceptions sont poussées assez loin *b)*, il y a relativement à l'élection dans les grandes monarchies électives de l'Europe quelques droits reçus par l'usage qu'il fera à propos de rapporter ici.

a) von JUSTI ob die protestationes der auswärtigen Monarchen wider eine auf die Wahl gebrachte Person zu Beherrschung eines Wahlreichs in dem Natur- und Völkerrecht einigen Grund habe. Voyés ses hist. und juristische Schriften T. I. p. 185.

b) On sait quelle est la part que quelques puissances étrangères se sont permis de prendre particulièrement à l'élection de l'Empereur Charles VII. de François I. et de presque tous les rois de Pologne depuis que ce royaume est électif.

§ 55.
Quant à l'Empereur R.

D'abord quant à l'élection d'un Roi ou d'un Empereur des Romains, élection dont la liberté a été fermement défendue par les électeurs contre les assauts des Papes, on ne sauroit à la vérité ranger au nombre du droit des puissances étrangères celui qu'ont les Rois de Hongrie, de Prusse, & de la Grande Bretagne, de concourir à l'élection en qualité d'électeurs de Bohême, de Brandebourg, & de Brunswick-Lunebourg. Mais on peut regarder comme affaire d'usage que tandis que d'après la teneur de la bulle d'or tous les étrangers étoient exclus de la ville destinée à l'élection, durant tout le tems des négociations, l'on ait admis insensiblement depuis le tems de Maximilien II. a) même les ministres des puissances étrangères, de sorte qu'on ne les fait sortir aujourd'hui que le jour de la cérémonie de l'élection. Aucun d'eux cependant n'a un droit parfait d'y paroître (moins encore d'assister aux conférences), pas même celui de France & de Suède, tant que leurs souverains n'y sont pas appelés comme garans de la paix de Westphalie. Moins encore le nonce du Pape peut-il demander ici quelque prérogative.

a) *BUNER de legatis principum exterorum ad electionem Imperatoris voyés ses observat. iuris n. 1. p. 23.*

§ 56.

Quant au Pape.

Ensuite quant à l'élection du Pape qui depuis le tems d'Alexandre III. a passée des mains du clergé & du peuple entre celles des Cardinaux a) les Empereurs Romains b) après avoir renoncé 1122. à l'investiture par l'anneau et la crosse & après avoir cessé de confirmer l'élection faite, n'ont presque plus aucun droit particulier à cet égard, si ce n'est la protection qu'ils accordent, en qualité d'avoyers de l'église Romaine, au Collège des Cardinaux durant l'élection. Mais d'abord les grands états catholiques Romains & nommément l'Empereur, la France, l'Espagne c) sont dans la possession du droit de donner une fois une exclusive à quelque candidat proposé pour être élu. Droit qu'envain quelques Docteurs du Droit Canon voudroient ne pas regarder comme obligatoire d). Outre cela l'Empereur, l'Espagne, la Hongrie, la Pologne, la Sardaigne, le Portugal ont le droit de nommer, & la république de Venise e) a le droit de présenter au Pape quelques candidats pour obtenir pour eux le chapeau de Cardi-

Cardinal. Droit fondé sur l'usage, mais de l'étendue duquel on a disputé plus d'une fois avec le Pape *f*). Du reste ceux qui ont été fait Cardinaux à la nomination de quelque souverain n'ont jamais été élus Papes *g*).

a) Chap. 6 X. de *electione*. Chap. 3. de *elect.* in 6to.

b) EVERH. OTTO *de iure Imperat. circa electionem Pontificis Rom.* cap. 1.

c) MOSER *Staatsrecht* T. III. p. 559 sq.

d) HAEBERLIN *Rom. Conclave* p. 153.

e) HAEBERLIN *l.c.* p. 125.

f) Voyés entre autres la lettre de l'Empereur au Pape de l'an. 1690. MOSER *Staatsrecht* T. IV. p. 8.

g) Quelques uns prétendent même que de tels Cardinaux ne sont pas papables du tout ayant "*il peccato originale*" voyés ROUSSET *supplément au corps diplomatique* T. V. p. 4. HAEBERLIN *Römische Conclave* p. 151.

§ 57.

De l'élection du Roi de Pologne.

Quelle qu'e soit l'influence que plusieurs cours étrangères ont eue sur l'élection des Rois de Pologne depuis que cet état est devenu électif, c'est moins au droit des gens qu'à la politique à en expliquer la cause. Aucune des puissances de l'Europe n'a un

droit acquis de se mêler de l'élection du chef de ce royaume, si ce n'est celles qui ont garanti la nouvelle constitution a), encore doivent elles garder les bornes prescrites à toute garantie.

a) MOSER *Versuch* T. VI. p. 353 et suiv.

§ 58.

De la notification de l'avènement au throne.

Lors de l'avènement de quelque Prince au throne soit à titre de succession, soit par l'élection, il est d'usage qu'il en fasse la notification à tous les états étrangers avec lesquels il est en quelque liaison; on le reconnoitroit même difficilement sans cela, & c'est ce qui oblige de conserver un usage qui n'est pas obligatoire par lui même a), mais qui se pratique même entre ennemis. b) On y répond par des félicitations. L'un & l'autre se fait ou simplement par écrit, par courier, ou par le ministre ordinaire, ou par une ambassade extraordinaire d'une ou de plusieurs personnes. Entre égaux on tâche d'observer une égalité du cérémonial à cet égard; cependant tout dépend des usages particuliers de chaque cour vis à vis de l'autre c). On a vu souvent refuser de recevoir la notification ou la félicitation d) quand on se croyoit en droit de la demander d'une façon plus distinguée.

a) Il

a) Il n'y a que le Pape qui croit avoir un droit parfait d'exiger de tous les Princes catholiques des ambassades de notification connues sous le nom d'ambassades d'obédience. voyés BUDER *de legatis obedientiae Romanis missis* chap. I. II.

b) C'est ainsi que p. e. durant la guerre entre la Russie et la Suède, la Reine de Suède fit notifier 1719 son avènement au Throne à Pierre I., et que celui-ci y répondit par un compliment de félicitation.

c) C'est ainsi que p. e. les Provinces unies félicitent le Roi de la Grande Bretagne par une Ambassade de trois ministres voyés *Mémoires d'AVAUX* T. IV. p. 284. La république de Venise envoie une Ambassade de deux personnes pour féliciter quelques têtes couronnées. v. MOSER *Versuch* T. III. p. 101. *Beiträge z. G. R.* p. 36.

d) Voyés ce qui est arrivé sur ce point entre le Roi de Sardaigne et la république de Venise 1774. MOSER *Versuch* T. III. p. 71. *Beiträge z. G. R.* p. 36 et suiv.

§ 59.

Obligation de reconnoître le souverain élu.

Les puissances étrangères ne sauroient refuser de reconnoître comme souverain celui qui leur notifie son élection, dès que la nation elle même reconnoît cette élection pour légitime, & ce n'est pas aux étrangers à rechercher si elle a été faite d'après les loix du pays a). Mais tant que les sen-

timens de la nation sont partagés sur ce sujet, on ne peut refuser aux étrangers la liberté de suivre l'opinion de ceux qu'ils jugent avoir le bon droit de leur côté.

a) Cependant la France refusa jusqu'à la paix d'Aix la Chapelle de reconnoître François I. comme Empereur, lors même que tous les électeurs avoient acquiescé successivement à cette élection.

§ 60.

Des droits des étrangers relativement à la forme du gouvernement.

Libre dans le choix de son chef la nation ne l'est pas moins dans la fixation de l'étendue des droits qu'elle veut lui accorder. Toutes les fois qu'elle est d'accord avec le souverain elle peut même dans la suite apporter à la constitution tels changemens qu'elle juge à propos soit pour étendre soit pour restreindre l'autorité du souverain, sans qu'une puissance étrangère puisse s'y opposer. Et lors même qu'il s'élève des disputes à cet égard dans l'intérieur du royaume aucun état étranger n'a dans la règle, le droit de se mêler de ces affaires domestiques a). Cependant l'amitié et le bon voisinage peuvent l'engager à interposer ses bons offices, il se peut même qu'il soit appelé au secours par l'

un

un des deux partis, & qu'en vertu d'un traité il soit obligé à s'y prêter *b*); enfin il se peut que sa propre conservation ou un droit acquis à titre *c*) particulier lui fournisse un juste motif à se mêler efficacement de ces disputes *d*). Du reste on ne justifiera jamais par les principes du droit des gens, qu'une puissance étrangère force un état à changer de constitution, qu'elle se serve de voyes sourdes pour troubler le repos d'un état qui vit en paix au dedans & au dehors, dans le but d'altérer la forme de son gouvernement.

a) Aussi l'histoire fournit-elle des exemples d'importantes révolutions qui ont eu lieu sans que les puissances étrangères y aient pris part publiquement p. e. les révolutions à Venise 1298, en Danemarck 1660, en Suède 1772. etc.

b) Tel que la France et la Suède en qualité de garans de la paix de Westphalie, les cours Impériales, et la Prusse relativement à la constitution de la Pologne; la France, la Sardaigne, la république de Berne comme garans de la pacification de Genève 1781.

c) p. e. si une puissance en cédant une province s'est fait promettre qu'elle garderoit sa constitution et ses privileges comme le fit la Suède en cédant plusieurs provinces à la Russie 1721. 1743.

d) MOSER *Abhandlungen verschiedener Rechtsmaterien* St. I-4.

§ 61.

Des révoltes.

Enfin supposé que les troubles élevés dans l'intérieur d'un état soient poussés jusqu'à une rupture ouverte entre le souverain & les sujets, de sorte que la nation entière ou bien une partie des sujets prétendent obliger le souverain à quitter le trône, ou qu'une province soumise à un autre royaume en lui refusant l'obéissance tâche de se rendre indépendante, il y a deux points qu'on doit séparer en jugeant de la conduite que les puissances étrangères sont en droit de tenir; 1) La conduite à tenir envers l'ancien, ou envers le nouveau souverain, ou envers la nation qui après s'être soulevée se déclare indépendante. 2) Le secours à prêter à l'un des deux partis. Une nation étrangère n'étant pas tenue de prendre part à ces révolutions semble ne pas violer ses obligations parfaites ni s'écarter des bornes de la neutralité, si s'attachant à la possession dont elle n'est pas obligée d'examiner les titres, elle traite comme souverain celui qui occupe le trône, & comme indépendans ceux qui se sont mis en liberté, tant qu'ils savent conserver leur indépendance. Cependant la partie opposée ne manque pas de se plaindre de ce procédé, tant qu'elle n'a pas elle-même encore

encore reconnu par un traité la justice de cette possession a). S'agit-il du secours à prêter en effet à l'un ou à l'autre des deux partis, après qu'une fois l'obéissance a été formellement refusée, & qu'on s'est mis dans la possession de la liberté qu'on reclame, il est de ces sortes de disputes comme de celles qui s'élevent entre deux états indépendans; & par conséquent il est permis de prêter secours à celui qui a le bon droit de son côté, qu'on y soit obligé ou non par des traités faits avec le souverain ou avec le peuple, pourvu qu'on n'ait pas promis la neutralité; il n'est pas permis au contraire d'épouser une cause injuste; comme donc il est impossible que l'opinion des deux partis ne diffère dans le jugement de la justice de la cause, il est impossible aussi que la puissance contre laquelle ce secours est prêté ne considère ce procédé comme une rupture de neutralité, & comme une injure. Dans le fait, soit qu'il s'agisse de la conduite tenue dans ces circonstances soit qu'on parle du secours prêté à la partie adverse par une puissance étrangère c'est la politique ordinairement qui décide si celui qui s'en trouve offensé dissimule l'injure, ou s'il se contente de s'en plaindre, ou bien s'il en vient à des voyes de fait & même à la guerre b). Enfin

lorsque la nation, ou le Prince des droits desquels il s'agit, reconnoissent expressément ou tacitement l'indépendance de l'état, qui leur étoit soumis, ou que le Prince renonce au trône qu'il occupoit, les puissances étrangères n'ont plus de droit de s'y opposer, & on n'a pas même besoin de leur aveu c).

a) ACHENWALL *de iure in acmulum regni vulgo Praetendentem*, Marb. 1747. 4. v. STRECK *von Erkennung der Unabhängigkeit einer Nation*. voyés les *Versuche* 1783. n. 8. p. 49 et suiv. GUNTHER *Europäisches Völkerrecht*, T. I. p. 78.

b) La conduite que la Grande Bretagne a tenu surtout vis à vis de la France de l'Espagne et du Pape après la révolution de l'an. 1688. en suite celle qu'elle a tenue envers plusieurs puissances après que les Colonies de l'Amérique s'étoient déclarées indépendantes peut servir à illustrer cette matière.

c) DE STRECK dans l'ouvrage cité p. 49.

CHAPITRE III.

Des différens droits de souveraineté qui touchent le gouvernement interne et de l'effet de ces droits par rapport aux Puissances étrangères et à leurs sujets.

§ 62.

Division des droits de souveraineté.

Tous les actes de souveraineté tendent vers un seul & même but; celui du bien de l'état; cependant rien n'empêche de distinguer les différens moyens dont le souverain peut se servir pour y parvenir; & de les considérer comme autant de droits particuliers réunis entre les mains de la puissance suprême. C'est ainsi qu'on a lieu de distinguer ceux qui touchent le gouvernement interne des droits qui concernent le gouvernement externe de l'état dans son rapport avec les étrangers, & de séparer à l'égard des premiers les diverses parties du pouvoir législatif des différentes branches du pouvoir exécutif &c. En général tous ces droits relatifs au gouvernement interne 1) appartiennent pleinement au souverain &

& s'étendent sur toutes les personnes, sur toutes les choses qui se trouvent dans l'enceinte du territoire; mais 2) ils ne sauroient aussi s'étendre plus loin; de sorte que non seulement un souverain n'a pour l'ordinaire aucun droit d'exercer quelque acte de souveraineté sur un territoire étranger, mais qu'encore ce qu'il a fait chés lui ne produit à la rigueur aucun effet auprès de l'étranger. Cependant en examinant les choses telles qu'elles sont aujourd'hui en Europe, on peut observer que par des traités & par l'usage 1) les puissances étrangères sont en droit de demander pour leurs sujets qui vont chés l'étranger ou qui ont à faire avec les sujets étrangers bien des points qu'à la rigueur le souverain ne seroit pas obligé de souffrir, ou d'omettre, ou de faire en leur faveur; 2) que ce que le souverain a statué chés lui produit dans bien des cas quelque effet chés l'étranger au quel à la rigueur on ne pourroit pas prétendre. Ces droits réciproques que les souverains & leurs sujets ont sur les souverains & les sujets des puissances étrangères approchent de la nature des servitudes de droit public a) & rien n'empêche de se servir de ce terme pourvu que 1) l'on n'oublie pas que plusieurs de ces droits ne sont que droits *imparfaits* & que 2) l'on ne confonde

fonde pas ces servitudes générales & réciproques avec les servitudes particulières de quelque état, dont il sera parlé plus bas (§ 94.)

Pour observer quels sont ces droits réciproques il faut examiner les principales parties de la souveraineté qui touchent le gouvernement interne.

a) ENGELBRECHT *de servitutibus iuris publici* Sect. I.

§ 63.

De l'inspection suprême et de la Police.

Le souverain à la rigueur est en droit de défendre à tous les étrangers l'entrée & le passage par ses dominations, soit par terre soit par mer, lors même que ce passage ne seroit pas nuisible à l'état a); il pourroit à plus forte raison ne l'accorder qu'en vertu d'une permission particulière. Cependant aujourd'hui non seulement aucune nation en Europe ne refuse en tems de paix cette permission aux sujets de telle ou telle autre nation, mais il n'est pas même nécessaire de la demander ou de rechercher des passeports du souverain chés lequel on veut aller & y transporter des biens; & c'est ainsi que la liberté de l'entrée & du passage peut être considérée comme généralement établie b) entre les puissances.

puissances de l'Europe. Elle l'est plus particulièrement encore entre les états de l'Allemagne entre eux *c*). Toutefois cette liberté de l'entrée & du passage devant ne pas être nuisible à l'état, chaque puissance a conservé le droit 1) de s'informer du nom *d*) & des qualités de l'étranger qui arrive. C'est à quoi servent surtout les passeports *e*) du lieu d'où ils viennent auxquels on doit préalablement ajouter foi pourvu qu'ils aient été dressés par des personnes qui en ont l'autorité, tel que les souverains, les magistrats, les ministres étrangers jusqu'à un certain point &c. 2) chaque état a le droit d'éloigner ceux qui lui semblent suspects & 3) de défendre l'entrée à de certaines classes d'étrangers ou celle de certaines marchandises, soit pour toujours soit pour quelque tems, si les circonstances l'exigent. 4) La liberté du passage ne s'étend que sur des individus; un nombre de gens armés *f*) au contraire avant que d'entrer dans le territoire, doit encore aujourd'hui demander une permission particulière de l'état, avant d'y entrer; ce qui a également lieu pour les vaisseaux de guerre qui voudroient entrer dans le port ou passer sous le canon d'une forteresse, à moins que dans les traités *g*) on n'ait accordé cette permission par avance.

a) G.

a) G. L. BÖHMER *de iure principis libertatem commerciorum restringendi* § 16 et suiv.

b) Soit par des traités, ce qui arrive surtout dans les traités de paix, soit simplement par l'usage.

c) Par la paix de Westphalie Art. 9. § 2.

d) Sur le droit de voyager incognito voyés Mr. MOSER *Versuch* Tom. VI. p. 44.

e) J. C. LANGIUS (J. G. TEXTOR) *de literis comeatus*, Heidelb. 1679. J. W. ENGBRECHT *de iure peregrinantium*, Helmst. 1711. 4.

f) C'est ainsi que pour le transport armé des criminels, des recrues, et à plus forte raison d'un corps de troupes il faut requérir la permission de l'état. Souvent la nécessité de demander une telle permission a été expressément mentionnée dans les traités p. e. dans la trêve entre l'Espagne et la Hollande 1609. art. 10. dans le traité entre l'Angleterre et les provinces unies de 1667. art. 3. 4. d. l. t. entre le Portugal et l'Espagne 1715. art. 19. etc.

g) Les puissances maritimes ont souvent fait des traités pour fixer le nombre des vaisseaux de guerre qui pourront entrer ou passer sans permission spéciale. Ce nombre varie de beaucoup; dans le traité entre le Danemark et la république de Gênes 1756. art. XI. il est fixé à 3. (ce qui est assez fréquent) dans celui qui se fit entre l'Angleterre et l'Espagne en 1667. art. 16. il est fixé à 8. etc. L'humanité excepte généralement les cas de nécessité urgente.

§ 64.

Continuation.

Le droit d'inspection suprême du souverain s'étendant sur toutes les personnes & sur toutes les choses qui se trouvent dans le territoire, l'étranger y est soumis aussi bien que le sujet né de l'état, en exceptant seulement ceux qui jouissent du droit d'*exterritorialité* & qui par conséquent ne sont pas censés être sujets temporaires de l'état.

Tous les établissemens publics auxquels les sujets pourroient prendre part intéressant en certain point l'état, le souverain est en droit de s'en informer, & de ne souffrir que ceux qu'il juge convenir à l'état. Il est donc aussi peu permis aux étrangers qu'aux sujets d'entreprendre p.e. des Lotteries, des Collectes des Sociétés marchandes publiques &c. sans en avoir obtenu la permission; & de même le souverain peut défendre à ses sujets de s'intéresser à de semblables établissemens qui ont lieu chés l'étranger a).

a) Si quelque fois des petits états ne se permettent pas de faire directement de telles défenses, c'est l'effet de la politique que leur faiblesse rend nécessaire. Le droit en est incontestable, et les grands états l'exercent tous les jours. C'est ainsi p.e. que les provinces

vinces unies ont défendu à leurs sujets de s'intereller en quelque façon que ce soit à quelque compagnie étrangère pour le commerce des Indes. Voyés ROUSSEAU *supplement*. T. II. c. II. p. 409. Comparés ceci avec ce qui se fit à Hambourg 1720. voyés LANGENBECK *Schiff- und Seerecht suppl. 6.* adjoint let. A. p. 424.

§ 65.

Police.

Le soin d'empêcher ce qui pourroit troubler le repos & la sûreté interne de l'état en général qui est la base du droit de *Police*, autorise le souverain à faire les loix, les recherches, & les établissemens nécessaires pour cette fin. Et tandis que tout étranger doit concourir à ce but ceux même qui jouissent de l'exterritorialité, tels que les souverains & les ministres étrangers, ne peuvent pas se dispenser d'observer ces loix a) bien que dans le cas de transgression l'on ne puisse pas les punir comme on le pourroit à l'égard des sujets nés, ou temporaires de l'état.

a) Il peut cependant être douteux quelque fois jusqu'à quel point un ministre est obligé de se soumettre à une loi de police qui a quelque rapport avec sa fonction ministériale. Voyés un exemple remarquable dans les mémoires du comte d'ESTRADES T. II. p. 445.

§ 66.

Soins pour l'honneur des étrangers.

Parmi une infinité de points dont la police de l'état doit s'occuper on peut ranger aussi le soin de veiller à ce qu'on ne fasse ni ne publie rien dans l'état qui soit injurieux à quelque état étranger soit à la personne du souverain, soit même à ses sujets; aussi les Puissances de l'Europe reconnoissent-elles cette obligation *a)*. Les étrangers ne peuvent cependant rien demander de plus que ce que la constitution de l'état permettroit de faire si le cas touchoit le souverain de l'état ou ses propres sujets *b)*. D'ailleurs on ne doit point confondre la liberté d'un jugement politique avec la licence d'un libelle qui blesse immédiatement le respect dû aux souverains, ou les égards qui peuvent être dûs à des particuliers.

a) Voyés p. e. *Merc. hist. et pol.* 1748. T. II. p. 157. MOSER *Versuch* T. I. p. 292 et suiv. T. VIII. p. 39. ADELUNG *Staatshistorie* P. III. T. I. p. 236.

b) Voyés la réponse de l'Angleterre relativement à la satisfaction que la France demandoit à l'occasion du Procès de Mr. (Mlle) d'Eon MOSER *Beiträge* T. III. p. 284.

§ 67.

Défense de sortir de l'état.

Un des soins particuliers de la Police c'est celui d'empêcher qu'un trop grand nombre de sujets ne s'expatrient. C'est au droit public universel *a)* & particulier *b)* à déterminer jusqu'à quel point il est permis au souverain de restreindre la liberté naturelle de ses sujets, qui voudroient ou s'absenter pour longtems de l'état, ou s'expatrier entierement. Un étranger tant qu'il conserve cette qualité & qu'il n'a point fait de dettes, ni commis de crimes, est entierement libre de se retirer de l'état dès qu'il le juge apropos, & il n'y a que le cas de collision, celui des repressailles ou de la guerre qui peuvent autoriser un état de retenir pour quelque tems un tel étranger contre son gré. Cette liberté fondée dans le droit des gens universel est confirmée & même étendue encore par nombre de traités *c)*; aussi est-il rare qu'on y voye manquer. Mais un étranger naturalisé *d)* dans les formes ou par le fait, n'a pas plus de droit que ceux qui sont nés sujets de l'état, à moins qu'il n'ait fait des conditions *e)* tacites ou expressees.

a) GROTIUS *du droit de la G. et d. l. P.*
L. II. c. 5. § 25. PUFFENDORF *droit de la*
N. L. VIII. c. II. § 2.

b) Voyés par rapport à l'Allemagne la Paix de W. art. 5. § 36. et J. J. MOSER *Landeshoheit in Policeysachen* chap. 6. § 5. E. LETH *commentatio de iure emigrandi ex uno territorio in aliud Germaniae*, Gott. 1788. 4.

c) Presque tous les traités de commerce contiennent des articles qui se rapportent à ce point, et dans la plupart des traités l'on a alluré aux étrangers la liberté de se retirer de l'état même dans le cas d'une rupture.

d) Voyés sur l'effet d'une telle naturalisation Mr. MOSER *Versuch* T. VI. p. 8.

e) Les disputes qui ont eu lieu entre la France et la Hollande lors de la révocation de l'Edit de Nantes, peuvent servir ici d'un exemple instructif; voyés les *Mémoires du comte D'AVAUX* T. V. p. 169. 172. T. VI. p. 14.

§ 68.

Du pouvoir législatif.

Le droit de prescrire des *normes* ou réglemens obligatoires aux sujets, ou le pouvoir *législatif* s'étend même sur les sujets temporaires de l'état.

En général tant qu'il n'y a point été fait d'exceptions en faveur ou au desavantage a) des étrangers ils sont soumis aux loix générales du pays & leurs affaires privées sont jugées d'après le droit commun. La condition privée des étrangers pourroit donc varier beaucoup lorsqu'ils passent d'un pays à un autre, ou qu'ils font des affaires

avec

avec des étrangers. Aussi ne sauroit-on disconvenir d'une multitude de différences qui se présentent ici. Cependant le droit naturel formant la base de toutes les législations de l'univers, & le droit Romain qui lui est conforme en tant de points s'étant acquis dans le plus grand nombre des états de l'Europe b) une autorité plus ou moins étendue, on ne doit pas être frappé de cette ressemblance si marquée qui se trouve dans le droit civil de la plupart des nations policées de l'Europe.

a) Autre fois la législation de différens pays traitoit assés durement les étrangers; quelque fois même au delà de ce que la rigueur de la loi naturelle pouvoit justifier; et jusque dans leurs affaires privées on faisoit des distinctions odieuses entre les étrangers et les natifs. Voyés un exemple remarquable chés GUTSCHMIDT *mercaturae legum auxilio iuvandae ratio* § 12. et FRANK *Instit. iur. Cambialis* L. II. §. 5. tit. 3. § 4. Mantisse § 4. Aujourd'hui une saine politique et surtout l'expérience que la retorsion suit de près ces inégalités apportées à la législation, ont contribué à mieux égaliser les droits des étrangers et ceux des sujets.

b) Le droit Romain doit être considéré comme droit subsidiaire en Allemagne, en Suisse, en Hollande, en France, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Pologne et dans quelques tribunaux de l'Angleterre ainsi qu'en l'Ecosse voyés BLACKSTONE commentaries T.



Tom. I. p. 83. T. IV. p. 265. (ed. de 1768.)
 GATZERT *de iure communi Angliae* à Gottin-
 gue 1765. et en général voyés ARTHUR DUKK
de usu et autoritate iuris civilis Romanorum
 Lib. II. D'ailleurs à quelques endroits on se
 sert par préférence du droit Romain dans les
 affaires qui concernent les étrangers, voyés
 DUKK Liv. II. chap. 3 et surtout il sert sub-
 diairement dans celles qui regardent le com-
 merce et la navigation voyés l'ESTOCQ *Aus-
 zug der Historie des allgemeinen und Preuss-
 schen Seerechts* chap. I.

§ 69.

De l'effet des loix sur les étrangers.

Les loix du souverain n'ont proprement
 d'effet que dans le pays pour lequel elles
 ont été données. Cependant 1) celles qui
 se rapportent à l'état & à la condition per-
 sonnelle des sujets sont reconnues même
 chés les étrangers (voyés § 74); 2) un
 étranger qui plaide contre un sujet lorsque
 celui-ci est le défendeur doit se laisser ju-
 ger d'après les loix du pays où il plaide.
 3) lorsqu'il s'agit de la validité d'un acte
 entrepris chés l'étranger c'est d'après les
 loix de ce pays étranger qu'on doit en
 juger a). 4) quelque fois les particuliers
 sont convenus de prendre telle ou telle
 loi étrangere pour règle d'après laquelle
 leur contrat sera jugé. Encore se peut il
 5) que telle loi étrangere ait été reçue
 comme

comme loi subsidiaire b). Enfin 6) il arrive quelque fois qu'on accorde aux étrangers le privilege d'être jugé entre eux d'après les loix de leur pays.

a) FRANK *de conflictu iurium Cambialium diversorum*. Mantissa Instit. iur. camb. T. I. 2. 3. HERTIUS *de collisione legum* voyés ses *Opuscula* Vol. I. T. I. p. 169 et suiv. H. COCCEJI *de fundata in territorio et plurium locorum concurrente potestate*.

b) Autrefois il n'étoit pas rare de voir p. e. le droit de la ville de Lubec, le droit Saxon etc. reçu comme droit subsidiaire de quelques autres états; et même aujourd'hui l'on en trouve encore quelques exemples surtout entre les états de l'Allemagne, dans le droit féodal, dans celui des lettres de change etc.

c) C'est ainsi qu'un navire bien que sur une rade étrangère conserve sa juridiction et ses loix voyés VATTEL *droit des Gens* L. I. c. 19. § 216. De même en Europe bien des Consuls ont le droit de juger les disputes des sujets de leur souverain d'après les loix de leur pays. Voyés DE STECK *Handelsverträge* 1782. le même: *von den Consuln handelnder Nationen* dans ses *Versuche* 1772. p. 119 et suiv. et voyés plus bas le chapitre du commerce.

§ 70.

De la publication des loix.

Aucune puissance n'est tenue à la rigueur de publier chés elle des loix ou des

ordonnances de quelque souverain étranger. Cependant à sa requisition une telle publication se refuse difficilement aujourd'hui a) à moins que le contenu de la loi ne s'y oppose.

a) MOSER *Versuch* T. VIII. p. 51.

§ 71.

Privilèges.

Le droit d'accorder des privilèges peut se considérer comme un annexe du pouvoir législatif. Comme lui il ne s'étend que sur les sujets en tant qu'il s'agit de l'obligation qui répond au privilège. Une telle obligation ne sauroit être imposée qu'à ceux dont on a droit de se faire obéir. Du reste rien n'empêche de donner à des étrangers des privilèges dont ils peuvent jouir chés nous a). D'ailleurs quelque fois un privilege accordé dans un état peut avoir effet sur les étrangers en ce que dans le territoire où il a été donné les étrangers ne peuvent rien entreprendre ni rien obtenir qui lui soit contraire.

Mais hors du territoire le souverain ne sauroit obliger des sujets étrangers par un privilège qu'il accorderoit. Autrefois tant les Papes que les Empereurs Romains b) se permettoient assés souvent de donner
des

des privilèges chés l'étranger. Aujourd'hui le droit du premier non seulement se borne absolument à des affaires spirituelles, mais encore à cet égard il est assujetti presque aux mêmes conditions que l'est son pouvoir législatif. L'Empereur n'en donne plus de ce genre, aussi n'en a-t-il pas plus le droit que les autres têtes couronnées.

a) BÖHMER *princip. iur. publ. univ.* p.sp. L. II. c. 5. § 58. MOSER *Versuch* T. VII. p. 275.

b) MOSER *Staatsrecht* T. I. p. 327.

§ 72.

Droit de conférer des charges.

Le souverain ne pouvant se charger en personne de toutes les différentes parties de l'administration il doit avoir le droit de distribuer des charges. Il est utile aussi qu'il soit le distributeur des honneurs & des dignités. Il peut admettre des étrangers aux charges de l'état ou les en exclure. Il pourroit de même défendre à ses sujets tant qu'ils veulent conserver cette qualité d'aller servir l'étranger, soit dans le militaire soit dans le civil, sans que les puissances étrangères eussent lieu de s'en plaindre, pourvu que la défense soit générale & qu'elle ne soit pas dirigée contre un état en particulier. Il est rare cependant que

les souverains défendent entièrement à ceux de leurs sujets qui ne sont pas déjà au service de l'état, d'aller servir l'étranger & même de servir dans les armées. Toutefois ceux-ci conservant encore toujours la qualité de sujet continuent aussi à en avoir les obligations, & l'état peut les rappeler s'il a besoin d'eux; surtout il peut leur défendre de servir contre l'état.

§ 73.

Du droit de conférer des dignités.

Chaque emploi emporte avec soi sa dignité & ses honneurs que le souverain a voulu lui attribuer. De plus le souverain peut disposer des simples titres & des dignités a), & y joindre telles prérogatives personnelles qu'il juge à propos. Il est le maître encore de régler chés lui la préséance entre les sujets. Cependant toutes les dispositions que le souverain fait relativement aux charges, aux titres, aux dignités & à la préséance n'ont à la rigueur aucun effet chés l'étranger de sorte que 1) aucun souverain n'a un droit parfait de demander que l'on attribue à ses sujets chés l'étranger la dignité, les honneurs, & la préséance qu'il a jugé convenable de leur accorder chés lui; & que 2) aucun souverain ne peut conférer à quelqu'un qui ne lui est pas

pas sujet un titre ou dignité contre le gré du souverain de celui-ci.

a) Parmi les dignités celle de la noblesse et les différentes divisions qu'on en doit faire dans différens pays mérite une attention particulière. Une partie des grades que l'on rapporte le plus communément à la noblesse supérieure, tel que celui de duc, de marquis, de comte, étoient originairement des charges accompagnées de dignité; dans la suite dans plusieurs pays ces charges sont devenues de simples dignités.

§ 74.

De l'effet de ce droit par rapport à l'étranger.

Cependant si l'on fait attention à ce qui se pratique en Europe on voit 1) que d'abord touchant les charges & les dignités militaires à l'égard desquelles presque tous les états chrétiens de l'Europe se sont mis sur un pied à peu près ressemblant, aucun souverain ne refuse de faire jouir chés lui les étrangers du titre & de la dignité militaire, que leur souverain leur a conféré, & de leur accorder les honneurs & la prééance qui répondent à leur grade; de sorte même que la qualité plus ou moins relevée du souverain qui les en a décorés n'influe en rien sur la prééance, bien qu'elle puisse donner lieu quelquefois à des distinctions
arbi.

arbitraires. 2) que le même point s'observe à l'égard des charges a) civiles. des simples titres, & des simples dignités b) si ce n'est qu'à l'égard de la préséance il est souvent presque impossible de procurer exactement à tel étranger le même rang qu'il a chés lui c) vû la différence & l'insuffisance des arrangements que les états ont pris pour régler le rang civil; la difficulté est diminuée de beaucoup dans les états, où les charges civiles sont rangées sur le pied du militaire.

4) Toutesfois les fonctions de la charge ne peuvent s'exercer que sur des sujets et non au préjudice du souverain sur les étrangers hors du territoire. Il est donc assez extraordinaire de voir qu'autrefois les notaires créés par l'Empereur ainsi que les notaires Apostoliques du Pape exerçoient leurs fonctions dans les différens états de l'Europe. Voyés DU FRESNE dans son *glossaire* sous le mot *notarius*. MASCARDUS de *probationibus* Vol. II. concl. 926. n. 19. Ce n'est que successivement que les états se sont empressés de réformer ces abus, en défendant entièrement les fonctions des notaires Impériaux ainsi que le fit l'Angleterre 1320. voyés RYMER *acta publ.* T. III. p. 829. l'Ecosse 1469. voyés PÜTTER *specim. iuris publ. medii ævi* cap. XI. § 113. la France 1490. Voyés DU FRESNE d. l. l. a. Les fonctions des notaires du Pape ont aussi été retranchées dans plusieurs états de l'Europe voyés STOEBER de *notariis*

notariis inventar. conficientibus, à Strasbourg
1778. p. 16.

b) Du reste on ne confondra pas la reconnaissance d'une dignité dont il conste qu'un souverain étranger l'a conférée avec la reconnaissance des titres d'un homme dont un autre état a bien voulu considérer les preuves comme suffisantes. Un homme qui s'est dit Prince etc. étranger dans un état et qu'on y a reconnu comme tel, n'est pour cela pas dispensé de faire preuve dans un autre, et surtout dans celui dont il prétend tenir sa dignité. Les circonstances doivent décider jusqu'à quel point cette reconnaissance peut faire naître une présomtion en sa faveur.

c) Celui p. e. qu'un souverain a fait Comte, ou qu'il a fait conseiller d'état etc. sera reconnu comte ou conseiller d'état etc. partout; il jouira partout à peu près des mêmes honneurs (non pas des droits qui tiennent à la constitution), dont il jouit chés lui mais il ne s'ensuit pas delà qu'il soit égal à tous ceux qui portent le même titre, ni pour le rang, ni pour d'autres prérogatives; et l'on sent combien il y a souvent de difficulté à déterminer seulement le principe qu'on doit suivre pour décider du rang qui lui est dû par rapport à d'autres. La distance dans laquelle il se trouve de la personne de son souverain ne peut dumoins pas toujours décider. Le rang des souverains ne décide pas non plus seul. Qu'un Duc, Comte etc. régnant doit avoir le rang sur d'autres qui ne sont que sujets, c'est ce que la raison, l'analogie et l'usage décident assés. De même qu'un homme en place doit avoir le pas sur celui qui n'en

n'en a que le titre, mais ces décisions n'em-
brassent pas tous les cas douteux. Voyés
sur la prééance des particuliers J. C. F. HELL-
BACH *meditationes iuris procedriae moderni*,
Lips. 1742. 4.

§ 75.

Continuation.

De plus quoiqu'un souverain puisse
défendre à ses sujets de solliciter ou d'ac-
cepter quelque titre ou dignité d'un souve-
rain étranger, d'abord on ne le refuse guere
à des sujets qui ne sont pas encore au ser-
vice de l'état, & il y a même peu d'états
ou l'on refuse à ceux qui sont au service
de l'état de se faire décorer de quelque ti-
tre ou dignité *a)* par un souverain étran-
ger *b)* bien que ceux-ci doivent obtenir
l'agrément de leur souverain avant que de
faire usage de cette prérogative.

a) C'est ainsi que les Empereurs ont
conféré à une quantité d'étrangers les digni-
tés de Princes, ou de Comtes du Saint Em-
pire. Mais rarement, et depuis peu de tems
seulement, ces dignités ont été conférées
par des souverains étrangers à des Allemands,
ainsi que l'observe Mr. MOSER *auswärtiges
Staatsrecht* p. 321.

b) Cependant la république de Venise ne
permet à aucun membre du pouvoir souve-
rain d'accepter quelque dignité étrangère.
Voyés LE BRÉT *Vorlesungen* T. I. p. 200.

En

En Pologne il n'est pas non plus permis à la noblesse de faire usage de quelque dignité de haute noblesse qu'elle auroit obtenue par un souverain étranger voyés *TOTZE T. II. p. 342.* Plusieurs états de l'Empire se sont mis sur le même pied à l'égard des titres de charges donnés par des étrangers; ils ne pourroient pas agir de même à l'égard des dignités de la noblesse, dumoins pas de celles qui sont conférées par l'Empereur, bien que pour de justes motifs ils puissent défendre à des individus d'en faire usage. Voyés *MOSER Staatsrecht T. V. p. 402 et suiv.*

§ 76.

Droit du souverain sur les biens dans le territoire.

1) *droit d'impôts.*

Les fraix qu'exige le gouvernement doivent être fournis par tous ceux qui jouissent de la protection de l'état. Lorsque les revenus des domaines ne suffisent pas il faut lever des impôts. L'étranger 1) jouissant de la protection de l'état tant qu'il y séjourne ne peut donc pas demander d'être entièrement exempté d'impôts. D'ailleurs 2) on peut en faire une condition de sa reception. On peut même le charger plus que le sujet né de l'état, si les traités a) ne s'y opposent. Cependant quant à ce qui concerne les impôts personnels il n'est d'usage de les demander des étranger

ger que lorsqu'ils ont fait quelque tems b) leur séjour dans l'état en y établissant leur habitation. Les impôts réels au contraire attachés à la possession des biens immeubles c) ou à l'entrée & la consommation des biens meubles, doivent être payés indistinctement par les étrangers aussi bien que par les sujets, à moins qu'ils n'en puissent prouver une exemption d). A plus forte raison les péages qu'on lève principalement pour recouvrer les fraix des établissemens publics, p. e. pour la surêté & pour la commodité des chemins pour la surêté de la navigation &c. sont levés indistinctement sur tous ceux qui profitent de ces établissemens.

a) Ce point fait l'objet de la plupart des traités de commerce et souvent on convient d'égaliser réciproquement les sujets de l'étranger avec ceux du pays pour ce qui touche les impôts.

b) C'est aux loix du pays à fixer ce terme; p. e. dans ces pays-ci il est réglé qu'un étranger non privilégié qui prend des chambres garnies ou une maison, payera dès le second mois de son séjour voyés *WILLICH Auszug aus den Braunschweig-Lüneburgischen Landesverordnungen* p. 67.

c) L'usage qui subsistoit anciennement en quelques parties de l'Allemagne de ne pas faire contribuer l'étranger des biens immeubles qu'il possède est destitué de fondement solide,

solide, et ne s'observe plus qu'en peu d'endroits. MYNSINGER *observationum Centuria* 5. obs. 22 (1615).

d) On verra dans la suite jusqu'à quel point cette exemption a lieu pour les souverains étrangers et pour leurs ministres. Les immunités dont jouissent les étudiants, le militaire etc. ne se rapportent ordinairement qu'aux impôts personnels.

§ 77.

2) douanes.

Le souverain n'étant pas obligé de souffrir l'entrée & le passage des marchandises étrangères, il peut se faire payer la permission de l'entrée en établissant des douanes. Ces douanes pourroient être rehaussées arbitrairement si la politique ne s'y opposoit, & si dans les traités de commerce a) on n'en fixoit quelquefois les bornes. D'ailleurs les états mi-souverains de l'Empire entre eux sont encore plus bornés à cet egard par les loix de l'Empire b).

Par le même principe du droit qu'a le souverain de mettre des conditions au commerce des étrangers dans ses états on peut justifier à la rigueur le droit d'étappe c) & plusieurs autres droits lucratifs à l'état, mais préjudiciables à la liberté du commerce des étrangers. La crainte de la re-

H torsion

torsion ou d'autres motifs de politique empêchent souvent de s'en servir. Les traités & les loix *d)* même en restreignent quelquefois l'usage.

a) Le point des douanes fait un des articles les plus importants des traités de commerce. Mais les variations auxquelles il est sujet engagent quelquefois à ne former un tarif que pour quelques années lors même que le traité seroit fait pour plus longtems.

b) v. la Capitulat. Imp. art. 8. § 1.2.3.5. 8.9. 11. 12. 17.

c) G. L. BÖHMER *de iure principis libertatem commerciorum restringendi* § 22. BARBYRAC dans ses notes sur PUFFENDORF L. III. c. 3. § 6. not. c. voyés cependant HERTIUS dans ses notes sur Puffendorf.

d) C'est ainsi que le droit d'étappe est assés restreint dans l'Empire, en tant qu'il s'agit d'en établir de nouveau ou d'étendre celui qui subsiste; voyés la Capitulation Imp. art. 8. § 17. 22.

§ 78.

Droit d'Aubaine.

C'est aussi du droit rigoureux d'exclure tout étranger du territoire que l'on dérive encore le *Droit d'Aubaine* *a)* en vertu duquel l'héritage d'un étranger qui meurt sans laisser de lignée dans le pays est assigné au fisc, ou au magistrat du lieu *b)*, où il vient à decéder & les heritiers étrangers

gers sont exclus de la succession. Ce droit inique que l'on exerçoit autrefois avec la dernière rigueur contre tous les étrangers c) surtout en France, & à son imitation dans presque tous les états de l'Europe, a été assés fréquemment aboli dans la suite par des loix & par nombre de traités. La France d) elle même ne l'exerce plus qu'envers peu d'états, & presque tous les autres états e) ne s'en servent que par la voye de la retorsion. Quelquefois on en exemte de certaines classes d'étrangers, ou bien l'on en dispense dans des cas particuliers, ce qui toutefois ne peut avoir lieu qu'au préjudice du fisc, & non pas à celui d'un tiers f).

a) De l'Etymologie du mot: *Aubaine*, voyés du CANGE dans son *etymol. vocab. Ling. Gall.* et MENAGE *dict. etymologique* au mot *Aubain*. De l'origine du droit d'Aubaine voyés MONTESQUIEU *esprit des loix* Liv. 21. c. 17. BONHOFFER *de iure detractus* Cap. 2. S. I. § 4. SCHUBAK *de Saxonum transport. sub Car. M.* c. 4. § 5.

b) En France c'est le roi seul qui l'exerce, bien qu'autrefois la noblesse le possédoit aussi; voyés BACQUET *du droit d'aubaine* dans ses oeuvres T. I. P. IV. chap. 27. En Allemagne on l'a vu exercer fréquemment par des villes, et même par la noblesse.

c) Les princes étrangers même n'en étoient pas exceptés, voyés du PUY *traité touchant les droits du Roi* T. I. p. 975.

d) Le catalogue des traités, lettres patentes etc. par lesquelles la France a renoncé à ce droit en faveur de bien des puissances et de presque tous les états de l'Empire se trouve chés Mr. de St. GERENS de *usu albinagii in Gallia*, Argentor. 1778. 4. SCHLÖZER *Staatsanzeigen* Hest 31. 1786. p. 293. et suiv.

e) De l'usage de ce droit en Allemagne voyés MOSER *auswärtiges Staatsrecht* p.331.

f) PUFFENDORF *animadvers. iuris* T.I. animadv. 53.

§ 79.

Droit de détraction et d'émigration.

Au droit d'aubaine a succédé le droit plus modéré de détraction (*ius detractus*) en vertu duquel le fisc retient une partie de l'héritage qui retombe à des étrangers hors de l'état en leur permettant d'acquérir le reste. L'usage de ce droit est plus général encore, même entre les états de l'Empire & entre les villes particulieres de l'Allemagne; cependant il a déjà été aboli dans nombre de traités a) ou bien l'on a déclaré ne vouloir s'en servir que par retorsion. Enfin la gabelle d'émigration se paye en bien des endroits par ceux qui, soit sujets nés de l'état soit étrangers régnicoles b), quittent pour toujours l'état c) avec leurs biens. Plusieurs motifs semblent en

en justifier la perception, cependant cette contribution onéreuse a été abolie dans un grand nombre d'états par des conventions particulières ou bien elle n'est levée que par retorsion.

a) BONNHOFER *de iure detractus*.

b) A l'égard de ceux-ci on détermine ordinairement le nombre d'années qu'un étranger doit avoir demeuré dans l'état avant que de l'assujettir à cette rétribution laquelle alors perd beaucoup de sa rigueur odieuse.

c) En Allemagne ce droit s'exerce assez fréquemment, même par les villes municipales, et dans quelques pays par la noblesse sur ceux qui se retirent de leur juridiction. PÜTTER *institutiones iuris publ.* (1787) § 368.

§ 80.

Du pouvoir judiciaire.

Un des droits les plus essentiels entre les mains du souverain, c'est le pouvoir judiciaire. Il s'étend régulièrement sur tous ceux qui sont dans le territoire, & le souverain seul en est la source. Toutefois 1) il y a des personnes que leur exterritorialité exempte de cette juridiction, tel que les étrangers, & leurs ministres avec leur suite; 2) le souverain accorde quelquefois à des étrangers le droit d'être jugé par leurs propres juges sous le nom de consuls, ou sous tel autre titre.

Les Tribunaux de l'état étant destinés à remplacer les voyes de fait que l'état civil fait cesser pour les particuliers, les étrangers lors même qu'ils ne vivent pas dans le territoire sont obligés de s'adresser à ces tribunaux pour obtenir justice contre les sujets de l'état, & s'ils sont sujets temporaires d'y plaider même comme défendeurs. Mais de l'autre côté le souverain est aussi parfaitement obligé de leur administrer la justice aussi promptement & aussi impartialement qu'il doit juger les causes de ses propres sujets.

Toutefois les étrangers n'ont point droit de demander des préférences, ni des tribunaux particuliers *a*). Et si, dans des cas où la compétence du juge est hors de doute, celui-ci a jugé le procès dans les formes & qu'il n'est pas soupçonné d'avoir agi contre son devoir, la justice de la sentence qu'il a prononcée en dernier ressort ne peut plus être révoquée en doute par une puissance étrangère, dont les sujets ne feroient par contens de la décision *b*). L'avantage réciproque des nations semble assez justifier ce principe.

Mais le déni formel de justice, aussi bien qu'un délai inusité, est une lésion du droit parfait. Et si quelque sujet étranger
a lieu

a lieu de s'en plaindre, le souverain qui doit le protéger, peut se servir non seulement de la retorsion, mais en général de tous les moyens que les nations ont en mains dans le cas où leurs droits parfaits sont blessés par telle autre, il peut même en venir aux représailles c) & à la guerre, pour obliger l'état qui manque à son devoir, de donner une satisfaction proportionnée.

a) Si dans quelques endroits on a établi des tribunaux particuliers soit pour toujours soit pour de certaines époques de l'année, pour juger les causes des étrangers, tel qu'on en voit surtout dans les grandes foires et dans les grandes villes commerçantes, cela ne sauroit être considéré que comme l'effet de la bonne volonté du souverain. Aucun étranger ne peut y prétendre, à moins qu'il ne puisse se fonder sur un traité.

b) Voyés sur ce point les écrits qui ont paru dans la dispute entre l'Angleterre et la Prusse touchant le jugement de l'amirauté Angloise sur les prises que les armateurs avoient faites sur des Prussiens dans les années 1745 et suivantes. *Exposé des motifs qui ont déterminé le roi de Prusse à mettre arrêt sur les capitaux d'us sur la Silésie, à la Haye 1753. 4. en Allemand Anführung der in dem allgemeinen Völkerrecht begründeten Ursachen etc. à Berlin 1752. 4. The duke of Newcastle's letter by his majesty's order to Mr. Mitchel, Lond. 1753. traduit en François et en Allemand. An impartial foreigner's re-*

marks upon the present dispute between England and Prussia en Angl. et Allemand. 1752.

4. On trouve un extrait de ces écrits dans le *Mercur* hist. et pol. 1753. T. I. p. 217. et dans *Mosk. Versuch* T. VI. p. 441.

c) Voyés les disputes entre la république des provinces unies et celle de Venise touchant l'affaire de Chomel et Jordan dans les gazettes de Leyde 1785. v. HAUSSENS *Staatskunde von Holland* 1. Stük p. 153. 2. Stük p. 41.

§ 81.

De l'effet des sentences civiles.

Quand il s'agit de déterminer l'effet qu'une sentence prononcée dans un état peut avoir chés d'autres, on doit distinguer deux points: l'exécution, & la validité de la sentence. Quant au premier point, aucun souverain n'est régulièrement tenu à exécuter chés lui une sentence qui a été prononcée chés l'étranger a). Cependant 1) le lien particulier qui subsiste entre plusieurs états, & en vertu duquel ils forment un système uni, ou un état composé peut les obliger, à exécuter réciproquement les sentences prononcées par le juge compétant b). 2) Quelquefois on s'engage réciproquement par des traités à des exécutions. 3) L'amitié & l'utilité réciproque engagent souvent, à ne pas refuser l'exécution

cution d'une sentence prononcée par un juge compétant, lorsque pour l'obtenir il a fait la requisition usitée, & qu'il s'est offert à rendre la pareille. c) S'agit-il au contraire de la *validité* d'une sentence prononcée dans un territoire étranger, en tant que cette sentence 1) ne porte que sur des objets qui étoient du ressort & de la compétence du juge qui a prononcé, & que 2) elle ait été jugée d'après les loix qui suivant les circonstances devoient servir de base à la décision; qu'enfin 3) le fond de la cause ait été jugé définitivement, aucun juge étranger ne doit admettre un second procès sur le même objet entre les mêmes personnes, & la sentence a pour les parties la même force qu'un compromis pourroit avoir dans l'état naturel d).

a) J. H. BÖHMER *princip. iur. publ. univ.* P. spéciale L. I. c. 4. § 6.

b) Lettre de M. v. Beuningen à Mr. de Witt du 15. Oct. 1666.

c) Mais les sept provinces unies ne semblent pas avoir pris cet arrangement. En Allemagne il n'y a point de loi générale qui ordonne de telles exécutions prononcées par quelque tribunal particulier d'un état de l'Empire; et si ces exécutions se pratiquent entre quelques états, c'est l'effet des traités particuliers, ou d'un simple usage.

d) Voyés cependant ce qui s'est fait dans le procès de la marquise de Favras contre le Prince d'Anhalt Schaumbourg. PÜTTER *Rechtsfälle* T. III. P. I. p. 43 et suiv. MOSER *Zusätze zu seinem neuen Staatsrecht* T. II. p. 553. et dans le procès des descendants du Prince François de Nassau Siegen contre la maison de Nassau, voyés *Deductionsbibliothek* P. I. p. 199. 922.

§ 82.

De la juridiction volontaire.

Les mêmes principes ont lieu relativement à la juridiction communément appelée *volontaire* en opposition à la *juridiction contentieuse*. Cette juridiction ne peut pas non plus être exercée sur des personnes, ou sur des biens, situés hors du territoire a), tandisqu'au contraire dans le territoire même elle s'étend & sur les étrangers, & sur les sujets. Mais les actes qu'un juge doué de cette juridiction a été autorisé d'entreprendre chés lui, sont considérés comme valables, quel que soit le pays où il s'agit d'en faire usage b).

a) HANNESSEN *de iurisdictione* p. 46 et suivante.

b) C'est ainsi que tout magistrat ne peut constituer des curateurs que relativement aux biens soumis à sa juridiction. Le magistrat même du domicile d'un mineur ne peut pas autoriser un curateur pour l'administration

tion des biens situés chés l'étranger; à moins que les traités ne l'y autorisent; voyés p. e. le traité de commerce entre la France et la Hollande de 1739. art. 37. Et de même les lettres d'émancipation ne sauroient avoir d'effet à l'égard des biens situés chés l'étranger. Quand il s'agit au contraire de la validité de l'acte par lequel un tel a été nommé curateur, ou par lequel le mineur a été émancipé, cet acte est regardé comme valable partout; et p. e. pour qu'un plein-pouvoir donné à quelque étranger puisse faire preuve il suffit dans le premier cas, que le curateur produise son autorisation, et que dans le dernier le mineur prouve qu'il a été émancipé chés lui.

§ 83.

Du pouvoir criminel.

Le but de l'état exige, que le souverain ait le droit de défendre les actions nuisibles à la sûreté de l'état, & à celle de ses membres; d'y attacher des peines, ensuite de faire l'enquête, de juger les crimes & d'exécuter la sentence prononcée. L'ensemble de ces droits avec leurs annexes forme le pouvoir criminel, lequel s'étend sur toutes les personnes qui se trouvent dans l'état, soit sujets, soit étrangers. De sorte que, bien que les souverains étrangers & leurs ministres ne soient point soumis à la juridiction de l'état, on peut du moins se permettre contre eux les mesures nécessaires

fares pour mettre l'état hors du danger où leurs crimes le plongeroient. (Voyés le chapitre des Ambassades.)

Le souverain peut donc punir les étrangers, soit qu'ils aient commis un crime dans l'état-même, soit qu'après l'avoir commis chés l'étranger, il se réfugie dans son pays *a*). Dans l'un & l'autre de ces cas, le souverain n'est pas obligé parfaitement de les renvoyer à leur domicile, ni au lieu où ils ont commis le crime, pour y être punis; supposé, même qu'ils eussent déjà été condamnés avant que d'échapper. D'après l'usage moderne, le renvoi au lieu où le crime a été commis s'accorde plus facilement à la requisition de la puissance qui s'offre de rendre la pareille *b*) que celui du lieu où le crime a été commis au domicile ou à telle autre cour de justice du criminel; ce qui ne se fait qu'en vertu des traités, ou bien par une déférence extraordinaire envers l'état qui en fait la requisition *c*). Les états de l'Empire se traitent sur ce point en général *d*) comme les puissances libres, & n'accordent ces renvois qu'en vertu des traités dont il y a un assez grand nombre, ou bien par bonne volonté réciproque *e*).

a) G. L. BÖHMER *de delictis extra territorium admissis*, Elect. T. III. ex. 20.

b) On

b) On voit très souvent des exemples de cette sorte de renvoi. Voyés un exemple récent dans le *Hamb. Correspond.* n. 3. Beil. 1787. Mais lors même qu'un état ne refuseroit point le renvoi, il peut être douteux quelquefois à la requisition de laquelle d'entre plusieurs puissances l'on doit céder. Voyés ce qui est arrivé à Danzig relativement au Comte de la Sale. *ADELUNG Staatshistorie* T. VI. p. 303 et suiv.

c) Mr. DE VATEL a observé que les Suisses ne résistent point ces sortes de renvois dans les cas où l'on en fait la requisition. Voyés son *droit des Gens* L. II. c. 6. § 76. voyés d'autres exemples chés MOSER *Versuch* T. IV. p. 123. T. VI. p. 428.

d) La seule exception ou ces renvois sont ordonnés par les loix, c'est celle qui est marquée dans le Recès de l'Empire de 1641. § 47. *WAHL de foro arresti privilegiato* § 25.

e) *Reuss de iuribus et obligationibus specialium Rerumpubl. German. inter se in exercenda iurisdictione criminali obuiis*, Stuttgart 1787. 4.

§ 83.

Obligation d'exercer ce droit.

De l'autre côté, le souverain devant accorder la protection de l'état aux étrangers comme aux sujets, il est obligé de punir avec la même exactitude, & avec la même rigueur les crimes commis contre la personne ou les biens des étrangers qui vivent

vivent chés lui que si le crime se rapportait à un de ses sujets. Mais quant aux crimes commis hors de son territoire, le souverain n'est pas obligé parfaitement envers la puissance étrangère, de punir le criminel qui se réfugie chés lui, ni d'exécuter une sentence criminelle prononcée contre sa personne ou contre ses biens. Cependant le bien réciproque des états semble exiger, de ne pas laisser impunis les crimes qui attaquent directement la sûreté de l'état; aulli dans le cas d'une telle requisi-tion, aucun Souverain ne refuse *directement* a) de prendre connoissance de ces sortes de crimes b).

a) D'AVAUX *mémoires* T. V. p. 19.

b) La question sur le choix de la peine qu'on peut infliger à des criminels qui ont commis autrepars quelque crime se trouve amplement discutée dans MEISTER *vollständige Einleitung zur peinlichen Rechtsgelehrsamkeit* P. III. S. I. c. 10. § 14.

§ 85.

Qu'on ne peut pas entreprendre des actes du pouvoir criminel chés l'étranger.

Du reste, le pouvoir criminel se renfermant dans l'enceinte du territoire, aucun acte de l'autorité criminelle ne peut s'exercer sur un territoire étranger, sans en violer

ler les droits. Par conséquent ni la poursuite armée d'un criminel, qui a pris la fuite, ni la saisie & l'enlèvement forcé a), ni le transport armé d'un criminel, ne peut avoir lieu sur un territoire étranger sans la permission du souverain, ou bien sans qu'un traité, ou une servitude de droit public n'y autorise. Les mêmes principes ont lieu entre les états de l'Empire entre eux, si ce n'est, qu'en vertu des loix b) il est permis de poursuivre sur le champ un infracteur à la paix publique, qui s'échappe sur un territoire étranger; droit sur l'étendue duquel on dispute en Allemagne, & qu'on ne peut pas considérer comme établi généralement en Europe c), en tant qu'il s'agit de la poursuite armée.

a) Il y a assés d'exemples de ces sortes de violations, mais toujours elles ont été regardées comme de graves infractions aux droits des nations. On trouve des exemples remarquables de ce genre dans *l'allgemeine Geschichte der vereinigten Niederlande* T. VI. p. 377. dans *PUFFENDORF res gestae Fr. Wilhelmi* L. XI. § 103. *MOSER Versuch* T. VI. p. 464. et *Hamb. Corresp.* 1783. n. 184.

b) Recès de l'Empire 1559. § 22. 26. Il est douteux cependant si ce droit (*die Nacheile*) a lieu aussi dans le cas d'autres crimes, que dans celui de l'infraction à la paix publique. *PÜTTER institut. iur. publ.* § 470. (1787.)

c) Vo-

c) Voyés cependant MOSER *Versuch* L. 9. p. 463. QUISTORP *Einleitung in die peinliche Rechtsgelehrsamkeit* T. II. § 824 (1776).

§ 86.

Effet d'une sentence criminelle.

Par une suite de ces mêmes principes, une sentence qui attaque l'honneur les droits & les biens de quelque criminel ne s'étend pas au delà des limites du territoire du souverain qui l'a prononcée a). De sorte, que celui qui a été déclaré infame, encourt il est vrai chés l'étranger une infamie de fait b), mais non pas de droit; que la confiscation de ses biens n'emporte pas celle des biens situés chés l'étranger, & que c'est le punir de nouveau que de l'y priver juridiquement de son honneur ou de ses biens.

a) Quelquefois cependant cela peut arriver par une conséquence inséparable; de sorte, que celui qui seroit privé de sa noblesse, de ses charges, de ses ordres etc. par celui qui les lui a conférés, ne pourroit plus prétendre nulle part aux distinctions qui s'y rapportent.

b) ENGELBRECHT *de servitutibus iuris publici* p. 98 et suiv.

§ 87.

Droit de faire grace.

Enfin le droit d'abolir un procès criminel, ou d'aggratier le coupable, n'appartenant

partenant au Souverain, que dans les limites de son état, un Prince en faisant grace à un coupable qui a commis un crime chés lui, ou chés le Vainqueur, ne peut empêcher par là, qu'un Souverain étranger, qui trouveroit occasion de s'en saisir, ne puisse lui faire le procès; il n'a d'autres moyens pour l'empêcher, que celui de l'intercession; à moins de supposer les cas extraordinaires, où l'innocence manifeste de l'accusé pourroit autoriser même des voyes de fait.

§ 88.

Droit de monnaie.

L'utilité publique engage de remettre entre les mains du souverain a) le droit exclusif de frapper de la monnaie. C'est donc lui qui peut en fixer le titre; & pourvu qu'il n'abuse pas de ce droit, le sujet ne peut pas se refuser de recevoir & de faire ses payemens dans la monnaie prescrite par le souverain. De même les étrangers, soit qu'ils fassent du séjour dans le territoire, soit qu'ils aient seulement à faire avec les sujets de l'état, sont obligés de se soumettre aux loix du pays, pour les payemens, tant à faire qu'à recevoir b); il n'y a que les cas d'une lésion manifeste de leur propriété, qui pourroit autoriser leur souverain d'épouser les plaintes qu'ils
I auroient

auroient à former à ce sujet c). Mais le droit de monnaie ne s'étendant pas plus loin que le territoire, aucun Souverain n'est obligé d'admettre chés lui de la monnaie étrangère, & s'il en admet, il est autorisé d'en fixer la valeur sans égard à celle qui lui est attribuée au lieu où elle a été frappée d). De même la défense de telle sorte de monnaie du pays n'empêche pas l'étranger de s'en servir chés lui e). Sur ces points, qui intéressent tant la propriété des états & des particuliers, l'on a conservé entièrement la rigueur de la loi naturelle. Les états de l'Empire, qui d'ailleurs n'ont le droit de la monnaie qu'en tant qu'ils l'ont obtenu de l'Empereur à titre particulier de privilege &c., sont obligés d'observer chés eux, relativement au titre de leurs monnaies ce que les loix de l'Empire leur prescrivent. Du reste, tant entre eux, que dans leur rapport avec les puissances étrangères, ils suivent librement les maximes du droit des gens.

a) On a beaucoup disputé dans la guerre de sept ans si l'ennemi en s'emparant d'une province, sans avoir le dessein de la conserver, peut faire frapper de la monnaie au coin de cet état. Voyés MOSER *Versuch* T.VIII. p. 46.

b) Quelque fois dans les traités de commerce on dispense les étrangers de cette rigueur

gueur, en permettant de se servir de la monnaie étrangère, même pour les payemens publics; voyez le traité de commerce entre la Russie et l'Angleterre 1766. art. 5.

c) L'exemple de ce qui se fit en Suède après la mort de Charles XII, et en France durant la minorité de Louis XV. peut servir d'illustration a cette matiere.

d) ROUSSET *recueil des mémoires* etc. T. X. p. 56 et suiv. MOSER *Versuch* T. VIII. p. 15-45.

e) Rien n'empêche p. e. de se servir en Allemagne de ces Louis de France, que la France a proscrits elle même sous Louis XV, et Louis XVI.

§ 89.

Droit des Postes.

Depuis le 15^{me} siècle l'institut des postes établi en France gagna successivement dans la plupart des états de l'Europe a); même par de bonnes raisons l'on en fit presque partout un droit de régle du Souverain; on a tâché ensuite de plus en plus à rendre cet institut universel, en combinant les postes sur les frontieres des différens états, moyennant des conventions particulières, qui se multiplient encore tous les jours b). La liberté du passage des postes, & la protection particulière qui lui est due, est généralement reconnue en tems de paix. Elle a même souvent été stipu-

lée par des traités c). Le Souverain lui-même doit s'abstenir de toucher à ce qui a été confié à la foi d'un établissement dont il s'est chargé. Le seul cas de la collision avec la conservation de l'état peut faire exception ici. Cependant comme c'est au Souverain seul à juger si ce cas existe & qu'il seroit possible qu'il étendît ses droits trop loin d), l'on a recours au chiffre dans les correspondances de l'état.

Le Souverain en se chargeant de l'établissement des postes & de leur passage se charge de répondre de la fidélité de ceux qu'il emploie à ce service. Il doit aussi tâcher de défendre particulièrement la poste des violations que d'autres pourroient commettre; mais il ne s'ensuit pas de là, qu'il soit tenu de répondre de ce qui en est enlevé par force, à moins qu'il ne se soit chargé encore de ce risque.

a) De l'origine des Postes dans différens pays de l'Europe voyés v. BEUST *vom Post-regal*. T. I. p. 67. T. II. p. 34. Et en abrégé RICHARD *Handbuch für Reisende aller Stände*, Leipzig 1784. p. 25.

b) MOSER *kleine Schriften* T. IV. p. 191.

c) Traité de commerce entre la Suède et la Holl. 1675. art. 15. entre la France et la Savoye 1696. art. 6. entre la Suède et la Pologne 1705. § 9. entre la Grande-Bretagne et

et la Hollande 1715. art. 14. entre l'Empereur et les Turcs 1718. 1739. art. 21.

d) WIQUEFORT *le parfait Ambassadeur* T. I. S. 27. p. 409. MOSER *Versuch* T. IV. p. 145.

§ 90.

Droits relativement à la religion.

Les droits du Souverain relativement à la religion de ses états, (*iura circa sacra*) se réduisent à ces trois points principaux : 1) de déterminer d'après le bien de l'état, quelles religions y pourront être exercées, & quel sera le degré de liberté qu'il leur accordera ; 2) de protéger les religions dont il a permis le culte, & de leur conserver leurs droits ; 3) d'exercer une inspection suprême sur ce qui a rapport à l'église, afin de prévenir & de réprimer les abus qui pourroient se glisser dans l'état sous le prétexte de la religion. Les droits des membres d'une religion à laquelle l'on a donné le droit de former une église c. a. d. une société, consistent à déterminer ce qui tend vers l'accomplissement du but de cette société, & d'écarter ce qui lui nuiroit. C'est là ce qui forme le droit social de l'église (*ius sacrorum*) a). Droit qui siège originellement entre les mains de l'église particulière de chaque état, sans qu'aucun étranger

étranger hors de l'état puisse y prendre part, moins encore se l'arroger tout seul. Rien n'empêche cependant que les églises de plusieurs états ne puissent s'associer pour exercer en commun ce droit social, soit en tout, soit en partie, & qu'alors elles ne puissent se considérer à cet égard comme une grande société égale. C'est là ce qui se fit dans les conciles particuliers, & surtout dans les assemblées oecuméniques des premiers siècles, jusqu'à ce que les papes eurent réussi à se faire considérer comme les chefs de cette société, qui devint inégale dès lors, & à se soumettre tous les membres des églises dans les états chrétiens, soit Rois, soit sujets, & en étendant même leur pouvoir beaucoup au de là des bornes du droit social des églises; à mettre les mains jusque sur les droits temporels des Souverains.

a) G. L. BÖHMER *principia iuris Canonici*, Partie Générale T. I. II.

§ 91.

Continuation.

Cependant dans la suite non seulement une partie de l'Europe s'est entièrement séparée de cette société inégale, & l'église de chacun de ces états est rentré dans ses droits (§ 24.); mais aussi ceux même, qui

qui sont restés jusqu'à ce jour membres de cette société inégale qu'on voit subsister encore entre les états catholiques et le Pape, ont su réprimer de plus en plus les abus de cette autorité usurpée. Ils ont tâché de reprendre ce qui est dû au pouvoir civil de l'état, & de défendre avec plus ou moins de vigueur & la liberté de leur église particulière, & les droits de ses chefs aussi bien que les droits de l'église générale contre les prétensions outrées du Pape. De sorte que soit par des Concordats a) soit par d'autres voyes, l'autorité de ce Pontife, peu compatible avec les principes du droit public universel, & de l'indépendance des nations, a du moins été restreinte de plus en plus, & que les foudres du Vatican ne décident plus du sort de nations entières.

a) LE BREY *Vorlesungen über die Statistik* P. II. p. 358 et suiv.

§ 92.

Droits reciproques des nations par rapport à la religion.

Le Souverain de chaque état étant en droit de déterminer s'il veut accorder le culte à telle religion qui cherche à s'introduire chés lui, les puissances étrangères qui la professent n'ont aucun droit de demander l'exercice de leur religion, pour leurs sujets à

moins qu'il ne leur soit promis pas des traités a). La simple dévotion domestique cependant, ne peut être refusée à ceux, que l'on consent d'admettre dans un état. De même aucune puissance étrangère ne peut se permettre, sans violer manifestement les droits territoriaux de l'autre, d'introduire chés celle-ci sa religion contre le gré du souverain; ni par la force, moyen d'ailleurs peu convenable, ni par des voyes secrètes, comme p.e. en y envoyant des missionnaires. La persuasion dans laquelle elle seroit, que la religion qu'elle professe est la seule véritable ne peut rien décider ici, & la providence n'a jamais pu vouloir, qu'on renverse l'ordre civil d'un état, pour y répandre, ce que d'après nos lumières nous prenons pour vérité.

a) C'est pourquoi dans les traités de commerce entre des puissances d'une religion différente l'on a soin de déterminer les droits dont les sujets réciproques jouiront par rapport au culte de leur religion, aux enterremens etc.

§ 93.

Droit de prêter du secours à ceux qui sont de notre religion.

Supposé que dans un état il s'élève des disputes pour la religion entre le souverain &

& l'état, les puissances étrangères n'ont pas plus de droit de se mêler de ces différens, qu'elles ne l'ont à l'égard des affaires purement temporelles c. a. d. elles doivent se borner à interposer leurs bons offices, ou à ne prêter du secours que lorsque la nation les appelle, ou bien elles doivent pouvoir prouver un droit acquis à titre particulier, qui les autorise à prendre part à ces démêlés *a*). Cependant les puissances de l'Europe se croient être encore plus généralement en droit, d'épouser la cause des membres de leur religion, & de leur prêter du secours, même à main armée. Aussi n'ont-elles gueres manqué de donner cette preuve de leur zèle toutes les fois que leur propre intérêt politique ne s'y opposoit pas. Celui-ci cependant est préféré au point, qu'on a vu plus d'une fois les nations les plus zélées, abandonner pour un intérêt temporel le parti de leur religion pour se joindre même à la partie adverse *b*), soit publiquement, soit en secret.

a) P. e. si dans un traité de paix, d'échange etc. il a été réglé quel sera l'état de religion dans les provinces cedées; comme cela se fit dans le traité d'Abo entre la Russie et la Suède art. 8. entre l'Autriche et la Prusse 1742. art. 6. entre la Pologne et la Prusse 1773. art. 8. dans le traité d'Echange entre la Sardaigne et Genève 1754. art. 12 etc.

b) Telle est l'histoire de presque toutes les guerres auxquelles la religion a servi de motif ou de prétexte; voyés l'excellent traité de feu Mr. STRUBE *von den Religions-Kriegen* dans ses *Nebenstunden* T. II. n. 7.

§ 94.

Des servitudes de droit public.

Outre les droits introduits réciproquement entre les puissances relativement à leur constitution interne, plusieurs états de l'Europe ont encore établi des *servitudes particulières de droit public* a) en vertu desquelles une puissance possède un droit parfait sur le territoire ou sur le souverain de tel autre état, de sorte que celui-ci est obligé de souffrir, de faire, ou d'omettre, à son égard, ce à quoi il ne seroit pas tenu sans cela, & à quoi il ne peut pas l'obliger réciproquement. Ces servitudes de droit public, dont on trouve des exemples presque à l'égard de chaque droit de souveraineté, n'empêchent pas un état d'être libre & indépendant, tant qu'une telle servitude, ou ne s'étend que sur une partie des dominations, ou qu'elle ne touche qu'un droit accidentel de la souveraineté. Toutes les fois au contraire, qu'un souverain étranger jouit d'un ou de plusieurs droits essentiels de la souveraineté, sur toute l'étendue du territoire d'un autre, ou que

ce

ce droit dumoins ne peut être exercé qu' au gré de sa volonté, cet état n'est plus à considérer comme entièrement indépendant, & le souverain étranger en devient en partie le supérieur b).

Du reste, pourvu que de pareilles servitudes aient été établies par ceux qui ont droit de disposer des biens de l'état, on ne sauroit douter de leur validité, & l'état ne peut s'en dédire, si ce n'est dans les cas, où il est permis en général de s'écarter d'un traité.

a) ENGELBRECHT *de servitutibus iuris publici*. Helmst. 1715. Lips. 1749. 4. FELZ *de servitutibus iuris publ.* Arg. 1701. 1737. 4.

b) C'est ainsi que le droit de garnison accordé aux Hollandois dans quelques forteresses du territoire Autrichien par le traité de barrière; que la promesse si souvent répétée par la France de ne pas rebâtir Dunkerque ne pouvoit pas influencer sur l'indépendance de ces nations. Mais quand les Cartaginois promirent aux Romains de ne plus faire la guerre sans leur consentement, la souveraineté des premiers n'étoit plus entière. — Plusieurs états de l'Empire ont accordé à d'autres certain droit de souveraineté accidentel même sur tout leur territoire p.e. le droit des Postes; cela ne sauroit préjudicier à leur supériorité territoriale.

L I V R E IV.

*Des affaires étrangères et des droits
reçus à cet égard.*

C H A P I T R E I.

*Du maintien de la liberté et de la
sûreté externe de l'état.*

§ 95.

Après avoir examiné les différentes parties du gouvernement interne dans leur rapport aux états étrangers, & à leurs sujets, passons à l'examen des droits des nations qui ont pour but le maintien de la sûreté & le bien être de l'état au dehors, dans son rapport avec les puissances étrangères.

§ 96.

*Aucune nation n'est obligée de rendre
compte de ses actions.*

Par une suite naturelle de la liberté & de l'indépendance des nations, chaque
Souve.

Souverain a le droit de prendre chés lui tel arrangement, qu'il juge nécessaire pour veiller à la sûreté externe de l'état; soit pour parer le coup qu'on vient lui porter, soit pour prévenir le danger dont il est menacé. De sorte que pourvu qu'il en ait l'autorité chés lui, & qu'il n'ait pas les mains liées par des traités a), il peut bâtir & rétablir autant de forteresses qu'il le juge à propos, tant dans l'intérieur de l'état que sur les frontières; il peut augmenter le nombre de ses troupes, de ses vaisseaux, faire des traités d'alliance, de subfides, &c. se pourvoir enfin de tout ce qu'il croit nécessaire pour se mettre en état de soutenir une guerre, sans qu'il ait à rendre aucun compte à quelque puissance étrangère. Cependant, de pareils armemens extraordinaires donnent facilement de l'ombrage à d'autres puissances, & font naître des soupçons qu'il importe à chaque état d'écarter lorsqu'ils sont mal fondés. C'est pourquoi la politique a introduit en Europe l'usage de demander des explications sur ces sortes d'armemens, & d'en donner de satisfaisantes, même à des états moins puissans, toutes les fois qu'on peut les donner de bonne foi, & qu'on les a demandées avec décence. Souvent même on prévient de son chef les puissances amies qu'il importe de rassurer.

rer. Ce n'est ordinairement que lorsqu'on ne sauroit rendre une réponse satisfaisante, qu'on provoque à cette indépendance des nations, qui les dispense d'en donner. Par une suite de cet usage, on croit être en droit d'exiger, que la puissance étrangère fasse précéder aux voyes de fait, la demande d'une explication à l'amiable; obligation que même le droit naturel reconnoit jusqu'à un certain point.

a) Dans les états souverains les loix fondamentales doivent décider ici sur le degré d'autorité qu'a le souverain à cet égard. En Allemagne ce droit est limité par différentes loix de l'Empire.

b) P. e. la France s'étoit engagée par les traités de 1713. de 1748. de 1763. envers l'Angleterre de ne pas rebâtir Dunkerque. Condition que la paix de 1783. a fait cesser. La république de Gènes s'est engagée par le traité de 1685. art. 4. avec la France de désarmer une partie de ses vaisseaux voyés DU MONT *corps diplom.* T. VII. P. II. p. 88.

§ 97.

Du maintien de l'équilibre entre les Etats.

Chaque état a le droit naturel de travailler à l'augmentation de sa puissance, non seulement en perfectionnant sa constitution interne, mais encore en s'agrandissant par le dehors; pourvu que les moyens dont

dont il se sert, soient légitimes c. a. d. qu'ils ne blessent pas les droits d'un tiers. Cependant il se peut que les aggrandissemens d'un état, déjà puissant, & la prépondérance qui en résulte, mette la sûreté & la liberté d'autres états en danger, soit pour le présent, soit pour la suite. Dans ce cas là il naît une collision de droits, qui autorise ces derniers Etats de s'opposer même par la force des armes & par des alliances à ces aggrandissemens, sans égard à leur légitimité *a*). Ce droit est plus essentiel encore à des états qui forment une espèce de société générale, qu'à des peuples épars & fort éloignés; & c'est pourquoi les puissances de l'Europe *b*) se croient autorisées d'y provoquer, & de veiller au maintien de l'équilibre de l'Europe.

a) Le Comte DE HERTZBERG *sur la véritable richesse des états, la balance du commerce, et celle du pouvoir*, à Berlin 1786.

b) Dumoins la plupart des états y ont provoqué hautement, dans plus d'une occasion; et si d'autres l'ont contesté, c'est lorsqu'on a voulu s'en servir contre eux; encore est-ce souvent moins le droit, que l'application qu'on a révoqué en doute. Du reste les opinions des savans sur la nécessité, sur la légitimité, et sur l'utilité de ce droit sont assez partagées. LISOLA *le bouclier d'état et de justice* 1667. 12. LEHMANN *trutina Europae*, Jena 1710. L. M. KAHLE *de trutina Euro-*

Europae quae vulgo appellatur die balance praecipua belli et pacis norma, Gott. 1744. 8.
Réflexions touchant l'Equilibre, voyés *Europ. Fama* P. 98. p. 183. D. G. STRUBE *Prüfung der Reflexion* etc. voyés *ses Nebenstunden* V. II. n. 8. v. JUSTI *Chimäre des Gleichgewichts von Europa*, Altona 1758. 4.

§ 98.

Origine du système de l'Equilibre en Europe.

De tout tems les peuples ont vu d'un oeil jaloux les accroissemens trop multipliés du pouvoir de quelqu'un d'entre eux. Aussi trouve-t-on déjà chés les anciens peuples quelques entreprises qu'une occasion présente fit naître, pour s'opposer à la prépondérance de quelque état trop puissant. a) Cependant ils semblent n'avoir jamais fait du maintien de l'équilibre un système suivi de leur politique. La grandeur des Romains, & plus tard la migration des peuples l'exemple même de Charlemagne, & peut-être celui de Henry V. b) prouvent assés que les peuples de l'Europe ont commencé beaucoup plus tard à sentir la nécessité de s'occuper constamment à prévenir cette sorte de danger, avant que d'en être menacé immédiatement. Mais depuis qu'au 16^{me} siècle l'accroissement immense du pouvoir de la maison d'Autriche ne fut balancé qu'à peine par celui du Roi de France,

France,

France, devenu plus puissant chés lui, & que l'un & l'autre de ces états fit craindre tour à tour l'établissement d'une monarchie universelle, les autres puissances à l'exemple de l'Angleterre n'ont plus perdu entièrement de vue le système du maintien de l'équilibre en Europe c). Cependant quelques unes d'entre elles s'en sont écartées quelque fois pour céder à des intérêts alors présents. Aussi la plupart des états provoquent-ils encore aujourd'hui au droit de maintenir l'équilibre, comme à un droit qui leur appartient d).

Du reste c'est à la politique à juger & des cas e) ou cet équilibre est en danger, & des moyens qu'il faut choisir pour le rétablir. L'histoire de l'Europe depuis le 16^{ème} siècle prouve combien il y a eu de vicissitudes à cet égard.

a) C. G. HEYNE *progr. de foederum ad Romanorum opes imminuendas initorum eventis eorumque causis*, Gott. 1780. fol.

b) Voyés Büsch *Welthandel* p. 41 et suiv.

c) Voyés l'histoire de la balance de l'Europe chés SCHMAUSS *Einleitung in die Staatswissenschaften* P. I.

d) GUNTHER *Völkerrecht* T. I. p. 346. et suiv.

e) Il est manifeste que ce n'est pas toujours l'étendue des acquisitions qui peut décider

cider là-dessus; que tout dépend ici des circonstances; et que du reste l'anéantissement entier d'un état qui a pu servir de contrepoids peut devenir aussi nuisible à la sûreté des états, que le seroit l'aggrandissement immédiat de tel autre.

§ 99.

De la balance dans quelques parties de l'Europe.

Le même principe que nous venons d'exposer, peut engager & autoriser les puissances d'une certaine partie de l'Europe, à s'opposer en particulier à l'aggrandissement trop considérable d'une seule d'entre elles. De là le système du maintien de l'équilibre particulier entre les puissances de l'Est, de l'Ouest ou du Nord a) de l'Europe, entre les états d'Allemagne b), de l'Italie c), des Européens en Amérique d) &c. Le même principe peut encore être adopté relativement au commerce e), & surtout à la navigation f); mais jamais on ne pourra l'étendre jusqu'au point, de vouloir empêcher une nation par la force d'étendre légitimement son commerce, ou d'augmenter le nombre de ses vaisseaux de guerre; au moins tant qu'elle n'en abuse pas pour exercer ou pour étendre un empire usurpé sur les mers.

a) V. SCHMAUSS *Einleitung in die Staatswissenschaften* T. II.

b) GUN.

b) GUNTHER T. I. p. 376.

c) MOSER *Versf.* T. I. p. 73. GUNTHER T. I. p. 375.

d) MOSER *Nordamerica nach den Friedensschlüssen von 1783* T. III. p. 316.

e) v. HERTZBERG *discours sur la richesse des états etc.* 1785.

f) Voyés la déclaration de la France 1758 chés MOSER *Beiträge* T. I. p. 72. *La voix libre du Citoyen d'Amsterdam, ou réflexions sur les affaires présentes (1755).* v. JUSTI *Chimäre des Gleichgewichts der Handlung und Schiffahrt*, Altona 1759. 4.

§ 100.

De la Liberté de conclure des traités.

Libre dans ses actions chaque puissance est en droit de faire toutes les conventions avec d'autres qu'elle juge conforme à ses intérêts, & qui ne blessent pas les droits d'autrui. Et de l'autre côté les puissances étrangères peuvent aussi peu la forcer de faire une convention contre son gré, qu'il leur est permis, de disposer de ses droits par une convention qu'elles feroient entre elles.

§ 101.

Restrictions de cette liberté.

Cette liberté est reconnue aussi réciproquement par les puissances de l'Europe tant qu'il s'agit de la théorie; cependant dans

la pratique 1) l'histoire moderne fournit assés d'exemples a) que des puissances ont forcé telle autre d'accéder contre son gré à une convention faite par elles, & même qu'elles l'ont mise par avance au nombre des contractans b). 2) En considérant la position des états moins puissans de l'Europe on voit qu'il s'en faut de beaucoup, qu'ils puissent se servir de cette liberté entière que le droit des gens universel leur accorde relativement aux traités; & il n'y en a que trop, qui jouissant d'une liberté & indépendance *formelle* sont sous une dépendance très *réelle* de leurs voisins trop puissans. Enfin 3) quelquefois les nations elles-mêmes se sont liées les mains à l'égard de certains traités par ceux qu'elles ont faits avec une certaine puissance c); & les états mi-souverains sont assujettis à des loix d) qui apportent quelquefois des restrictions à leur liberté de faire des traités.

a) Les traités de partage de la succession d'Espagne, le traité de la quadruple alliance 1718, la paix d'Aix la Chapelle 1748. peuvent servir ici d'exemple; voyés aussi MOSER *Versuch* T. VIII. p. 307.

b) v. STRECK *von der Einschließung einer dritten Macht in einen Tractat und von dem Beitritt eines dritten Staats zu einem geschlossenen Bündnisse*; voyés ses *Ausführungen politischer und rechtlicher Materien* 1776. n. 8. p. 48 et suiv.

c) P.

c) P. e. plusieurs Princes des Indes après avoir accordé un commerce exclusif à une nation ne sont plus en droit de faire des traités de commerce avec d'autres; de même en renonçant p. e. au commerce des Indes comme le fit Charles VI. 1731. relativement aux Pays-Bas Autrichiens, on renonce au droit de faire les traités qui s'y rapportent; mais c'est qu'alors ces traités blessieront les droits d'un tiers.

d) C'est ainsi que les états de l'Empire, bien qu'ils aient le droit d'alliance sont obligés de s'abstenir de celles qui seroient directement ou indirectement pernicieuses à l'Empire. Voyés les dispositions de la paix de Westphalie art. 8. § 2. Capit. Imper. art. 6. § 5.

CHAPITRE II.

De l'égalité et de la dignité des nations.

§ 102.

*Des titres, du rang et des honneurs
en général.*

Malgré la différence du pouvoir, & de la forme du gouvernement, tous les états jouissent d'après le droit des gens universel d'une égalité entière de droits relativement à l'honneur, ainsi que relativement à tout ce qui les concerne. De sorte que chaque nation a sur les autres un droit négatif sur son honneur, mais aucune ne possède un droit parfait de demander des marques de distinction positives, moins encore des préférences. Les titres & autres marques d'honneur, que les sujets d'un état accordent à leur souverain, ne produisent aucun effet nécessaire sur les étrangers, & la puissance plus considérable ne sauroit valoir à quelque souverain la prééance sur d'autres états plus faibles. Cependant 1) dès qu'on veut avoir du commerce avec une nation & qu'on veut qu'elle accorde à notre souverain le titre que la nation lui a donné on peut difficilement se dispenser de reconnoître ses titres ;

tres; 2) il en est de même de certains honneurs plus ou moins grands que l'usage a attachés à la souveraineté, & à la possession de certains titres. 3) La politique peut engager facilement les états plus faibles à accorder la prééance & d'autres distinctions à des états dont la puissance est plus utile, ou plus à craindre pour eux; ou desquelles doivent rechercher l'amitié & redouter la disgrâce.

C'est aussi ce qui est arrivé en Europe, & ce qui a donné la naissance à une multitude de droits établis entre les puissances, & dont l'ensemble forme le cérémonial *a)* *étranger* de l'Europe (en l'opposant au cérémonial domestique de chaque cour). Il repose en grande partie sur un simple usage de sorte qu'il n'y a qu'une obligation imparfaite à l'observer. Ce cérémonial s'étend sur toutes les différentes parties du droit des gens, de sorte qu'on peut traiter en particulier le cérémonial personnel, celui de la chancellerie, le cérémonial maritime, celui des ambassades, de la guerre &c. Il sera plus à propos de s'occuper de ces parties en traitant des différentes matières, auxquelles il s'agit de l'appliquer. Nous nous bornerons donc ici à parler des dignités & de la prééance en général.

a) Sur le cérémonial voyés LETI *cérémoniale historico-Politico* P. I-VI. 8. AGOST. PARADISI *theatro de uom nobile* T. I. II. LUNIG *theatrum ceremoniale historico-politicum*. ROUSSET *cérémonial diplomatique* T. I. II. fol. dans ses *suppléments au corps diplomatique* T. IV. V.

§ 103.

Du titre d'Impérial et Royal.

De toutes les dignités séculières des souverains, celle d'Empereur & de Roi est regardée comme la plus éminente en Europe. L'énorme pouvoir des anciens Empereurs Romains, qui comptoient plusieurs Rois parmi leurs sujets, a fait sans doute, qu'autrefois l'on a cru que la dignité Impériale étoit au dessus de la dignité royale non seulement quant à l'honneur, mais encore, qu'elle donnoit un plus haut degré de pouvoir a) & d'indépendance b). Aujourd'hui, les Rois surtout soutiennent que la dignité Impériale *par elle-même* n'accorde aucune prérogative au dessus d'eux. Et tandis qu'autrefois & l'Empereur c), & le Pape d) prétendoient & exerçoient le droit d'élever à la dignité Royale tel Prince qu'ils jugeoient à propos, sans que les autres puissances eussent cru pouvoir se refuser à le reconnaître; aujourd'hui l'on n'accorde ce droit à aucun d'eux e). Et bien que
chaque

chaque Prince ait le droit de se faire donner par ses sujets tel titre de dignité, qu'il le juge à propos, ou qu'il peut obtenir d'eux, les puissances étrangères ne se croient pas obligées pour cela de le reconnoître, tant qu'elles n'y ont pas consenti *f*) soit par des traités, soit par l'usage; ce qui même quelquefois ne se fait que conditionnellement *g*).

a) Voyés ce qui a été dit plus haut des notaires Impériaux, et ce qui est observé dans la note *c* de ce §.

b) C'est ce qu'on voit entre autres par les fréquens exemples du moyen age, où les Rois, lorsqu'ils vouloient marquer leur indépendance entière de l'Empereur Romain, assuroient que leur couronne étoit couronne impériale, et se faisoient même quelque fois qualifier d'Empereurs. Voyés sur l'Angleterre BLACKSTONE commentaries T. I. p. 235. RYMER foedera T. VII. P. II. p. 72. 125. sur l'Espagne ARTHUR DUK de usu et autoritate iuris Romani p. 279. DE REAL science du gouvernement T. V. p. 837. sur la France gelehrte Beiträge zu den Meklenb. Suerin. Nachrichten 1773. n. 43-45. La France et l'Angleterre se servent jusqu'à ce jour du titre d'Empereur dans leurs traités avec les Turcs et d'autres puissances barbares; voyés p. e. DU MONT corps dipl. T. V. P. II. p. 39. 559. T. VI. P. I. p. 19. T. VII. P. I. p. 231. 397. P. II. p. 18. 74. 75. 105. 114. MOSER vermischte Abhandlungen n. 2. et ses Versuche T. III. p. 28. §

37 et suiv. LAUGIER *histoire de la paix de Belgrade* T. I. p. 65. n. 1.

c) C'est ainsi que Henry II. érigea 906. le duché de Hongrie en royaume; que Henry IV. nomma 1086. le duc Wratislaw de Bohême Roi; qu'Othon IV. fit un Roi d'Arménie. Les Genoïs offrirent à l'Empereur Frédéric I. la somme de 4000 marc d'argent s'il vouloit ériger l'Isle de Sardaigne en royaume; voyés sur cette matiere *Hannoverische gelehrte Anzeigen* 1750. p. 173. LUDWIG *de iure reges appellandi* chap. II. § 7. dans ses *opuscula* T. I. p. 62. DE REAL *science de gouvernement* T. V. p. 842.

d) C'est ainsi qu'en rivalisant avec l'Empereur Silvestre II. fit un roi d'Hongrie 1005 qu'Eugène éleva Alfonse I. de Portugal à la dignité royale; que Honoré II. fit Roger comte de Sicile duc, et que l'Antipape Anaclete le fit roi 1136. C'est ainsi qu'après que Henry VIII. eut pris le titre de roi d'Irlande, sans consulter le Pape, celui-ci pour conserver son prétendu droit donna de son chef à Marie le droit de porter ce titre; voyés Raynald T. 21. P. 2. à l'année 1555. DE REAL *science du gouvernement* T. V. p. 837 et suiv.

e) En vain le Pape a-t-il protesté contre le titre royal de Prusse que Frédéric I. avoit pris de son chef; en vain osa-t-il soutenir encore qu'il n'y avoit que lui qui pût disposer des couronnes, voyés LAMBERTY T. I. p. 383. J. P. LUDWIG *naeniae pontificis de iure reges appellandi*, Halae 1702. 4. Les Papes continuèrent cependant bien des années à refuser le titre de Roi au souverain de la Prusse

Prusse bienque Benoit XIV. le lui eût donné quelquefois; jusqu'à ce qu'enfin le Pape d'aujourd'hui le lui a accordé dans ses écrits; voyés v. HERTZBERG *historische Nachrichten von dem ehemals von den Päbsten bestrittenen nunmehr aber anerkannten Preussischen Königstitel. Berliner Monatschrift 1786. August n. 1. 2. 1787 März p. 299.* On n'accorde plus ce droit à l'Empereur; il est faux qu'il ait conféré la dignité royale au Roi de Prusse; voyés le traité de la couronne fait 1700 entre Frédéric de Prusse et l'Emp. Léopold chés Mr. ROUSSET *supplém. au Corps Dipl. T. II. P. I. p. 461.* Du reste supposé que l'Empereur disposât de la dignité royale il semble que les états de l'Empire comme tels ne pourroient pas se refuser de la reconnoître; voyés MOSER *von den Kayserlichen Regierungs-rechten p. 421.*

f) C'est ce que les exemples du titre royal pour la Prusse, et du titre d'Impérial pour la Russie prouvent assés clairement. L'un et l'autre n'ont été reconnu généralement, qu'après que successivement les puissances de l'Europe ont consenti à le leur accorder. C'est ainsi que le titre royal que le roi de Prusse prit 1701. fut reconnu en premier lieu et d'avance par l'Empereur dans le traité de 1700. ROUSSET *supplement. T. II. P. I. p. 461. P. II. p. 2.* par l'Angleterre, et les provinces unies et la Suisse 1701. voyés *allgemeine Geschichte der vereinigten Niederlande T. VIII. p. 236.* LAMURTY *mémoires T. I. p. 710.* Par le Danemarck le roi de Pologne et le Portugal 1701. par la France et l'Espagne 1713. par la Suede 1723. voyés MOSER *Versuch T. I. p. 247.*

247. C'est ainsi que le titre d'Impérial que le Czaar Pierre I. prit 1721. fut reconnu par la Prusse, les provinces unies et la Suede 1723 par le Danemarck 1732. MOSER *Versuch* P. I. p. 261. par la Porte 1739. par la Hongrie 1742. par l'Empereur et l'Empire 1745. 1746. Voyés FABER *Europäische Staatskanzley* T. 92. par la France 1745. par l'Espagne 1759. par la république de Pologne 1764. voyés EV. OTTO *diff. de tit. Imp. Russici.* N. E. Fama St. 98. p. 182. N. E. Staatskanz. T. 10. p. 1.

g) C'est ainsi que la France et l'Espagne se firent donner des reversales par l'Impératrice Elisabeth, que ce titre n'influerait point sur la préséance. Lorsque l'Impératrice d'aujourd'hui refusa le renouvellement de ces reversales, les deux puissances déclarèrent qu'en cas d'innovation elles cesseroient de donner le titre d'Impérial. Voyés les déclarations et contredéclarations dans FABER N. E. Staatskanz. T. 10. p. 1 et suiv.

§ 104.

Honneurs royaux.

L'usage, attache de certaines prérogatives à la dignité Impériale & Royale dont l'ensemble est compris sous le titre d'honneurs royaux. Ces honneurs appartiennent à toutes les têtes couronnées. Ils ont été communiqués même à quelques états dont le chef n'est pas roi a). Le droit d'ambassade du premier ordre, la préséance sur tous les autres états et plusieurs cérémonies distin-

distinguées en font partie. Mais le titre de *Majesté* n'est pas de ce nombre, d'ailleurs n'y est-il pas annexé nécessairement. Ce titre *b)* qu'autrefois les Empereurs Romains portoient seuls, n'a été pris par les Rois que successivement depuis le 15^{ème} siècle *c)*; d'abord chés eux, puis accordé par les Rois entre eux *d)*, & par les états d'une dignité inférieure; enfin les Empereurs même ont consenti à le donner à tous les Rois *e)*; cependant même aujourd'hui ce titre n'est pas une suite nécessaire de la reconnaissance du titre royal *f)*. L'Empereur Turc ne le reçoit pas à beaucoup près de toutes les têtes couronnées *g)*, & le Pape ne l'a pas du tout.

a) C'est ainsi que les Electeurs, la république de Venise, les Provinces unies, la Suisse, l'ordre de Malthe jouissent des honneurs royaux, et que plusieurs autres états y prétendent.

b) Voyés en général F. C. DE MOSER *von dem Titel Majestät*, dans ses *kleine Schriften* T. VI. n. 2.

c) En France les Rois ne se firent donner ce titre que vers la fin du 15^{ème} siècle v. HENAUT *abrégé de l'hist. du France* T. II. p. 413. MOSER *kleine Schriften* T. VII. p. 177. en Danemarck le roi Jean v. HOLLBERG *Dän. Reichshistorie* T. I. p. 477. en Espagne Charles I. (V) le prit le premier; en Angleterre Henri VIII. LEBI *cérémon. hist. pol.* T. VI.

VI. p. 483. en Portugal Sebastien 1578. voyés HENAUT *abregé* T. II. p. 560.

d) La France et l'Angleterre se le sont donnés dès 1520. La Suède et le Danemarck 1685. v. PUFFENDORF *res gestae Caroli Gustavi* L. V. § 25. p. 393. La France n'a donné ce titre au Danemarck qu'au commencement de ce siècle.

e) L'Empereur a longtems refusé ce titre même à la France; voyés les disputes élevées à ce sujet lors de la paix de Westphalie dans les *mémoires et négociations secrètes de la cour de France pour la paix de Munster*, et en abrégé chés WIQUEFORT *le parfait Ambassadeur* p. 734 (1690). Depuis il y a eu beaucoup de disputes encore entre l'Empereur et les Rois v. PUFFENDORF *de reb. gestis Fr. Will.* L. X. § 17. L'Empereur accorda le titre de Majesté au roi de Prusse par le fameux traité de 1700. au Danemarck 1702. et depuis Charles VI. l'a donné à tous les rois, voyés PÜTTER *juristische Praxis* P. II. p. 117.

f) La France après avoir donné le titre de Roi à la Prusse 1713 lui donna le titre de Majesté par un article séparé de la paix d'Utrecht. v. DU MONT T. VIII. p. 358.

g) ROUSSET *supplement* T. V. p. 742.

§ 105.

De la préséance.

L'usage attache encore un grand prix à la préséance a). Par le rang, ou la préséance, on entend le droit d'occuper la place

place d'honneur dans les occasions, où l'on concourt avec d'autres puissances, soit personnellement, dans les assemblées de cérémonie, dans les processions &c. soit dans le corps & la signature des actes publics. Il est peu difficile de déterminer quelle est la place d'honneur, qui est assés réglée par l'usage *b)*, mais il s'agit de marquer à qui elle est dûe. C'est ce qu'envain plusieurs Papes, surtout Jules II. *c)* ont tâché de faire à l'occasion des conciles, en variant même souvent les principes de leurs décisions. Les puissances elles-mêmes, pour l'emporter sur d'autres, ont tantôt allégué en leur faveur l'ancienneté de leur indépendance *d)*, celle de la maison régnante, ou celle du Christianisme, introduit chés elles, tantôt leur pouvoir, leur forme de gouvernement, le nombre de leurs couronnes, leurs dignités, titres &c, cependant on reconnoit assés aujourd'hui qu'aucun de ces avantages ne peut décider par lui seul, & lorsque les traités ne règlent rien, tout dépend de la possession, qui elle-même souvent est assés disputée. Il y a quelques points cependant sur lesquels l'on s'accorde généralement.

a) ZWANZIG theatrum praecedentiae.
ROUSSET *sur le rang et la préséance entre les souverains*, à Amlt. 1746. 4.

b) Go.

b) GOTHOFREDUS *de iure praecedentiae* p. 154. AGOST. PARADISI *theatro del nomi nobile* T. I. cap. 4. 5.

c) PAULO SARPI *hist. del Concilio Tridentino*; la classification que Jules II. fit faire 1504 se trouve chés GUNTHER T. I. p. 219.

d) MOSER *Beiträge* T. I. p. 45.

e) GUNTHER *Völkerrecht* T. I. p. 201. et suiv.

§ 106.

Préséance des têtes couronnées.

C'est ainsi que 1) toutes les puissances catholiques accordent la préséance au Pape en qualité de vicaire de I. C. & de successeur de St. Pierre; mais les états protestans ne le considérant que comme Evêque de Rome, & comme prince souverain en Italie, tous ceux qui jouissent des honneurs royaux refusent de lui accorder le pas sur eux. 2) L'Empereur Romain jouit par un usage constant de la préséance sur tous b) les autres monarques de l'Europe, si ce n'est que l'Empereur Turc prétend à une égalité entière avec lui, laquelle lui a été accordée par les traités c), sans que toutefois pour cela les autres têtes couronnées lui accordent le pas sur elles d). 3) Les Empereurs & tous les Rois ont le pas sur les républiques e) & sur les autres états dont le

le chef n'est pas Roi *f*). 4) Quant aux Rois entre eux, il en est qui prétendent avoir le premier pas sur tous les autres en suivant immédiatement l'Empereur Romain. Tels sont le Roi des Romains *g*) le Roi de France *h*), le Roi d'Espagne *i*) & dans les tems plus récents la Russie *k*). Cependant ces Princes disputent sur ce point tant entre eux, qu'avec plusieurs autres Rois. D'autres prétendent du moins à une égalité entière, tel que la Grande Bretagne *l*), le Danemarck, la Suède *m*). D'autres enfin accordent, soit par les traités, soit par l'usage, le rang à de certaines puissances, *dans les occasions ou l'on ne peut observer l'égalité n*) mais en prétendant ou la préséance *o*) sur d'autres Rois, ou du moins l'égalité avec ceux-ci.

a) L'Empereur même le lui accorde dans la règle, voyés ROUSSET *mémoire sur le rang* chap. I. voyés cependant ce qui arriva à Vienne 1782. lorsque le Pape vint voir l'Empereur. *Politisches Journal* 1782. Avril p. 383.

b) Voyés cependant l'anecdote que rapporte GUNTHER T. I. p. 221. au sujet de la France. En général sur le rang de l'Empereur on peut voir HUMLER *von dem allerhöchsten Range, Titel und Würde der Röm. Kaiser*, Francf. 1770. 8.

c) Voyés la paix de Passarowitz 1718. art. 17. celle de Belgrade 1739. art. 20. 21.

MOSER *Staatsrecht* T. III. p. 106. LUNIG *theatr. cerem.* T. II. p. 1438.

d) La règle du droit civil: *si vinco te vincentem vinco te*, quelque naturelle qu'elle soit n'est aucunement applicable à la matière de la préséance à l'égard de laquelle chaque puissance suit le cérémonial particulier qui subsiste entre elle et telle cour individuelle.

e) L'Empire d'Allemagne considéré en corps a été placé souvent avant, et quelque fois après les Rois; voyés GUNTHER T. I. p. 209. et les auteurs qu'il allégué.

f) En vertu de cette règle un Prince dès qu'il est reconnu Roi, doit avoir le rang au dessus des républiques, même les plus anciennes. Aussi les Provinces unies ont-elles cédé tout de suite le rang au Roi de Prusse après l'avoir reconnu. Voyés cependant JANIÇON *etat present des provinces unies* T. I. p. 103. La république de Venise a cru pouvoir disputer ce rang dans quelques occasions, sans avoir pu l'obtenir.

g) NETTELBLADT *Beweis daß dem Römischen König der Rang vor allen auswärtigen regierenden Oberhäuptern zustehe*, voyés *les Erörterungen etc.* 1773. p. 87.

h) GODFREY *memoires concernant la préséance des Rois de France*, Paris 1612. 4. 1618. 1653.

i) WALDESI *praerogativa Hispaniae*, 1625. fol. sur les disputes de rang entre la France et l'Espagne, voyés SCHMAUSS *corp. juris gentium* T. I. p. 760. la dispute est terminée actuellement par le pacte de famille de

de 1761. art. 27. voyés *DOHM Materialien, 4te Lieferung* p. 447.

k) Sur la dispute de préséance de la Russie avec d'autres états surtout avec la France; voyés *Fortgesetzte neue genealog. hist. Nachrichten* T. 33. p. 597-601. *MOSER auswärtiges Staatsrecht* p. 17. sur les disputes 1770 élevées à Ratisbonne *MOSER Versuch* T. I. p. 57. sur les disputes 1784 et suiv. voyés *Politisches Journal* May 1784. p. 518. 541. Juin p. 650. et les *Nouvelles extraordinaires* 1784. n. 58. 60. L'Empereur Turc a promis à la Russie de lui accorder le pas immédiatement après l'Empereur, voyés la paix de 1774 art. 13. Mais il avoit déjà promis la même chose à la France dans les traités faits avec cette puissance 1604 art. 20. 27. 1673 art. 10. 1740 art. 1.

l) *HOWEL discourse concerning the precedence of King*, London 1664. fol.

m) La Suède déclara lors de la paix de Westphalie "qu'elle prétendoit ne céder en rien à la France *in praecedentia et praerogativa*" v. *ROUSSET mem.* chap. VII. *MOSER Beiträge zu dem Europ. V. Recht in Friedenszeiten* T. I. p. 41.

n) C'est ainsi p. e. que dans cette sorte d'occasions le Portugal cède à la France, à l'Espagne, à l'Angleterre; que la Prusse cède à la France, à l'Espagne etc., que la Sardaigne cède à la France, à l'Espagne, à l'Angleterre etc. *MOSER Versuch* T. I. p. 71. *Beiträge etc.* T. I. p. 43 et suiv. Le Danemarck même paroît céder à la France, v. *MOSER Beiträge in Friedensz.* T. I. p. 41.

o) C'est ainsi que le Danemarck en se bornant à demander l'égalité avec l'Espagne prétend le rang sur la Suède et la Pologne, que la Sardaigne prétend le rang sur la Pologne. Voyés les auteurs qui ont traité de la préséance de plusieurs états en particulier, chés Mr. d'OMPTEDA *Litteratur* Tom. II. § 194. et suiv.

§ 107.

De l'alternation établie entre les puissances d'une dignité égale.

Non obstant ces disputes de préséance 1) les Rois entre eux (ainsi que les républiques entre elles & les autres états d'une même dignité entre eux) se servent pour l'ordinaire a) de l'alternation b) dans les écrits publics, de sorte que par ce moyen on rétablit l'égalité; cependant on refuse ce droit d'alterner à quelques Rois c), ce qui a causé quelquefois de nouvelles disputes. 2) les Rois accordent la préséance à tout Roi d) étranger qui vient comme tel leur rendre visite chés eux. Il n'y a que l'Empereur, qui n'a jamais voulu accorder cette préséance aux Rois e); 3) dans les congrès de paix, l'Ambassadeur du Roi médiateur a toujours le pas sur les Ambassadeurs des autres Rois.

a) Soit en vertu de l'usage soit par des traités. C'est ainsi que la France et l'Angleterre

terre ont déjà réglé 1546. 1551. 1559. de se servir de l'alternation; ROUSSET *memoires sur le rang* etc. p. 66.

b) P. e. pour les traités entre deux puissances on fait deux exemplaires, et chaque puissance, dans celui qu'elle conserve, est nommée en premier lieu. S'il y a plusieurs puissances on se voit dans le cas de multiplier de beaucoup le nombre d'Exemplaires, voyés ce qui se fit à l'occasion de la quadruple alliance 1718, et à la paix d'Aix la Chapelle 1748. MOSER *Beiträge* T. I. p. 45 et suiv.

c) C'est ainsi que la Grande-Bretagne refusa l'alternation au Roi de Prusse 1742. voyés *Merc. li. et pol.* 1763. T. I. p. 145. C'est ainsi que la Hongrie et la Sardaigne eurent de la peine à être admis à l'alternation lors de la paix d'Aix la chapelle, et que le Portugal ne fut admis à l'alternation 1763. qu'après avoir donné des reversaux; voyés MOSER *Beiträge* T. I. p. 43.

d) Mais les rois n'accordent pas chés eux le rang à un électeur moins encore à quelque autre Prince. L'ambassadeur d'un Roi quoique doué du caractère représentatif ne peut pas non plus prétendre à cette prééance par devant le Roi, ni même par devant un Electeur en personne. Cependant les Ambassadeurs de l'Empereur ont quelque fois demandé le pas sur les Electeurs en Personne. La France, en suivant cet exemple, a demandé la même chose pour ses ambassadeurs, et soutient l'avoir obtenu quelque fois des Electeurs ecclésiastiques, voyés *Mémoires et Négociations secrètes touchant la paix de Munster* T. III.

p. 565. (8.) MÖSER *kleine Schriften* T. VII. p. 190. DE REAL T. V. p. 51. Les électeurs séculiers ne le lui ont jamais accordé, et les Princes régnans même le refusent.

e) ROUSSET *sur le rang et la préstance* p. 13 et suiv. MOSER *auswärt. Staatsrecht* p. 17. Le roi de Prusse Fréd. Guillaume I. accorda le rang à Charles VI. voyés MOSER *Hofrecht* T. I. p. 26.

§ 108.

Du rang des électeurs, des grandes républiques etc.

Après les Rois suivent les autres états qui jouissent des honneurs royaux. Les électeurs prétendent le rang immédiatement après les Rois, avant les grandes républiques. L'Empereur a promis a) de le leur accorder chés lui; & dans plusieurs autres cours ils ont le rang sur les provinces unies b) & sur les Suisses c), & d'ailleurs l'égalité avec la république de Venise d). Entre les républiques celle de Venise a le pas sur les Provinces unies e) & sur les Suisses, lesquels cedent aussi le rang aux Provinces unies f). Toutes les trois prétendent le rang sur la république de Gènes qui aspire à l'égalité avec celle de Venise, en demandant le pas sur les Suisses. L'ordre de Malthe g) dispute le rang à la république

publique de Venise ainsi qu'aux autres républiques.

Il y a encore une infinité de disputes entre les Princes & autres états d'Italie *h)* tant entre eux qu'avec les Princes de l'Empire & avec d'autres états mi-souverains *i)* La prééance des états de l'Empire à la diète est allés réglée aujourd'hui par les traités & par la possession, mais hors de la diète, où cette prééance n'est pas toujours adoptée pour règle, il reste bien des contestations; même entre les Electeurs entre eux, & surtout entre les anciens princes entre eux, & avec les princes ecclésiastiques; entre les Prélats & les Comtes; entre les villes impériales entre elles, & avec la noblesse immédiate &c. *k)*

a) Voyés la Capitulation Impériale depuis Léopold art. 5.

b) On allégué les exemples de 1625. en Pologne, de 1660. à Oliva, de 1670. en Danemarck, de 1685. en Angleterre, de 1779. en Suède etc.

c) MOSER *auswärt. Staatsrecht* T. III. p. 236.

d) Cependant la république de Venise prétend absolument avoir le pas sur les Electeurs voyés AMKLOR *de la Houffaye list. de Venise* T. I. p. 91. mais les électeurs alléguent entre autres l'exemple de 1490. en leur faveur.

e) Voyés l'ordonnance des Etats généraux de 1635. AITZEMA T.IV. p. 68. 120.

f) PRSTEL *commentarii de republ. Batava* § 436.

g) Voyés ce qui est arrivé 1749. à Vienne MOSER *Versuch* T.I. p. 65.

h) C'est ainsi p. e. que la Savoye prétend le rang sur tous les autres princes d'Italie même sur Mantoue, Modene et Parme; que Florence dispute avec Venise etc. Une partie de ces disputes reposent aujourd'hui à cause de la double qualité de quelques uns de ces Princes. Voyés en général ZWANZIG L.I. tit. 43. 49.

i) C'est ainsi que le Duc de Courlande prétend l'égalité avec les anciens princes de l'Empire etc.

k) Voyés surtout GUNTHER T.I. p. 254 et suiv. MOSER *Nachbarl. Staatsrecht* L.I. p. II et suiv.

§ 109.

Des moyens d'éviter les disputes de préséance.

Lorsqu'il s'élève de pareilles disputes, qui n'ont pas été réglées encore par quelque traité, ou par un usage constant & reconnu a), la cour à laquelle il s'agit d'exercer la préséance peut, il est vrai, favoriser une nation chés elle, mais elle ne peut forcer l'autre à se soumettre à cette décision; & pour l'ordinaire elle préfère à
rester

rester neutre. Pour empêcher que cette sorte de disputes ne s'élèvent, ou que du moins elles ne nuisent aux affaires qu'on veut traiter, & ne donnent lieu à des scènes desagréables *b)*, on se sert de différens moyens; surtout 1) d'observer l'égalité tant que la préséance est indécise, soit en alternant dans les écrits, dans les cérémonies, soit en mettant de l'égalité à tout *c)*; 2) de venir incognito, ou d'envoyer des ministres d'un rang différent; 3) de s'absenter pour ne pas céder, ou de céder en protestant, ou en se faisant donner des reversales.

a) Entre les états souverains il n'y a que les traités et l'usage qui peuvent décider. Quant aux états mi-souverains de l'Empire il est assez douteux si l'on peut refuser entièrement à l'Empereur et au conseil aulique le droit de décider des disputes de rang qui seroient portées devant lui. MOSER *von den kaiserlichen Regierungsrechten* p. 13. NACHBART. *Statsrecht* p. 13. voyés GUNTHER T. I. p. 268. Le Pape ne sauroit s'arroger aucun droit à cet égard, lors même qu'il s'agiroit du rang de princes ecclésiastiques.

b) Autrefois on n'en venoit que trop souvent à des voyes de fait pour se maintenir dans son rang; ce qui est arrivé à Rome au Concile de Constance entre l'Espagne et l'Angleterre, et à Madrid 1661. entre la France et l'Espagne peut servir ici d'exemple; aujourd'hui la politesse de nos mœurs et la dé-

cence des cours semblent s'opposer à de pareilles violences. Cependant l'histoire moderne fournit encore quelque peu d'exemples ou l'on s'est servi de la voye de fait.

CHAPITRE III.

Du commerce.

§ 110.

Du commerce en général.

Le commerce a) qui se fait avec l'étranger étant un des moyens les plus efficaces pour augmenter l'aisance, la richesse & la puissance même d'une nation, il est important d'examiner, quels sont les droits des nations à cet égard. Le commerce de nation à nation a plusieurs branches; il se fait en vendant le superflu, en achetant le nécessaire, tant en produits, qu'en ouvrages de manufactures & de fabriques, en achetant d'une nation pour revendre à d'autres, (commerce d'économie) ou en transportant seulement les marchandises entre le vendeur & l'acheteur, pour gagner au frêt.

a) MELON *essai sur le commerce.* HENNECIUS *de iure principis circa libertatem merciorum tuendam*, Halae 1738. BACHOF AB ECHT *de eo quod iustum est circa commercia*

cia inter gentes, Jenae 1730. BÖHMER *de iure principis libertatem commerciorum restringendi in utilitatem subditorum*. El. Et. iuris civ. T. III. exerc. 19. BOUCHAUD *théorie des traités de commerce*, à Paris 1777. 8.

§ III.

De la liberté du commerce.

Les hommes étant naturellement obligés à travailler réciproquement à leur bien être, ils ont une obligation générale de faire le commerce ensemble; cependant cette obligation n'est qu'imparfaite; elle n'empêche pas que dans chaque cas particulier a) une puissance ne puisse se déterminer d'après ses intérêts, si elle juge à propos d'établir le commerce avec telle autre, en lui vendant son superflu ou en achetant d'elle ce qui lui manque. Une nation peut donc y apporter telle condition, telle restriction b) qui lui convient. Et supposé même qu'elle ait fait pendant longtemps le commerce avec une nation, tant qu'il n'y a point de convention, elle n'est pas tenue à le continuer; moins encore à le faire exclusivement avec elle. Il est permis cependant de promettre à une nation, de ne point faire le commerce avec telle autre. Mais ce cas excepté, si deux nations veulent faire le commerce ensemble, une troisième n'est pas en droit de les en empêcher.

Dans

Dans ce sens la liberté du commerce est de droit naturel parfait.

a) Il n'y a que le cas d'une nécessité absolue qui peut autoriser une nation à forcer une autre de lui vendre une partie de son superflu. En tems de paix l'humanité des puissances de l'Europe ne mettra pas aisément une nation dans le cas de se servir de ce droit. On a vu la Russie permettre l'exportation de ses bleds en Suède durant la disette de cet état, lorsqu'elle défendit cette exportation vers d'autres nations.

b) L'établissement des douanes, du droit d'étappe et d'autres droits semblables ne sont donc pas contraires au droit rigoureux. L'acte de navigation fait en Angleterre ne l'étoit pas non plus voyés plus bas § 113.

§ 112.

Histoire du commerce.

Dans les siècles d'ignorance & de barbarie le Souverain s'occupoit fort peu du commerce des particuliers; on sait d'ailleurs combien peu le commerce étranger étoit considérable en Europe dans les premiers siècles après la destruction de l'Empire d'Occident. Les défenses & les restrictions qu'on y apportoit, se ressentoient moins de la politique du commerce, que de la haine contre les étrangers a) & du mépris pour l'état des commerçans. Mais depuis l'état florissant

florissant de plusieurs villes commerçantes, & surtout la puissance formidable de la ligue Hanseatique, & de quelques républiques d'Italie, firent ouvrir les yeux sur l'importance du commerce; & bientôt la découverte de l'Amérique & de la navigation aux Indes changea totalement la face des choses. Dès lors toutes les puissances commencèrent à s'occuper plus sérieusement du commerce, & à le considérer comme un des moyens les plus efficaces pour augmenter les richesses & la puissance de leurs états. Quelques uns réussirent à s'acquérir des possessions hors de l'Europe & y fondèrent des Colonies presque uniquement en vue du commerce; d'autres eurent du moins soin d'augmenter le commerce de leurs sujets, & de se procurer par le moyen de leurs loix & par des traités, de solides avantages sur d'autres nations, en s'efforçant de maintenir ou d'emporter la balance dans leur commerce avec les autres puissances, surtout de l'Europe. Aujourd'hui les droits les plus importants des nations commerçantes, reposent sur leurs traités. Il y a des points cependant qui sont reconnus généralement indépendamment même de ceux-ci.

a) SCHILTER *de iure hospitii* Diss. I. § 6.
BOUCHAUD *théorie etc.* p. 15. et suiv.

§ 113.

Liberté du commerce actuel en Europe

Généralement parlant le commerce en Europe est tellement libre aujourd'hui qu'aucune nation ne refuse entièrement aux sujets d'une autre nation, lors même qu'elle n'a point fait de traité avec elle, de faire le commerce par ses possessions, ou avec ses possessions en Europe, & de s'établir chés elle pour cette fin; il n'y a que le cas des repressailles, ou de la guerre qui forme ici une exception naturelle. Cependant, entant qu'il n'y a point de traités, chaque puissance conserve le droit naturel d'apporter à ce commerce telle restriction qu'elle veut; elle se croit donc autorisée 1) de défendre l'entrée ou la sortie de certaines marchandises; 2) d'établir & d'augmenter les douanes; 3) de prescrire la façon de laquelle le commerce pourra se faire a); 4) de marquer les endroits où se fera le commerce, ou d'en exempter de certaines parties de ses dominations b); 5) d'exercer librement son pouvoir souverain sur les sujets étrangers qui se trouvent chés elle; 6) d'observer telle inégalité entre plusieurs nations qu'elle juge être conforme à ses intérêts.

a) Le fameux *acte de navigation* publié sous Cromwell et confirmé sous Charles II. en

en Angleterre ne renfermoit rien qui fût contraire au droit des gens de l'Europe, malgré les inconvéniens qu'il emportoit pour les nations étrangères. Voyés sur cet acte les réflexions de Mr. Busch dans les *Hamb. Adress-Comtoir Nachrichten* 1774. n. 35 et suiv.

b) C'est ainsi que le Danemarck ne permet point aux étrangers de faire le commerce avec les isles de Ferroë, avec l'Islande et les parties de la Grönlande, qui lui sont sujettes.

§ 114.

Du commerce hors de l'Europe.

Mais quant à ce qui concerne le commerce hors de l'Europe; 1) toutes les puissances qui ont formé des établissemens hors de l'Europe, & qui y ont fondé des colonies, se sont approprié tellement le commerce de ces possessions a), que dans la règle, celles-ci ne peuvent faire aucun commerce passif & peu de commerce actif avec d'autres Puissances; de sorte que le commerce n'y est point libre aux puissances étrangères, & que même il ne leur est pas permis d'aborder ces pays, ou de passer avec leurs vaisseaux sous le canon des forteresses b), en exceptant seulement le cas d'une nécessité urgente. Il y a cependant quelques endroits, & quelques isles surtout, où le commerce a été déclaré libre pour

pour toutes les nations, ou pour quelques unes c). 2) Plusieurs peuples hors de l'Europe, surtout quelques Rois Indiens, ont fait des traités avec certaines puissances de l'Europe, en vertu desquels, en leur accordant un commerce exclusif, ils se sont lié les mains à ne point pouvoir établir le commerce de nouveau avec d'autres puissances. 3) Il y a des exemples d) qu'une puissance de l'Europe a promis de ne point faire, ou de ne point étendre son commerce aux Indes. 4) A ces trois restrictions près, le commerce & la navigation aux Indes e) est tout aussi libre à chaque nation, que l'est en général celui qui se fait avec d'autres puissances hors de l'Europe; de sorte qu'après de vaines disputes élevées au 16^{me} & 17^{me} siècle les puissances de l'Europe reconnoissent aujourd'hui n'avoir aucun droit de s'opposer, à ce qu'une nation commence à établir nouvellement le commerce f) avec d'autres peuples des Indes dès que ceux-ci sont disposés à y donner les mains. Mais il s'en faut de beaucoup que toutes les puissances non chrétiennes hors de l'Europe accordent aux Européens avec lesquels elles n'ont point de traités, la même liberté de commercer avec elles, que les Puissances chrétiennes s'accordent entre elles en Europe.

a) Soit

a) Soit en le permettant à tous leurs sujets, soit en donnant à des compagnies de commerce des octrois pour exercer exclusivement ou du moins avec de certains avantages une branche de commerce. Voyés sur ces compagnies J. F. L. B. BACHOFF AB ECHT de *eo quod iustum est circa commercia inter Gentes ac praecipue de origine ac iustitia societatum mercatoriarum maiorum*. Et divers octrois chés MOSER *Versuch* T. VII. p. 313 et suiv.

b) Voyés des exemples de contestations sur ce point dans les lettres du chevalier DE TEMPLE, à plusieurs endroits, surtout p. 113 et suiv.

c) MOSER *Nordamerica nach den Friedensschlüssen von 1783* Vol. III. sect. 5. § 27. et suiv. p. 352 et suiv.

d) Voyés ce que le Roi d'Espagne, maître pour lors des provinces des pays-bas aujourd'hui Autrichiennes promit aux provinces unies par l'art. 6. de la paix de Münster. Et la renonciation de Charles VI, après avoir tenté d'établir une compagnie pour le commerce des Indes à Ostende. Traité de Vienne 1731. On peut voir plusieurs écrits pour et contre cette compagnie chés Mr. d'OMPTEDA *Litteratur* T. II. p. 600 et suiv. Voyés encore ce que promit la France au Portugal par l'art. 10. de la paix d'Utrecht; on trouve plus d'exemples encore dans BOUCHAUD *theorie des traités de commerce* p. 202 et suiv.

e) SURLAND *erläutertes Recht der Teutschen nach Indien zu handeln*. 1752. 4.

f) On peut voir sur ce point les écrits publiés à l'occasion de la compagnie des Indes

M

établie

établie par le Roi de Danemarck à Altona 1728 dans le *recueil* de ROUSSET T. V. p. 1 et suiv. par le Roi de Suède 1731. v. ROUSSET *recueil de memoires* etc. T. VIII. p. 343 et suiv. et surtout les déclarations que les Hollandois firent à la France 1663. v. *Lettres et négociations* de JEAN DE WITT T. II. p. 566. Les déclarations remarquables que les Hollandois et les Anglois firent au Roi de Prusse lors de l'établissement de la compagnie des Indes à Einbden 1750. se trouvent dans MOSERS *Versuch* T. VII. p. 44 et suiv. Les écrits à l'occasion de l'établissement de la compagnie des Indes à Trieste 1776. se trouvent dans le *Merc. hist. et pol.* 1776. T. II. p. 53. 328. et dans MOSERS *Versuch* T. VII. p. 360 et suiv.

§ 115.

De la nécessité des traités de commerce.

La simple liberté générale, telle qu'elle est reconnue aujourd'hui par rapport au commerce en Europe étant trop vague pour pouvoir assurer à une nation tous les avantages qu'il lui importe d'obtenir, on a eu recours aux traités de commerce a). Le nombre de ces traités s'est accru considérablement surtout depuis le 16^{me} siècle. Quelle que soit la différence de ces traités, relativement aux conditions qu'ils contiennent, ils roulent pour l'ordinaire sur ces trois points, 1) sur le commerce en tems de paix, 2) sur les droits qui auront lieu dans

dans le cas d'une rupture entre les puissances contractantes; 3) sur le commerce de la puissance contractante qui restera neutre dans le cas où l'autre se trouve en guerre avec une tierce puissance.

a) *PESTEL. de servitutibus commerciorum.*
MASCOV de foederibus commerciorum. BOU-
 CHAUD *théorie des traités de commerce*, Paris
 1777 8. v. STECK *Handlungsverträge*, Halle
 1782. 8. le même: *von den Handlungsverträgen*
der türkischen Pforte, dans ses *Versuche*
 1772. n. 16. p. 86. item *von den Handlungs-*
verträgen des Russischen Reichs v. s. *Versuch*
 1783 n. 10. p. 61.

§ 116.

Théorie des traités de commerce.

Quant au premier point on a coutume
 1) de régler en général a) le traitement que
 les puissances accorderont réciproquement
 à leurs sujets par rapport au commerce.
 2) d'entrer dans le détail des droits dont
 jouiront les sujets réciproques qui feront
 leur séjour chés l'autre, tant relativement
 à leurs biens, surtout par rapport aux im-
 pôts, au droit d'aubaine, de détraction,
 aux saisies &c. que relativement à leurs
 droits personnels, à l'exercice de leur reli-
 gion, à la juridiction, à leurs livres de
 commerce &c. 3) de former la spécifica-
 tion des marchandises qu'il sera permis d'

M a

impor.

importer ou d'exporter, & les avantages qu'on accordera relativement aux péages, aux douanes *b)*, au droit d'étappe de naufrage &c.

Quant aux droits qui concernent le cas d'une rupture entre les puissances contractantes il importe surtout 1) d'exemter la personne & les biens des sujets, de la saisie. 2) de déterminer le tems qu'ils auront pour se retirer avec leurs biens, ou quelquefois 3) de marquer les conditions sous lesquelles ils pourront rester chés l'ennemi même dans le cours de la guerre *c)*.

Quant aux droits du commerce de la puissance neutre il s'agit surtout 1) d'exemter leurs vaisseaux de l'*Embargo*, 2) de former la liste des marchandises de contrebande & de régler les peines en cas de contrevention; 3) de convenir de la façon dont se fera la visitation sur mer, 4) de marquer si le navire couvrira la cargaison *d)* &c.

a) Souvent on se sert de la clause: que l'autre puissance sera traitée *comme la nation la plus favorisée*; clause, dont on fit un premier usage dans les traités avec les Turcs. Voyés sur le sens de cette clause *Réponse du Duc de Newcastle à Mr. Mitchel 1753. p. 29.* et JENKINSON *discourse on the conduct of Great Brittain etc.* dans le *supplement to the collection of treaties.* La clause que les sujets de

de l'autre puissance seront traités tout comme les nôtres paroît être trop étendue pour avoir été jamais observée. Voyés Mr. DE STECK *Handelsverträge* p. 23 et suiv.

b) Pour cette fin on joint souvent aux traités de commerce un tarif (*Zolltarif*) dont la durée n'est pas toujours la même que celle qu'on a fixée pour le traité.

c) v. p. e. le traité entre l'Angleterre et la France de 1786. art. 2.

d) Il sera parlé plus au long de ces points dans le chapitre de la neutralité.

§ 117.

Des Consuls.

Quelque fois les puissances s'accordent, soit par des traités, soit par un simple usage a), le droit d'envoyer des Consuls. On trouve déjà des exemples du 12^{eme} siècle, où quelques états établissoient *chés eux* des juges particuliers pour les affaires du commerce, auxquels on donna le nom de *consuls* b). En suite quelques puissances se stipulèrent dans leurs traités avec des états non Chrétiens hors de l'Europe, le droit d'envoyer chés ceux-ci des consuls c) pour veiller à l'interêt du commerce de leurs sujets, & pour juger leurs causes tant celles qui concernent le commerce, que même d'autres quelque fois. D'après ces exemples, les Puissances chrétiennes de l'

Europe commencerent aussi depuis le 15^{eme} siècle à s'entre envoyer des consuls. Mais jusqu'à ce jour l'usage de les recevoir ne peut pas être considéré comme généralement établi. D'ailleurs les droits de ces consuls différent de beaucoup d'un état à l'autre. Presque tous les consuls qu'on envoie hors de l'Europe jouissent d'une juridiction souvent assez étendue sur les sujets de leurs souverains. En Europe il y a des endroits où les consuls jouissent d'une juridiction civile plus ou moins limitée sur les sujets de leur souverain. Dans d'autres ils n'ont que la juridiction *volontaire* à exercer *d)*, & d'ailleurs leur fonction *e)* générale est de veiller aux intérêts du commerce de leur état, surtout à l'observation des traités de commerce, & d'assister de leur secours & de leurs conseils ceux de leur nation que le commerce engage de venir au lieu pour lequel ils sont nommés. Ils se légitiment quelque fois par des lettres de créance mais plus souvent par de simples *lettres de provision*, & par des lettres de recommandation; & bien qu'ils soient sous la protection particulière du droit des gens, ils ne jouissent pas à beaucoup près de tous les avantages, que l'usage attribue aux Ministres, ni pour les immunités relatives à la juridiction *f)*, aux impôts,

impôts, à la religion g), ni pour les honneurs h). De sorte que ce n'est que dans un sens fort étendu, qu'on peut les ranger au nombre des Ministres publics i). La plupart des consuls hors de l'Europe approchent de plus près de la condition des Ministres; il y en a même qui sont Ministres en même tems.

On nomme quelque fois des Consuls généraux pour plusieurs endroits à la fois, ou bien pour être à la tête de plusieurs Consuls. Du reste leur fonction ainsi que celle des Vice-Consuls ne differe guere de celle des simples Consuls.

a) C'est ainsi que la France et la Hollande étoient convenus expressément dans leur traité de 1697. art. 39. et 1739. art. 40. de ne point s'envoyer des consuls; cependant par un usage contraire ces deux puissances s'en envoient aujourd'hui réciproquement.

b) Comme à Pise, à Lucques, à Venise, à Gènes, voyés MURATORI *antiq. Ital. mediæ ævi* Vol. II. diss. 30. p. 881. 87. 89. Dans quelques pays on nomme encore aujourd'hui cette sorte de juges, Consuls; comme en France; voyés TOUBEAU *institutions du droit Consulaire* 8. Rogue *jurisprudence consulaire* T. I. II. 8.

b) DE STECK *observationes subsecivæ*. MISLER *ébauche d'un discours sur les Consuls* 1754. 4. DE STECK *von den Consuln handelnder Nationen*, voyés les *Versuche* 1772.

n. 9. p. 120 et suiv. *Dictionnaire du Citoyen* sous le mot *Consul*.

d) Traité entre l'Angleterre et le Danemark 1664. art. 15. 16. 22. 24. 36. entre le Danemark et la république de Gênes 1756. art. 4.

e) Sur la fonction des Consuls voyés *Discours politiques* Tom. III. p. 29. et suiv. (FORTBONNAIS) *Recherches et considérations sur la France* T. I. p. 409. 410.

f) Dans la règle les Consuls en Europe sont soumis à la juridiction civile du pays où ils sont envoyés BYNKERSHOEK *traité du juge compétant des Ambassadeurs* T. 10. § 5. 6. WIQUEFORT *le parfait Ambassadeur* Liv. I. S. 5. à moins qu'ils n'en aient acquis l'exemption à titre particulier; voyés les disputes arrivées à Naples 1764. *Merc. hist. et pol.* 1764 et d'autres exemples *Merc. hist. et pol.* 1755. T. II. p. 273. MOSER T. VII. p. 843. DE REAL T. V. p. 65. MR DE VATTEL Liv. II. c. 2. § 34. soutient qu'il faudroit les exempter de la juridiction criminelle, mais il semble qu'il n'en a pas prouvé la nécessité, bien qu'en beaucoup d'endroits on ne se refuseroit pas de les renvoyer à leur souverain, pour les faire punir. BOUCHAUD *theorie des traités de commerce* p. 150.

g) Il est rare qu'on accorde aux Consuls le droit qu'ont les ministres d'exercer le culte de leur religion chés eux. Cependant la chose n'est pas sans exemples du moins dans le cas où le ministre est absent pour quelque tems.

h) Quant

h) Quant au rang, les disputes de préséance peuvent avoir lieu pour les Consuls entre eux; mais aucun Consul ne disputera comme tel la préséance aux ministres, même du troisième ordre.

i) Dans les disputes des Hollandois avec la France après la revocation de l'Edit de Nantes les premiers ont soutenu hautement que leurs Consuls étoient une sorte de ministres publics. Voyés *Memoires d'AVAUX* T. V. p. 171. 210. En accordant qu'ils sont sous une protection particulière du droit des gens, il semble que les disputes qui partagent les savans à l'égard de la question si les Consuls sont ministres ou non, concernent plutôt le mot que la chose. *BYNKERSHOEK du juge competent* chap. 10. § 6. *WIQUEFORT* T. I. L. I. S. 5. p. 63. *DE REAL* T. V. p. 58. leur refusent la qualité de ministres.

§ 118.

Le commerce se fait ou par terre ou par mer; on fait que celui qui se fait par mer est le plus important. D'ailleurs la mer elle-même fournit des productions importantes pour le commerce. Après avoir traité du commerce il sera donc à propos de nous occuper de la navigation & des droits reçus par rapport à la mer.

CHAPITRE IV.

Des droits des nations sur les mers.

§ 119.

Différence de la propriété et de l'empire.

Pour mieux approfondir les droits qui peuvent appartenir à une nation sur la mer, & généralement sur les eaux dont la terre est environnée, il est essentiel de distinguer la propriété, comme étant le droit de jouir & de disposer exclusivement d'une chose, de la domination qu'on a sur elle, ou du droit de se faire obéir & de se faire honorer en souverain de ceux qui s'en servent.

§ 120.

Fondement de la propriété et de la domination.

Originairement toutes les choses, par conséquent aussi la mer & les rivières étoient communes à tout le monde quant à l'usage a) & n'appartenoient en propre à personne. Pour donc pouvoir s'attribuer la propriété d'une chose il faut 1) avoir pu l'occuper légitimement; il faut même surtout avoir une raison justificative pour s'arroger une telle possession exclusive. Et
cette

cette raison peut se fonder ou sur l'insuffisance de la chose, si l'usage en resloit commun, ou sur la sûreté de nos propriétés légitimes qui peut exiger de nous emparer encore exclusivement de ce dont nous n'aurions pas besoin par soi-même. 2) il faut l'avoir occupé effectivement c'est à-dire s'en être emparé dans le but de se l'approprier; 3) il faut être en état d'en maintenir la possession.

L'empire peut se trouver joint à la propriété, (ce qui p. e. a lieu à l'égard des domaines) mais il peut aussi en être séparé & s'étendre sur des choses qui appartiennent en propre à d'autres, ou qui n'appartiennent à personne & qui sont encore dans la communion primitive à l'égard de l'usage. Mais tout empire lorsqu'il est séparé de la propriété suppose le consentement exprès ou tacite de ceux sur lesquels il doit être exercé.

a) Sans doute la communion primitive n'étoit que négative quant à la propriété. Elle n'empêchoit donc point l'acquisition d'une propriété particulière. Mais vu l'égalité des droits, le bien mutuel des hommes leur défend de s'arroger la propriété exclusive sur une chose qui peut rester commune, sans que leur usage et leur sûreté en souffre.

§ 121.

Des rivières et des lacs.

Lorsqu'une nation s'empare d'un district & qu'elle y fonde son empire, tout ce qui est compris dans ce district appartient à la nation. Les lacs enclavés, les fleuves, les rivières qui partagent les terres, sont donc sujets à la propriété de l'état (ou des particuliers) & à l'empire du souverain. Une nation peut encore légitimement être censée avoir occupé de même les lacs ou les fleuves qui mouillent ses frontières, & même les avoir occupés jusqu'au rivage opposé. Mais si celui-ci est occupé par une autre nation *a)*, & qu'on ne peut déterminer la quelle des deux a occupé la première son territoire, cette nation ayant des droits égaux à ceux de l'autre, on doit présumer dans le cas douteux que les deux nations auroient occupé en même tems & par conséquent qu'elles se soient rencontrées au milieu. Chaque nation de son côté a donc le droit de propriété & de domination jusqu'au milieu des lacs & des fleuves limitrophes, tant qu'on n'a pas prouvé le contraire, ou que l'on n'est pas convenu dans la suite d'un autre partage.

a) STRAUCHIUS *de imperio maris* Cap. IV. § 3. BUDER *de dominio maris Suevici* p. 35.

§ 122.

Des détroits et de la mer voisine.

Ce qui a été dit des rivières & des lacs a lieu tout de même à l'égard des détroits de la mer qui ne passent pas la largeur ordinaire a) des fleuves & des lacs. De même toutes les parties voisines de la mer peuvent être légitimement acquises & maintenues sous la propriété & sous la domination de l'état qui est maître du rivage.

L'usage généralement reconnu étend les droits du maître du rivage sur les détroits, & sur la mer voisine en général jusqu'à la portée du canon placé sur le rivage; c. a. d. jusqu'à trois lieues du rivage, & c'est là ce qu'une nation peut prétendre de moins aujourd'hui.

a) J'entends ici par largeur ordinaire des fleuves celle dont le milieu peut être atteint par les canons placés sur le rivage.

b) Quelques uns ont eu recours à des déterminations arbitraires des distances sur lesquelles le maître de rivage pourroit étendre ses droits. Voyés *LOCCENIUS de iure maritimo* dans *HEINECCIUS scriptores rei marit.* p. 921. *BODINUS de republica* Lib. I. cap. 10 p. 170 (ed. de Paris.)

§ 123.

§ 123.

Des parties plus éloignées de la mer.

Mais une nation ne peut elle pas étendre sa propriété, son empire du moins, au de là de cette distance, sur des fleuves, des lacs, des détroits, des bayes trop larges pour y atteindre par des canons placés sur les rivages opposés; sur de plus grandes parties adjacentes du vaste Océan? Sans doute. Il est possible de les occuper; il est possible de les maintenir à l'aide du local ou d'une flotte; il est permis de le faire, en tant que la sûreté l'exige. L'empire peut même s'étendre aussi loin qu'il a été reconnu par le consentement des nations, & au de là de la propriété. Il reste donc à examiner s'il y a de plus grandes parties de la mer en Europe qui soient reconnues pour être sujettes à la propriété ou surtout a) à la domination de telle nation en particulier. Or parmi les mers adjacentes, les détroits, les bayes, les golfes, il y en a qui sont généralement reconnus pour libres, il y en a d'autres qui sont généralement reconnus être soumis à l'empire & en partie même à la propriété d'un état (*clausa*); il y en a d'autres enfin sur l'empire & la propriété desquels on dispute jusqu'à ce jour.

a) La question la plus importante c'est celle de la domination; la propriété entière n'étant

n'étant exigée aujourd'hui que par peu de nations sur toute l'étendue des mers dont elles prétendent avoir l'empire.

§ 124.

Des parties de la mer etc. reconnues libres ou sujettes.

1) On reconnoit généralement comme libres: la mer d'Espagne, la mer d'Aquitaine, la mer du Nord, la mer Blanche, la mer Méditerranée, le détroit de Gibraltar.

2) On reconnoit les trois détroits entre le Danemarck & la Suède pour soumis à la propriété & à la domination du Roi de Danemarck, le Canal de St. George entre l'Ecosse & l'Irlande être soumis à la Grande-Bretagne, le détroit de Sicile soumis au Roi de Sicile, le Golfe de Bothnie soumis au Roi de Suède, la mer Noire ainsi que la mer Égée, le Bosphore de Thrace, Propontis & l'Hellespont comme étant soumis à la Turquie.

3) Enfin l'on dispute I) à l'Angleterre a) la prétension qu'elle forme sur l'empire, & en partie sur la propriété des quatre mers qui l'environnent, & surtout du Canal Britannique & du Pas du Calais. II) On conteste la domination de la mer Adriatique b) que prétend la république de Venise, III) & celle de la mer Ligustique c) que

que prétend la république de Gènes. Enfin IV) on a disputé plus d'une fois sur l'Empire de la mer Baltique d).

a) SELDENI *mare clausum. The sovereignty of the British Seas in the year 1633 proved by records etc.* by JOHN BOROUGHS, Lond. 1651. 12. G. WELWOOD *de dominio maris*, Hagae 1653. 4. C. van BYNKERSHOEK *diff. de dominio maris*, Hagae 1703. 8.

b) J. PALATII *leo maritimus s. de dominio maris contra Graswinckelium*, Ven. 1663.

c) P. B. BURGI *de dominio reipublicae Genuens in mari Ligustico*, Rom. et Bon. 1641. 4.

a) *Mare Balticum*, i. e. hist. deductio vtri regum Daniae ne an Poloniae praedictum mare se desponsatum agnoscat, 1638. 4. *Anti Mare Balticum*, 1639. 4.

§ 125.

De l'Océan.

Mais quant au vaste Océan & aux quatre grandes mers qui le composent 1) l'énorme étendue de chacune de ces mers & en particulier de celle des Indes sur laquelle on a le plus disputé, met non seulement de la difficulté à l'occuper, mais elle met toutes les puissances de l'Europe hors d'état d'en maintenir & d'en défendre suffisamment la possession; & surtout le défaut d'une raison justificative en rendroit la propriété illégitime. Ni le droit du premier

premier venu ni la donation du Saint Pere, ni la prescription n'a pu exclure les autres nations de cette communion d'usage qui devoit se conserver a). La domination seule pourroit avoir lieu dans la théorie, mais elle n'a jamais été reconnue par les nations appartenir à aucune autre de l'Europe. Le Grand Océan est donc entierement libre, b) il doit l'être & même après de vaines prétensions que formerent surtout les Portugais à ce sujet au 16^{eme} & au 17^{eme} siècle toutes les puissances de l'Europe reconnoissent aujourd'hui l'Océan & la mer des Indes pour libre c) exempte de propriété & de domination proprement dite, d) & commune à l'usage de toutes les nations. Cependant on peut renoncer à la liberté d'y naviger. e)

a) Sur cette question si illustrée de la liberté de la mer. voyés surtout GROTIUS *mare liberum seu de iure quod Batavis competit ad Indica commercia*, Lugd. B. 1609 etc. JO. SELDENI *mare clausum seu de dominio maris* Lib. II. Lond. 1635. fol. dans ses oeuvres T. II. PESTEL *selecta cap. iur. gent. maritimi*, Lugd. B. 1786. 4.

b) Cependant il y a hors de l'Europe ainsi qu'en Europe quelques parties considérables d'une des quatre mers qui forment l'Océan sur lesquelles quelqu'une des nations de l'Europe prétend la propriété ou la domination; voyés MOSER *Nordamerica*. T. III.

N

c) Vo.

c) Voyés les déclarations alléguées plus haut § 114. not. f.

d) Bien qu'on dispute encore quelque fois sur les honneurs maritimes; voyés le § 133.

e) Voyés les exemples qu'allégué BOUCHAUD p. 202.

§ 126.

Diversité des droits qui s'exercent.

L'effet de ces droits diffère encore de beaucoup d'après qu'une nation ou s'attribue tous les effets de la propriété & de l'empire, ou qu'elle ne demande que l'empire, ou enfin qu'elle se contente à demander les honneurs maritimes.

§ 127.

Effet des droits sur les fleuves et les lacs.

D'abord les fleuves & les lacs a) servant tant à la navigation qu'à la pêche & à la perception d'autres émolumens, les puissances maitresses du rivage seroient en droit de s'en approprier exclusivement tout l'usage. Aussi pour l'ordinaire défendent-elles la pêche aux étrangers. Mais quant à la navigation 1) une telle défense donnant facilement occasion à des retorsions; 2) étant

étant contraire à la liberté du commerce généralement introduite en Europe, on permet aujourd'hui en tems de paix aux étrangers la navigation & le passage par des fleuves étrangers *b*) ; cette liberté se fonde même en partie sur des traités, & quant à quelques états mi-souverains sur des loix *c*). Toutefois tant qu'elle ne repose que sur l'usage elle n'empêche pas de faire des restrictions quelconques, & d'exercer sur ces parties sujettes tous les droits de la domination souveraine.

a) Sur le lac de Constance voyés BUDER *de dominio maris Suevici vulgo lacus Bodamici*, Jenae 1742. 4. auquel on a joint une déduction sous le titre: *Warum dem höchst-löblichen Erzhaufe Oestreich von dem hochlöblichen Schwäb. Crayß etc. das sogenannte und neuerlicher Dingen prätendirende Dominium maris weder in petitorio noch possessorio eingestanden werden könne* 1711.

b) Voyés une exception dans la paix de Munster 1648. art. 14. et le traité de 1785. entre l'Autriche et les provinces unies.

c) J. P. O. art. 9. § 1. 2. la Capitulation Impériale art. 8. § 7.

§ 128.

De la mer voisine.

De même les petites parties de la mer tant celles qui sont enclavées en partie par

le territoire tel que les ports, les petits golfes &c., qu'en général celles qui se trouvent sous la portée du canon placé sur le rivage, ou à la distance de 3 lieues, sont tellement assujetties à l'empire & à la propriété du maître de rivage, que 1) celui-ci a un droit exclusif sur toutes les productions tant ordinaires qu'accidentelles de la mer en tant qu'il s'agit de choses déstituées de propriétaire; 2) qu'il est le maître de défendre ou de restreindre la navigation des étrangers sur sa rade, & leur entrée dans ses ports a). Cependant on permet ordinairement cette entrée en tems de paix aux navires marchands, & même souvent en vertu des traités à un certain nombre de vaisseaux de guerre (§ 63. n.g). 3) Il peut par conséquent se faire payer des impôts pour la liberté de l'entrée, du passage, du séjour &c. il peut établir des péages pour les fraix qu'exige le bien de la navigation. 4) il peut prétendre les honneurs maritimes que l'usage attribue à ceux qui tiennent l'empire naval; & en général ces parties voisines de la mer doivent être censées former partie du territoire du souverain maître du rivage.

a) On doit distinguer trois sortes de ports: ports *fermés*, ports *ouverts*, ports *francs*; voyés la liste des ports francs en Europe chés MOSER *Versuch* T.VII. p. 730. et la

la définition que le ministère François en a donnée, *Nouvelles extraordinaires* 1784. n. 79 *supplement*.

§ 129.

Droit de naufrage.

Cependant l'on ne sauroit attribuer au maître du rivage le droit de s'approprier les débris d'un naufrage, ni les biens que le danger a engagé à jeter dans la mer. Ce prétendu droit de naufrage *a)* (*Strandrecht*) contraire à la rigueur de la loi naturelle *b)* étoit exercé autrefois presque généralement en Europe; l'usage en a été restreint en suite surtout depuis le 13^{ème} siècle *c)* par des privilèges, par des loix & par nombre de traités *d)* de sorte qu'on peut le considérer aujourd'hui comme généralement aboli en Europe, & que s'il en subsiste encore quelques restes dans peu d'endroits *e)*, ce n'est que contre ceux-ci qu'on s'en sert par voie de retorsion *f)*.

a) J. SCHUBACK *disl. de iure littoris*, Gott. 1750. qui fut suivie d'un excellent traité sur cette matiere sous le titre: *Commentarius de iure littoris*, Hamb. 1751. fol. T. I. La traduction allemande a été faite à Hambourg 1767. et c'est à celle-ci qu'on a joint un second Tome 1781. qui contient les pièces justificatives. Voyés aussi sur cette matiere DREYER *specimen iuris publici Lubecensis circa inhumanum ius naufragii*. Depuis il a

paru J. B. FORSTENI *de bonis naufragorum*, Gröningæ 1776. 4. RAINUTII *de iure littoris liber singularis*, Luccæ 1778. 8.

b) SCHUBACK § 29.

c) BECKERS *Lübeckische Geschichte* T. I. p. 175. 180 202. DÄHNERT *Sammlung Pommerischer Gesetze* L. III. p. 14.

d) P. e. 1343. entre le Danemarck et la Suède. DU MONT T. I. P. II. p. 223. 1495 entre l'Angleterre et l'Espagne et dans une foule de traités surtout du 17^{ème} siècle.

e) SCHUBACK § 30.

f) C'est par une raison bien différente qu'on peut se permettre encore aujourd'hui de s'emparer de ces sortes de biens appartenans à des Pirates, ou à des ennemis légitimes. Cependant dans le dernier cas on cède quelque fois aux sentimens de générosité.

§ 130.

Droit de sauver les biens du naufrage.

Toutefois le maître du rivage en se chargeant de faire ramasser a) & de conserver les débris que la mer lui amène & de faire sauver les biens d'un vaisseau qui se trouve en danger, est en droit de se faire payer ces fraix & cette peine, & de retenir même dans cette vue une partie des biens qui ont souffert le naufrage pour obtenir son indemnisation a). Ce droit (*ius colligendi naufragium*, *Bergrecht*) est exercé
par

par tout aujourd'hui avant que de restituer le reste à ceux qui dans le tems marqué pour la prescription viennent réclamer leur propriété & se trouvent en état de la prouver. Le terme de la réclamation est fixé presque partout à une année c) à compter du jour où le propriétaire étoit informé du malheur.

a) Ce droit de ramasser appartient encore au souverain et à ceux qu'il en a chargé. Les étrangers n'ont pas droit d'y concourir et l'on s'est vu forcé de les exclure, afin de prévenir autant qu'on peut les pillages.

b) J. H. BÖHMER *de servaticio*, Halae 1743. 4.

c) SCHUBACK § 39. voyés p. e. le traité entre le Danemarck et la Suède 1748. art. 24. entre le Danemarck et la république de Gênes 1756. art. 33.

§ 131.

Droits sur les détroits de mer.

Les droits qui ont lieu en général sur les parties voisines de la mer ont aussi lieu sur les détroits de mer qui ne passent pas la portée de deux Canons opposés. C'est pourquoi le Roi de Danemarck possédant la propriété & l'empire sur la partie navigable a) du Sund, y prétend non seulement les honneurs maritimes mais encore il se

fait payer la liberté & la sûreté du passage en levant une Douane *b)* dont les différens traités avec les étrangers marquent aujourd'hui l'étendue.

a) BOUCHAUD *théorie des traités* p. 105.

b) v. STECK *vom Sundzoll* dans ses *Versuche* p. 39.

§ 132.

Effet des droits sur les mers adjacentes.

Quant à l'effet des droits prétendus sur les mers adjacentes

1) l'Empereur Turc exerce tellement son droit d'empire & de propriété sur la mer noire qu'il n'y permet pas même l'entrée & la navigation à aucune nation à laquelle il ne l'a pas accordé par des traités *a)*.

2) Le Danemarck voulant étendre son empire & sa propriété sur les mers adjacentes de l'Islande & de la Grönlande à la distance de 4 miles de l'Isle d'Islande & de 15 miles de la Grönlande prétend y exclure tous les étrangers de la pêche & de la navigation. Cependant ce droit lui est contesté par plusieurs nations surtout par les Provinces unies *b)* quant à ce qui concerne la pêche.

3) La Grande-Bretagne prétendant la propriété *c)* & l'empire sur certaines parties des

des quatre mers qui l'entourent, l'empire sur des districts plus éloignés *d*), & les honneurs maritimes dans toutes les mers, a été souvent en contestation avec les puissances étrangères lesquelles en exceptant celles qui ont fait des traités *e*), ne voudroient lui accorder que ce qui appartient à toute nation qui est maîtresse du rivage.

4) La république de Venise prétend l'empire, surtout les honneurs maritimes sur toute la mer Adriatique; mais les autres états voisins de cette mer la lui contestent, & dans les tems plus récents, elle n'a plus guère été en état d'en maintenir la possession; une cérémonie ne sauroit la conserver.

5) La république de Gênes n'a plus assez de forces navales pour se faire rendre les honneurs maritimes qu'elle prétend sur toute la mer Ligustique.

6) Après plusieurs disputes sur l'empire, surtout sur les honneurs maritimes à rendre sur la mer Baltique, quelques états voisins de cette mer sont convenus de se rendre réciproquement les honneurs dans certains districts, & de les omettre réciproquement dans tous les autres *f*).

a) Après plusieurs tentatives inutiles la Russie obtint enfin cette liberté de la navigation et du commerce sur la mer noire par le

traité de 1774. Cependant depuis de nouvelles disputes se sont élevées et les conventions de 1779. et le traité de 1783. n'ont pu les applanir entièrement; voyés sur ce point BUSCH et EBELING *Handlungsbibl.* T.I. St.2. p. 186. A l'exemple de la Russie l'Autriche obtint la liberté du commerce sur la mer noire par des lettres patentes du fevr. 1784.

b) Voyés l'histoire de ces disputes chés MOSER *Versuch* T. VII. p. 678. et surtout PESTEL *sel. cap. iur. gent. maritimi.*

c) C'est ainsi que l'Ang'eterre a prétendu plus d'une fois pouvoir exclure les nations étrangères, particulièrement au 17^{eme} siècle les Hollandois, de la pêche des harangs jusqu'à la distance de 10 miles de son rivage; mais enfin elle a accordé la liberté de cette pêche surtout aux Hollandois par le traité de 1667. voyés en général sur ces disputes *allgemeine Geschichte der vereinigten Nederlande* T. IV. p. 244. 444. T. V. p. 124. 459. T. VI. p. 21. 95. 107. 253. et les écrits allégués § 124.

d) C'est ainsi que l'Angleterre non seulement prétend les honneurs maritimes dans les mers qui l'environnent, mais encore qu'elle a prétendu quelquefois marquer les distances dans lesquelles les ennemis seroient obligés de respecter la neutralité de ces mers, voyés SELDENI *mare clausum* cap. 22.

e) Comme l'ont fait les Hollandois par les parties de la mer marquées dans le traité de 1667.

f) Voyés le traité de 1730 entre la Russie et le Danemarck, et la paix d'Abo 1743 entre la Russie et la Suède.

§ 133.

Des honneurs maritimes.

Les honneurs du salut maritime a) auxquels l'usage attache un si grand prix que leur refus a donné souvent lieu à des voyes de fait quelquefois même à la guerre b) consistent c) 1) à saluer du *canon*; et sur ce point il faut déterminer qui saluera le premier à quelle distance, de combien de coups d), & si le salut sera rendu coup pour coup; 2) à saluer du *pavillon* ou de la *flâme* en l'embrassant, l'amenant, ou en le baissant entièrement, 3) à saluer des *voiles* en baissant les hunniers à demi mât. Ce dernier salut à lieu surtout pour les navires marchands, mais on en trouve aussi des exemples pour des vaisseaux de guerre.

a) Sur l'origine de cet usage voyés BOUCHAUD *théorie des traités de commerce* p. 411 et suiv.

b) Voyés des exemples chés ENGELBRECHT *de servitutibus iuris publici* Sect. I. § 5. p. 42.

c) On peut voir sur cette maniere J. SIBRAND *de velorum submissione*, Rostock 1674. 4. C. v. BYNKERSHOEK *quando et quorum nauibus praestanda sit reuerentia*. Quaest. iur. publ. L. II. c. 21. J. J. MOSER *Abhandlung von dem Flaggen- und Seegelsstreichen*, voyés ses *vermischte Abhandlungen aus dem Völkerrecht* n. 6. F. C. v. MOSER *Abhandlungen von dem*

dem Seegelfstreichen und Schiffsgruß nach den Grundsätzen und der Praxi der Völker voyés ses kleine Schriften T. IX. p. 287. T. X. p. 218. T. XII. p. 1.

d) Presque toutes les puissances de l'Europe saluent par un nombre impair de coups 3, 5, 7, etc. Il n'y a que la Suède qui salue ordinairement par un nombre pair de coups.

§ 134.

Des honneurs sur les mers sujettes.

Or toutes les puissances tant les états monarchiques que les républiques exigent que tous les vaisseaux étrangers, quel que soit leur nombre & leur qualité 1) saluent du canon & du pavillon tant avant d'entrer dans leur port, qu'en passant sous les canons de leurs forteresses; sur quoi la forteresse rend aux vaisseaux de guerre le salut ou coup pour coup, ou bien après que le salut est fini par plus ou moins de coups d'après la qualité des vaisseaux. 2) que venant ou se trouvant sur une partie de la mer sujette à leur empire on y salue leurs vaisseaux de guerre du canon & même du pavillon. Ces points sont aussi assez généralement reconnus. Cependant 1) l'Angleterre & à son exemple la France ne veut pas accorder cet honneur à toutes les républiques a) elle demande que les républiques fassent le premier salut du canon à son vaisseau amiral.

ral. 2) on sent combien les disputes sur l'empire ou la liberté de certaines parties de la mer b) peuvent faire naître ici de contestations.

a) Ordonnance de Louis XIV. pour les armées navales 1698. L. III. Tit. I. art. 2. 3.

b) On a disputé surtout à la Grande Bretagne les honneurs qu'elle prétend sur les quatre mers dont elle est environnée. On peut voir de fréquens exemples de ces disputes chés MOSER l. c. Il n'y a que les Provinces unies qui lui ont accordé le plus haut degré d'honneurs maritimes dans l'étendue des mers marquée par la convention de 1667. art. 13. 1674. art. 4. laquelle est confirmée par le traité de 1783. voyés aussi PESTEL *sel. cap. iuris gentium maritimi* § 7.

§ 135.

Honneurs maritimes dans les mers libres ou neutres.

Dans les parties de la mer reconnues pour libres ou appartenantes à une tierce puissance il n'y a, généralement parlant, aucune obligation pour les vaisseaux de guerre de deux puissances, à se saluer, & souvent le salut s'omet entièrement. Cependant 1) il est d'usage qu'un vaisseau qui ne porte qu'une flâme (p. e. un vaisseau Capitaine) salue le premier du canon un vaisseau qui porte pavillon d'amiral; le salut

lut achevé, l'amiral le lui rend par 6 coups de moins, le Viceamiral par 4 de moins, & le Contreamiral par 2 de moins. 2) Un vaisseau détaché salue le premier une escadre ou une flotte qu'il rencontre a). 3) Les vaisseaux royaux exigent que si un vaisseau d'une république les salue il doit amener aussi son pavillon ou sa flâme, ou plutôt ne pas saluer. 4) L'Angleterre & à son exemple la France demandent que dans toutes les mers leur amiral soit salué le premier par les vaisseaux de toutes les autres puissances tant par le canon que par le pavillon b).

a) Entre les vaisseaux de même rang et de même nombre il n'y a point de règle, et les mêmes disputes qui ont lieu relativement à la préséance peuvent avoir lieu ici à moins qu'on ne convienne de ne pas saluer. Toutefois ce salut n'est en général et en exceptant les prétensions de quelques puissances, qu'affaire de politesse.

b) Ordonnance de Louis XIV. 1689. L. III. tit. I. art. 5.

§ 136.

Salut extraordinaire.

Quelquefois l'honneur du premier salut par le canon est accordé à des personnes de distinction qui se trouvent sur le vaisseau, à un Souverain, à un Prince du sang, à un

un Ambassadeur. Mais ce point même n'a pas toujours été à l'abri de contestation a).

a) C'est ainsi que la république de Gênes refusa le premier salut au vaisseau destiné à transporter la promesse de l'Empereur dans son port; voyés KHEVENHULLER annales T. XI. p.956.

§ 137.

Salut des navires marchands.

Les navires marchands lors même qu'ils sont armés sont obligés de saluer tous les vaisseaux de guerre, les forteresses & les ports, tant du canon, que du pavillon marchand, & des voiles.

§ 138.

Moyens de prévenir les disputes.

Pour prévenir les disputes qu'on n'a point décidées par des conventions, on convient quelquefois d'omettre le salut, soit pour une fois a), soit pour toujours b), ou bien par des instructions données aux officiers de la marine on les dispense d'user de rigueur envers des puissances amies.

a) P. e. entre l'Angleterre et la Hollande 1692. voyés DU MONT T. VII. P. II. p. 310.

b) Voyés relativement au salut sur la mer Baltique le traité entre la Russie et le Danemarck de 1730. ROUSSET *supplement. au corps dipl.* T. III. p. 285. entre la Russie et la Suède, le traité d'Abo 1743. v. MOSER *Versuch* T. X. P. II. p. 491.

L I V R E V.

*Des droits relatifs à la personne
et à la famille des Souverains.*

§ 139.

Considération générale.

Les rapports multipliés qui se trouvent établis entre la plupart des Souverains de l'Europe Chrétienne, les liens du sang & de l'amitié qui les unissent & qui semblent permettre de les considérer presque comme une seule famille; la ressemblance des mœurs & le goût pour le faste & la magnificence des cours, ont donné lieu à une infinité de marques de politesse d'amitié & d'estime que les Souverains ont coutume de se donner; & il semble qu'en traitant du droit des gens de l'Europe, l'on ne doive pas les passer sous silence, bien que la plupart de ces usages concerne moins les nations que la personne du Souverain & sa famille, & qu'ils ne produisent d'autre obligation que celle que la décence peut imposer. On les observe même entre ennemis en suivant ce principe, que la guerre ne

ne brouille que les états, sans porter atteinte aux sentimens personnels des Souverains pour les autres.

§ 140.

Des notifications.

C'est ainsi qu'il est d'usage entre les Souverains de se notifier les événemens importants soit tristes soit agréables qui arrivent au Souverain & à sa famille, tel que le décès du Souverain de son épouse ou des Princes & Princesses du sang; l'avènement au throne, les mariages *a)*, les grossesses, la naissance de leurs enfans, les victoires &c. Ces notifications se font ou par écrit, ou par un ministre ordinaire ou extraordinaire; on y répond par un compliment rendu entre égaux de la même façon; quelquefois par des témoignages plus marqués de la part qu'on a pris à la nouvelle *p. e.* en mettant le deuil *b)* pour plus ou moins de tems d'après les circonstances, en tenant des obsèques solennelles, en donnant des fêtes, en faisant des actions de grâces à Dieu &c.

a) Au moment de la rupture des négociations de paix entamées entre l'Angleterre et la France, le Roi d'Angleterre fit notifier son mariage au Roi de France, et celui-ci lui fit témoigner avoir pris la part la plus sensible à cette nouvelle. *v. Mémoires historiques*

des négociations de 1761. p. 181 et suiv. (ed; in 3.)

b) Louis XIV. porta le deuil pour l'Empereur Léopold et pour Joseph I. qui moururent au milieu de la guerre, et Charles VI. étant en guerre avec Louis XIV. ne manqua point à lui tenir des obseques sollemnelles après sa mort.

§ 141.

De l'usage d'inviter à être parrains.

Les Souverains, surtout ceux qui sont alliés par le sang ont coutume de s'inviter réciproquement pour tenir leurs enfans sur les fonds du batême. Dans le choix de ces parrains l'on n'a plus aujourd'hui les mêmes égards qu'autrefois à la parité de religion a). Du reste les Souverains étrangers étant rarement dans le cas de paroître en personne à cette cérémonie, ils se font représenter par un ministre, ou quelquefois par la personne dont le pere de l'enfant a fait choix en les invitant. En Allemand & quelquefois en Latin cette cérémonie donne lieu au titre de parrain (*Gevatter*) dans les écrits entre égaux ou à un inférieur; en François ce titre n'est pas reçu.

a) Henry IV. est peut être le premier Roi catholique qui ait invité une Princesse protestante, la Reine Elisabeth, pour marraine.

reine. Au batême de Pierre second on a vu un Prince catholique, Charles VI, un Prince de la religion Grecque, Pierre I, un Prince réformé George I. et une Princesse luthérienne, la Duchesse douairiere de Bronswic; voyés MOSER *von den Gevatterschaften grosser Herren*, dans ses *kleine Schriften* T.I. p.291.

§ 142.

Des présens.

Souvent on voit les Souverains se régaler réciproquement de présens. Sur ce point l'on doit distinguer 1) les présens qui sont dûs en vertu d'une promesse faite dans un traité a); 2) ceux qui sans être dûs se font cependant annuellement b) ou auxquels on ne manque pas aisément à de certaines occasions c); 3) enfin ceux qui sont absolument arbitraires.

a) V. p. e. la paix de Belgrade 1739. art. 2c. En général ce point est assés reçu dans les traités paix qu'on fait avec les nations barbares hors de l'Europe.

b) P. e. le Roi de Danemarck, et le grand maitre de Malthe envoient annuellement des faucons au Roi de France. — Les présens que quelques puissances de l'Europe font aux Africains ont presque la nature d'un tribut.

c) P. e. les langes consacrés que le Pape envoie aux Reines catholiques Romaines durant leur grossesse, les présens que font les parreins, dumoins à l'ordinaire etc.

§ 143.

Des ordres.

La plupart des Souverains *a)*, plusieurs républiques *b)* & même un bon nombre de Princes mi-souverains de l'Allemagne *c)* ont établi des ordres *d)* à leur cour dont ils décorent non seulement leurs sujets qu'ils veulent récompenser, ou les sujets de quelque autre Prince qu'ils veulent distinguer; mais encore les Souverains & les Princes se les entre envoient, de sorte que les premiers ordres des Rois sont portés assés fréquemment par des Rois, par des électeurs & par des Princes étrangers. Les statuts de l'ordre décident jusqu'à quel point deux ordres peuvent se porter conjointement. S'ils sont incompatibles on croit qu'il est permis de renvoyer le moins estimé *e)*. Il est très permis à une puissance d'établir un ordre du même nom que l'est celui d'une autre, mais le droit de conférer un seul & même ordre peut donner lieu à des disputes *f)*.

a) Parmi les têtes couronnées il n'y a que l'Empereur comme tel, le Roi de Bohême qui n'ont point fondé de pareils ordres.

b) La république de Venise a établi l'ordre de St. Marc et celui de l'Etoile d'or, la république de Gênes celui de St. George. Les provinces unies et les Suisses n'en ont point établi.

c) Par-

c) Parmi les anciens Princes séculiers de l'Allemagne il n'y a que l'électeur de Brunswick-Lunebourg, plusieurs Princes de Saxe, celui de Brunswick et le Duc de Mecklenbourg qui n'ont jamais établi de tels ordres; voyés MOSER *Versuch* T. II. p. 495.

d) Voyés le catalogue des ordres chés RAMMELSBERG *Beschreibung aller Ritterorden*, Berlin 1744. *Abbildung und Beschreibung aller hohen Ritterorden*, Augsb. u. Leipz. 1772. 12. mais l'un et l'autre de ces ouvrages sont très-imparfaits.

e) Dumoins c'est là l'opinion de Mr. MOSER *Beiträge* T. II. p. 549; il semble cependant ne l'avoir pas prouvé.

f) C'est ainsi que l'Espagne et l'Autriche se disputent encore aujourd'hui le droit de conférer l'ordre de la Toison d'or et l'un et l'autre le confère de son côté. Cette dispute qui s'éleva après la mort de Charles II. Roi d'Espagne n'a pu être terminée ni au congrès de Cambray, ni à la paix d'Aix la Chapelle. Voyés AYER *magnum magisterium ordinis aurei Velleris*, Gott. 1748. 4.

§ 144.

De la reception des Princes étrangers.

Le cérémonial des différentes cours de l'Europe quoique assés varié en bien des points est assés ressemblant dans une infinité d'autres, & surtout il y a bien de la ressemblance dans la reception qu'on fait aux Princes étrangers & à leurs ministres.

La reception des premiers diffère naturellement d'après le rapport qui se trouve entre celui qui fait la visite & celui qui la reçoit. Parmi les marques d'amitié & de distinctions qu'on donne à des Souverains étrangers on peut ranger particulièrement celle d'aller à leur rencontre, de les saluer des honneurs militaires, de quitter le deuil, de leur accorder la prééance (entre égaux), de donner les fêtes & les réjouissances en leur honneur, de les régaler de présens, quelquefois de faire prier pour eux à l'église, de les défrayer &c. Les difficultés du cérémonial à observer dans ces occasions & les fraix qui en résultent réciproquement, ont contribué à faire naître l'usage pour les Souverains de voyager *incognito*. Dans ce cas là il n'y a plus rien de fixe relativement aux honneurs qu'ils peuvent prétendre, & la rigueur plus ou moins grande de cet *incognito* dépend des arrangemens particuliers qu'on a soin de prendre quelquefois même d'avance.

§ 145.

*De l'usage de complimenter les Princes
à leur passage.*

De même lorsqu'un Roi ou un Prince souverain ne fait que passer par le territoire d'un autre, & quelquefois même lorsqu'il
ne

ne passe que dans le voisinage, il est d'usage de lui faire quelques politesses surtout d'envoyer le complimenter; mais on sent combien tout dépend ici des circonstances, & qu'il ne peut pas être question à ce sujet d'une obligation parfaite a).

a) Cependant Pierre I. fit des reproches amères à la Suède de ce qu'on ne l'avoit point défrayé, ni assés distingué lorsqu'il passa *incognito* dans la suite de sa propre ambassade par Riga. Voyés les pièces qui s'y rapportent chés LAMBERTY T. I. p. 125. 148.

§ 146.

*Exterritorialité accordée aux Princes
souverains.*

C'est par un usage généralement reçu plutôt que par une obligation fondée dans le droit naturel rigoureux a) que les Rois & les Princes souverains sont censés emporter avec eux leur souveraineté partout où ils pourroient aller, de sorte qu'on les exemte de la juridiction civile & criminelle de l'état auprès duquel ils font du séjour, & qu'à cet égard ils jouissent de l'*exterritorialité*. Cependant 1) ils faut qu'ils ne viennent pas en secret b) (bien qu'ils puissent venir *incognito*); 2) qu'ils soient encore dans la possession de la souveraineté, ou du moins en droit d'y préten-

dre c); 3) qu'ils ne se soient pas soumis à l'état en entrant au service p. e. militaire du Prince d). 4) Supposé qu'un tel Souverain commette un crime qui blesse immédiatement la sûreté de l'état, non seulement on est en droit de le faire sortir, mais il est permis en général d'agir contre lui comme contre un ennemi de l'état e).

En vertu de cette exterritorialité on accorde aussi à un souverain étranger le droit d'exercer une juridiction civile sur les gens de sa suite; mais on ne sauroit soutenir qu'il fût en droit d'exercer tous les différens actes de l'autorité souveraine f).

a) Les avis sont partagés sur cette question savoir, si l'exterritorialité des Souverains est de droit naturel. PUFFENDORF d. d. l. n. L. 8. c. 4. n. 21. BYNKERSHOEK *de iudice competente legatorum* c. 3. § 13. c. 9. § 10. NEUMANN *de processu iudiciario in causis principum* § 46. STRUBE *Rechtliche Bedenken* T. III. p. 47. l'affirment, mais HELMERSHAUSEN *de subiectione territoriali personarum imprimis illustrium* § 26. COCCIJUS *de legato sancto non impuni* c. 2 § 16. 17. et *de fundata in territorio et plurium concurrente potestate* T. II. § 12 le nient.

b) DE REAL *science du Gouvern.* T. V. p. 178.

c) Voyés sur l'exemple de la Reine Christine en France: *Histoire de la vie de la Reine Christine*

Christine en Suède avec un véritable récit du séjour de la Reine à Rome etc. et BYNKERSHOEK l. c. § 16.

d) DE REAL l. c. p. 165.

e) BYNKERSHOEK l. c. § 16.

f) LEIBNITZ *de suprematu principum Germaniae* cap. 6. p. 27.

§ 147.

Des biens privés des Souverains.

Les biens meubles destinés à l'usage du Souverain & de sa famille sont exemptés en vertu d'un usage assés généralement établi du paiement des droits pour l'entrée & le passage a) pourvu que la requisition ait été dûement faite. Mais les biens immeubles qu'ils acquièrent ne sont pas ordinairement exemts d'impôts. Et les biens qui appartiennent à un Souverain étranger absent, (aussi bien que ceux qui appartiennent plus proprement à son état ou à ses sujets,) sont soumis à la juridiction b) de l'état & par conséquent à la saisie c); non seulement pour cause de l'état, mais aussi en faveur des sujets particuliers lorsqu'ils la réclament par la voye de la justice, bien que des motifs de politique puissent en justifier le refus d). Mais supposé qu'il s'élève une dispute entre les deux Souverains relativement aux biens privés de l'un situés même

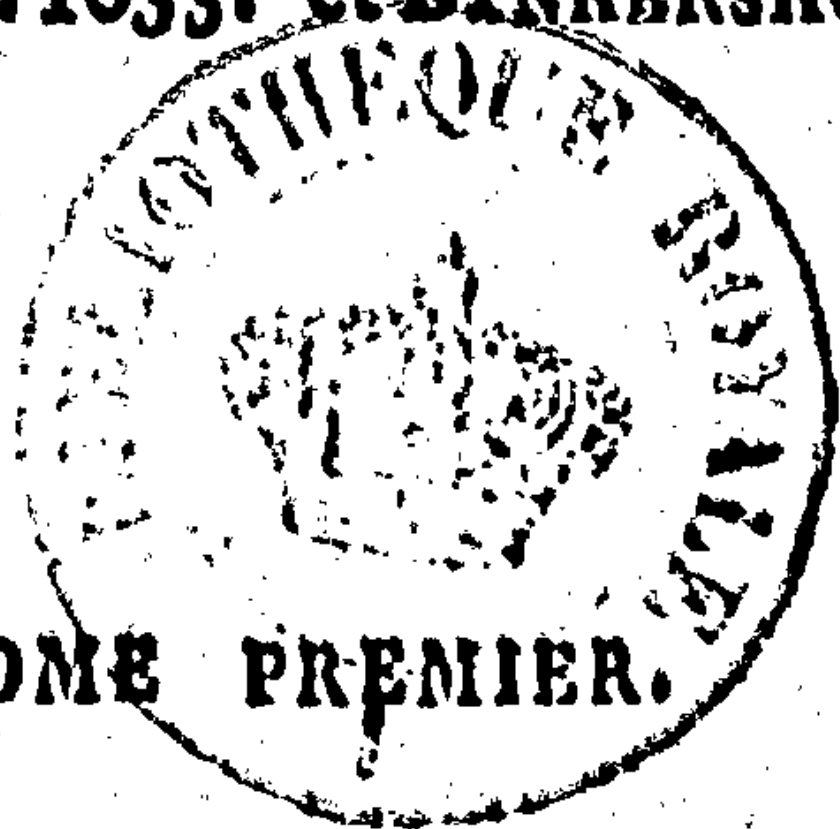
chés l'autre, il est de ces disputes comme de celles de deux nations entre elles, & le Souverain ne pouvant être juge & partie à la fois, la saisie qu'il se permettroit dégénéreroit en simple voye de fait, & se jugeroit d'après les principes qui ont lieu relativement aux repressailles.

a) Voyés p. e. sur la Hollande *PESTEL commentarii de republ. Batava* § 438.

b) C'est ainsi qu'au commencement du siècle les provinces unies citerent le Roi de Prusse devant leur tribunal relativement à une partie de la succession d'Orange, et qu'il ne balança pas d'y comparaître.

c) *BYNKERSHOEK de iudice competente legatorum* c. 4. § 2-5. c. 16. § 6. voyés cependant *HUBER* ad D. tit. de in ius vocando n. 1.

d) *STRUNK rechtliche Bedenken* T. III. p. 51. *AITZEMA Saaken van Staet en Oorlogh* c. 34. p. 76. l. 48. p. 1033. et *BYNKERSHOEK* l. c. § 3 et suiv.



FIN DU TOME PREMIER.